



PROGRAMME DE BOURSES DE RECHERCHE DE L'UEFA

LE DROIT AU PARI DES ORGANISATEURS DE COMPETITIONS SPORTIVES,
INSTRUMENT DE LUTTE CONTRE LA FRAUDE ?



LILIA DOUIHECH
DOCTORANTE EN DROIT DU SPORT
UNIVERSITE PARIS 9 - DAUPHINE

JUIN 2011

REMERCIEMENTS

Je tiens tout d'abord à adresser mes remerciements, pour la confiance qu'ils m'ont accordé, à l'ensemble des membres du jury des bourses de recherche de l'UEFA, sans le concours desquels ce rapport n'aurait pu voir le jour : William Gaillard, Président du jury et Conseiller du Président de l'UEFA ; Nodar Akhalkatsi, membre de la Commission des compétitions d'équipes nationales de l'UEFA ; Per Ravn Omdal, Membre honoraire de l'UEFA ; Giangiorgio Spiess, Membre honoraire de l'UEFA, Paul Downward, Professeur à l'Université de Loughborough, Angleterre ; Mikkel Draebye, Professeur à la SDA Bocconi, Milan, Italie ; Gérald Simon, Professeur à Université de Bourgogne, Dijon, France.

Je remercie également chacune des personnes qui ont accepté d'être auditionnées dans le cadre du présent rapport, pour leur précieuse contribution : Antonio Costanzo, Fabienne Fajgenbaum, Samuel Fulli-Lemaire, Pâquerette Girard Zappelli, Frédéric Guerchoun, Jean-Baptiste Guillot, Charmaine Hogan, Susanne Hollmann, Rhadamès Killy, Jean-François Lamour, Sigrid Ligné, Friedrich Martens, Virginie Molho, Mathieu Moreuil, Pierre Pagès, Jérôme Perlemuter, Anne Perrot, Fabrice Rizzo, Patrick Spilliaert, Cécile Thomas Trophime, François Trucy et Jean-Patrick Villeneuve.

Merci pour leur écoute, leur disponibilité et leurs conseils tout au long de l'année, à Thomas Junod, Coordinateur des universités de l'UEFA et Julien Zylberstein, Conseiller de l'UEFA pour les affaires européennes.

Mes derniers remerciements vont à Sabine Profit-Douihech, Selma Muller, Muriel Puyau et Sami Slim pour leurs relectures et leur soutien.

SOMMAIRE

PREMIERE PARTIE – LE DROIT AU PARI, INSTRUMENT DE FINANCEMENT DU SPORT

TITRE I – LE FINANCEMENT DU SPORT, FINALITE ACCESSOIRE DU DROIT AU PARI

CHAPITRE 1 – UN INSTRUMENT DE FINANCEMENT EFFICACE
CHAPITRE 2 – UN INSTRUMENT DE FINANCEMENT ACCESSOIRE

TITRE II – LE DROIT AU PARI, INSTRUMENT DE FINANCEMENT DU FOOTBALL EUROPEEN ?

CHAPITRE 1 – AU REGARD DU DROIT FRANÇAIS
CHAPITRE 2 – AU REGARD DU DROIT EUROPEEN ET COMMUNAUTAIRE

DEUXIEME PARTIE – LE DROIT AU PARI, INSTRUMENT DE PROTECTION DE L'INTEGRITE DU SPORT

TITRE I – LA PROTECTION DE L'INTEGRITE DU SPORT, FINALITE PRINCIPALE DU DROIT AU PARI

CHAPITRE 1 – UN INSTRUMENT DE PROTECTION EFFICACE
CHAPITRE 2 – UN INSTRUMENT DE PROTECTION INNOVANT

TITRE II – LE DROIT AU PARI, INSTRUMENT DE PROTECTION DE L'INTEGRITE DU SPORT EUROPEEN ?

CHAPITRE 1 – LA REVENDICATION DU DROIT AU PARI FRANCAIS PAR L'UEFA
CHAPITRE 2 – VERS LA RECONNAISSANCE DU DROIT AU PARI EN EUROPE ?

INTRODUCTION

A la suite d'une procédure d'infraction intentée en 2007 par la Commission Européenne¹, la France a décidé d'ouvrir à la concurrence son marché des jeux et paris sur internet. La loi n° 2010-476 relative à l'ouverture à la concurrence et à la régulation du secteur des jeux d'argent et de hasard en ligne a ainsi été adoptée, le 12 mai 2010.

Pour être habilités à proposer leurs services aux internautes français, les opérateurs de jeux en ligne doivent obtenir auprès de l'Autorité de Régulation des Jeux en Ligne (ARJEL) un agrément, délivré pour une durée de cinq ans renouvelables. Ne peuvent être agréés que les opérateurs qui ont la capacité technique, économique et financière de faire face durablement aux obligations attachées à leur activité et aux obligations que la loi du 12 mai 2010 leur impose en matière de sauvegarde de l'ordre public, de lutte contre les blanchiments de capitaux et le financement du terrorisme, des nécessités de la sécurité publique et de lutte contre le jeu excessif ou pathologique.

L'article 63 de la loi du 12 mai 2010, codifié aux articles L.333-1-1 à L.333-1-3 du Code du sport, prévoit que ces opérateurs ont également l'obligation d'obtenir le consentement des propriétaires du droit d'exploitation des manifestations et compétitions sportives sur lesquelles ils souhaitent proposer des paris.

Le droit d'exploitation des manifestations et compétitions sportives a été consacré par la loi du 13 juillet 1992². Il est aujourd'hui codifié à l'article L 333-1, alinéa 1 du Code du sport qui dispose : « *Les fédérations sportives, ainsi que les organisateurs de manifestations sportives mentionnés à l'article L. 331-5, sont propriétaires du droit d'exploitation des manifestations ou compétitions sportives qu'ils organisent* ». Ce droit d'exploitation est un droit de propriété *sui generis* portant sur une chose immatérielle, l'action sportive, dont l'appropriation est admise par la jurisprudence et la doctrine car elle représente une valeur économique réelle, un facteur de cohésion sociale et nécessite pour fonctionner, un investissement de la part de celui qui organise la compétition³. A ce titre, il peut être inclus dans la famille des propriétés incorporelles qui se caractérisent, en raison de leur variété, par l'absence de statut unique et par une série de règles autonomes et différentes⁴. A l'instar du titulaire de tout droit de propriété incorporelle, le droit reconnu à l'alinéa 1 de l'article L 333-1 du Code du sport confère à son

¹ La procédure engagée à l'encontre de la France a été clôturée par la Commission Européenne, le 24 novembre 2010. Voir Comm.CE IP/10/1597 « *Jeux de hasard en ligne : La Commission se félicite de l'ouverture du marché des jeux en ligne en France, et clôt la procédure d'infraction* ».

² Loi n°92-652 du 13 juillet 1992 modifiant la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives.

³ F. Rizzo, D.Poracchia, Propriété du spectacle sportif, Lamy Droit du sport, Etude 348.

⁴ P. Malaurie, L. Aynès, Les biens, 4^{ème} édition, 2011, n°210.

titulaire un droit exclusif d'exploitation de l'évènement sportif lui permettant notamment d'autoriser toute forme d'exploitation économique de cet évènement.

Le champ d'application du droit d'exploitation des manifestations et compétitions sportives n'est pas précisément défini par la loi. En pratique, il recouvre principalement les droits d'exploitation audiovisuelle qui se déclinent par supports (TV, internet, téléphonie mobile etc.), les droits de publicité, parrainage, merchandising, la billetterie etc. L'article 63 de la Loi du 12 mai 2010, créant le nouvel article L 333-1-1 du Code du sport, est venu préciser que « *Le droit d'exploitation défini au premier alinéa de l'article L. 333-1 inclut le droit de consentir à l'organisation de paris sur les manifestations ou compétitions sportives* ». Le droit de consentir à l'organisation de paris, qualifié par abus de langage de « droit au pari » est ainsi reconnu par la loi comme étant une des composantes du droit d'exploitation des compétitions sportives. Son titulaire est donc en mesure d'autoriser ou non l'exploitation des compétitions sportives sous forme de paris.

Le droit de consentir à l'organisation de paris constitue un dispositif juridique novateur, reconnu par la loi du 12 mai 2010 au profit des organisateurs desdites manifestations et compétitions. Il se matérialise par la conclusion d'un contrat d'organisation de paris entre l'organisateur et l'opérateur de jeux en ligne agréé. L'article L.333-1-2 du Code du sport prévoit que ce contrat « *précise les obligations à la charge des opérateurs de paris en ligne en matière de détection et de prévention de la fraude, notamment les modalités d'échange d'informations avec la fédération sportive ou l'organisateur de cette manifestation sportive* » et qu' « *il ouvre droit, pour ces derniers, à une rémunération tenant compte notamment des frais exposés pour la détection et la prévention de la fraude* ».

Selon le gouvernement français⁵, les dispositions de la loi du 12 mai 2010 relatives au droit au pari seraient conformes à la Résolution du Parlement Européen du 10 mars 2009⁶, laquelle incite les Etats membres à consacrer et protéger le droit des organisateurs de compétitions sportives et permettraient, en outre, de préserver l'intégrité des compétitions sportives.

Les travaux effectués en la matière démontrent que l'intégrité d'une compétition sportive est atteinte lorsque le résultat de cette compétition est altéré de façon intentionnelle, soit directement, soit indirectement. Directement, en cas de dopage ou de corruption. Indirectement, par des pratiques de blanchiment d'argent pouvant avoir lieu, au sein du mouvement sportif et ayant pour effet de fausser l'équité des compétitions. Dans son rapport intitulé « *Préserver l'intégrité et la sincérité des compétitions sportives face au développement des paris sportifs en ligne* » remis le 17 mars 2011 à la Ministre des

⁵ Communiqué du Ministère du Budget, des Comptes, de la Fonction Publique et de la Réforme de l'Etat du 8 juin 2009, « *Eric Woerth se félicite de l'avis de la Commission Européenne sur le projet de loi français relatif à l'ouverture à la concurrence et à la régulation du secteur des jeux d'argent et de hasard en ligne* ».

⁶ Résolution du Parlement Européen du 10 mars 2009 sur l'intégrité des jeux d'argent en ligne (2008/2215(INI)).

Sports, l'ARJEL indique que les atteintes directes à l'intégrité et à la sincérité des compétitions en rapport avec les paris sportifs concernent en général « *des faits de corruption, de manipulation, de trucage ou de tout ce qui, d'une manière générale, a pour finalité l'altération intentionnelle du résultat de la compétition ou de l'une de ses phases de jeu* »⁷. La corruption des acteurs des compétitions sportives et le trucage des matchs par ces derniers constituent les deux principaux types de menaces à l'intégrité des compétitions en lien avec l'activité de paris sportifs.

Certains opérateurs de jeux en ligne agréés en France contestent néanmoins la reconnaissance par le droit français du droit de propriété des organisateurs de compétitions sportives, au détriment de leur liberté d'entreprendre. De nombreuses actions ont été engagées à l'encontre de la loi du 12 mai 2010 et de ses décrets d'application⁸. L'intégration, au sein d'un même instrument juridique de problématiques qui a priori ne semblent pas liées - droit de propriété, lutte contre la fraude - est parfois difficilement comprise.

Dans le cadre du présent rapport, il conviendra de s'interroger sur la finalité du droit au pari. En ce qu'il permet une exploitation de la compétition sportive contre rémunération, le droit au pari semble devoir avant tout contribuer au financement du sport. D'un autre point de vue, la préservation de l'intégrité des compétitions sportives constitue un enjeu majeur pour le sport. Le droit de propriété des organisateurs sportifs pourrait effectivement constituer un vecteur de coopération efficace entre opérateurs et organisateurs, sous le contrôle des pouvoirs publics, s'insérant dans un mouvement plus global de lutte contre la fraude.

S'il s'avère que le droit au pari permet d'atteindre les buts qui lui sont fixés, il peut constituer un instrument véritablement attractif pour l'UEFA qui, en sa qualité d'organisatrice de compétitions sportives et d'instance dirigeante du football européen, fait de la lutte contre la corruption sportive l'une de ses propriétés.

A travers l'analyse du cas de l'UEFA, le présent rapport a pour objet de démontrer que le dispositif du droit au pari, tel qu'il est reconnu par la législation française, peut constituer d'un point de vue aussi bien juridique que pratique, un nouvel instrument de financement du sport et notamment du football européen (**Première partie**). Il tend d'autre part à confirmer que le droit au pari peut contribuer de manière efficace à préserver l'intégrité des compétitions sportives, légitimant ainsi la question de la transposition de ce mécanisme, au niveau européen (**Deuxième partie**).

⁷ Rapport de l'ARJEL, Préserver l'intégrité et la sincérité des compétitions sportives face au développement des paris sportifs en ligne, remis le 17 mars 2011 par Monsieur Jean-François Vilotte à Madame Chantal Jouanno, Ministre des Sports, point 4.

⁸ Action engagées par l'European Gaming and Betting Association (EGBA) devant le Conseil d'Etat et la Commission Européenne, le 6 décembre 2010 ; Affaires Betcllic, n°342142, CE, 5ème ss-sect., 30 septembre 2010 et CE, 5ème et 4ème ss-sect., 30 mars 2011.

PREMIERE PARTIE – LE DROIT AU PARI, INSTRUMENT DE FINANCEMENT DU SPORT

Tout propriétaire d'un bien est en droit, dans les justes limites de la loi, d'autoriser ou d'interdire toute forme d'exploitation commerciale de son bien et d'exiger une contrepartie financière, s'il autorise une telle exploitation. Du point de vue des organisateurs de compétitions sportives, l'article 63 de loi française sur les jeux en ligne a le mérite d'inscrire ce principe dans le marbre législatif, en ce qui concerne l'exploitation de leurs compétitions sous la forme de paris en ligne, ce qui constitue une avancée significative pour le mouvement sportif français. Pour autant, et ainsi que le démontrent les développements qui vont suivre, le financement du sport ne constitue qu'une finalité accessoire du droit au pari, tel qu'il est reconnu par la loi française (**Titre 1**). Un tel constat devra également s'appliquer au football européen, si l'on parvient à démontrer que le droit au pari s'applique en faveur de l'instance dirigeante du football européen (**Titre 2**).

TITRE I – LE FINANCEMENT DU SPORT, FINALITE ACCESSOIRE DU DROIT AU PARI

Parce qu'il permet d'imposer des obligations légales à la charge des opérateurs de jeux en ligne agréés par l'ARJEL, le dispositif du droit au pari mis en place par la loi française est à même de garantir un financement efficace du sport (**Chapitre 1**). Néanmoins et à ce stade, ce dispositif législatif ne constitue qu'un instrument de financement accessoire, qu'il s'agisse du sport dans son ensemble ou du football, en particulier (**Chapitre 2**).

CHAPITRE 1- UN INSTRUMENT DE FINANCEMENT EFFICACE

Antérieurement à la reconnaissance du droit au pari par la Loi du 12 mai 2010, les opérateurs de jeux en ligne proposaient des paris sur les compétitions, sans autorisation de leur propriétaire, ce qui a suscité de nombreux contentieux. L'efficacité du dispositif juridique français du droit au pari, en tant qu'instrument de financement du sport, repose sur deux principaux éléments : l'obligation faite aux opérateurs agréés d'obtenir le consentement préalable de l'organisateur de la compétition sur laquelle

ils souhaitent proposer des paris (**Section 1**) et l'obligation de rémunérer l'organisateur, en contrepartie de l'exploitation de sa compétition (**Section 2**).

Section 1 – L'obligation d'obtenir le consentement de l'organisateur

La Loi du 12 mai 2010 impose aux opérateurs agréés d'obtenir le consentement préalable de l'organisateur de la compétition sur laquelle ils souhaitent proposer des paris. En pratique, ce consentement sera donné par écrit dans le cadre d'un contrat d'organisation de paris dont la conclusion est obligatoire pour les opérateurs. Cette obligation constitue une garantie pour les organisateurs. Ils sont en effet assurés que leurs compétitions ne pourront plus être utilisées sans leur consentement, sous peine de sanctions et disposent désormais de l'opportunité de délimiter avec précision les droits qu'ils entendent concéder à l'organisateur, dans le cadre du droit au pari. Cette garantie bénéficie-t-elle à toute personne qui organise une compétition sportive faisant l'objet de paris?

Avant de procéder à l'analyse du contrat d'organisation de paris, instrument de commercialisation du droit au pari, il convient de déterminer précisément les titulaires du droit au pari visés par la loi du 12 mai 2010.

§1 – La détermination du titulaire du droit au pari

1.1 Les titulaires du droit d'exploitation des compétitions sportives

Le Code du sport confère la titularité du droit d'exploitation d'une manifestation ou compétition sportive, sous forme de paris, à deux catégories d'organisateur qu'il énumère : les fédérations sportives et les organisateurs de manifestations sportives mentionnés à l'article L.331-5 du Code du sport⁹.

(i) Les organisateurs de compétitions sportives, au sens du Code du sport

D'une manière générale, la doctrine considère comme organisateur d'une manifestation sportive, toute personne qui initie, prépare, enseigne, coordonne une activité sportive, qu'il s'agisse de l'activité sportive elle-même ou de tout ce qu'elle génère ou postule (accueil des sportifs, du public) ; l'organisateur participe à la constitution et au fonctionnement d'une ou plusieurs épreuves sportives et accepte les obligations et responsabilités qui en découlent¹⁰.

⁹ Selon l'article L.333-1 du Code du sport : « *Les fédérations sportives, ainsi que les organisateurs de manifestations sportives mentionnés à l'article L. 331-5, sont propriétaires du droit d'exploitation des manifestations ou compétitions sportives qu'ils organisent* ».

¹⁰ F. Rizzo, D.Poracchia, Propriété du spectacle sportif, Lamy Droit du sport, Etude 348.

La notion d'organisation des compétitions sportives recouvre deux significations : l'organisation matérielle et l'organisation sportive. Les groupements sportifs, c'est-à-dire les clubs assurent l'organisation matérielle de l'épreuve sportive, en y assumant la responsabilité technique et juridique du déroulement matériel de la compétition, y compris à l'égard des tiers. L'organisation sportive quant à elle, concerne la réglementation technique de l'épreuve, la définition et le contrôle des conditions de participation, la gestion des engagements et la proclamation des résultats ainsi que les conséquences en résultant sur le plan sportif. Cette organisation est placée sous l'égide de la fédération. Ainsi, le plus souvent, la mise en œuvre d'une compétition sportive nécessite l'intervention d'au moins deux organisateurs. D'une part, les clubs sportifs en qualité d'organisateurs matériels et d'autre part, les fédérations, en qualité d'organisateurs sportifs des compétitions¹¹.

Le Code du sport français ne reconnaît toutefois que deux grands types d'organisateurs de compétitions sportives, qui se sont vus attribuer un pouvoir légal d'organisation des compétitions :

- Les fédérations sportives agréées et délégataires, visées au Chapitre I intitulé « *Fédérations sportives* » du Titre III, « *Fédérations sportives et ligues professionnelles* » du Livre Premier « *Organisation des activités physiques et sportives* » du Code du sport. L'article L 131-1 du Code du sport qui ouvre ce Chapitre met en lumière le pouvoir d'organisation des fédérations sportives, dans les termes suivants : « *Les fédérations sportives ont pour objet l'organisation de la pratique d'une ou de plusieurs disciplines sportives. Elles exercent leur activité en toute indépendance* ».

Les fédérations agréées par le Ministre chargé des sports participent à l'exécution d'une mission de service public. Toutefois, elles ne disposent pas d'un monopole pour l'organisation de l'ensemble des compétitions intervenant dans une même discipline sportive. Il peut donc exister plusieurs fédérations agréées organisant des compétitions au sein d'une même discipline. Au contraire, il ne peut exister par discipline sportive qu'une seule fédération bénéficiant d'une délégation du Ministre chargé des sports. Celle-ci se voit reconnaître par la loi et par discipline, à titre exclusif, la qualité d'organisateur de compétitions sportives à l'issue desquelles sont délivrés les titres internationaux, nationaux, régionaux ou départementaux. Dans une certaine mesure, il s'agit d'une fiction juridique car la qualité d'organisateur exclusif est conférée aux fédérations délégataires quand bien même elles ne seraient pas intervenues, en pratique, dans le processus de création de l'évènement. Ainsi, les clubs sportifs qui

¹¹ La jurisprudence française n'est d'ailleurs pas hostile à un partage de compétences entre les fédérations et les clubs, les tribunaux français ayant reconnu à plusieurs reprises au profit des clubs sportifs professionnels la qualité d'organisateur des compétitions auxquelles ils participent. Cf. notamment Cass.civ 2ème, 6 février 1958 et Cass. Civ 1ère, 26 juin 2001, n° 99-14667 lesquels qualifient d'organisateur, le destinataire des règles de responsabilité civile ou pénale et notamment, le débiteur de l'obligation de sécurité contractée envers les spectateurs, c'est-à-dire le club sur le terrain duquel se déroule l'évènement sportif.

prennent en charge l'organisation matérielle et financière de l'épreuve ne disposent pas pour autant d'un pouvoir légal d'organisation reconnu par le Code du sport.

- Les organisateurs de manifestations sportives mentionnés à l'article L 333-1 du Code du sport : Selon ce texte, « toute personne physique ou morale de droit privé, autre que les fédérations sportives, qui **organise** une manifestation ouverte aux licenciés d'une discipline qui a fait l'objet d'une délégation de pouvoir conformément à l'article L. 131-14 et donnant lieu à remise de prix en argent ou en nature dont la valeur excède un montant fixé par arrêté du ministre chargé des sports, doit obtenir l'autorisation de la fédération délégataire concernée ».

Par opposition aux compétitions organisées par les fédérations sportives, dans le cadre d'une mission de service public, les organisateurs de manifestations sportives visés à l'article L.331-5 du Code du sport¹², sont les organisateurs des manifestations sportives non officielles, tels que la Société Amaury Sport Organisation (A.S.O.), organisatrice du Tour de France. La qualité d'organisateur privé au sens de l'article L.331-5 du Code du sport confère à son titulaire un monopole d'exploitation sur la manifestation qu'il organise. Cette catégorie d'organisateur s'oppose aux fédérations sportives qui organisent les compétitions dites officielles.

(ii) Les titulaires du droit d'exploitation des compétitions sportives, sous forme de paris

Le Code du sport confère la titularité exclusive du droit d'exploitation des manifestations ou compétitions sportives aux organisateurs qui disposent d'un pouvoir légal d'organisation. A la lecture de l'article L 333-1 alinéa 1 du Code du sport, il apparaît en effet que seules les fédérations sportives et les organisateurs de manifestations sportives privées sont propriétaires du droit d'exploitation des manifestations ou compétitions sportives qu'ils organisent¹³. Au regard de ces dispositions, la doctrine et la jurisprudence majoritaires considèrent que le Code du sport rattache la propriété du droit d'exploitation des manifestations et compétitions sportives au pouvoir légal d'organisation.

En ce qui concerne le droit au pari, l'article L 333-1-1 dispose que « *le droit d'exploitation défini au premier alinéa de l'article L. 333-1 inclut le droit de consentir à l'organisation de paris sur les manifestations ou compétitions sportives* ». En tant que composante du droit d'exploitation des compétitions sportives, le droit de consentir à l'organisation de paris doit également être rattaché au

¹² Selon l'article L.331-5 du Code du sport : « Toute personne physique ou morale de droit privé, autre que les fédérations sportives, qui organise une manifestation ouverte aux licenciés d'une discipline qui a fait l'objet d'une délégation de pouvoir conformément à l'article L. 131-14 et donnant lieu à remise de prix en argent ou en nature dont la valeur excède un montant fixé par arrêté du ministre chargé des sports (soit € 3.000), doit obtenir l'autorisation de la fédération délégataire concernée. Cette autorisation est subordonnée au respect des règlements et règles techniques mentionnés à l'article L. 131-16 et à la conclusion entre l'organisateur et la fédération délégataire d'un contrat comprenant des dispositions obligatoires fixées par décret »

¹³ En ce qui concerne les fédérations internationales, cf. infra (Première partie, Titre II, Chapitre 1).

pouvoir d'organisation de la manifestation ou de la compétition sportive concernée et s'appliquer aux fédérations nationales agréés et délégataires, ainsi qu'aux organisateurs de compétitions non officielles. De manière atypique, l'article L.333-1-2 alinéa 2 du Code du sport, qui concerne exclusivement le droit de propriété sous forme de paris, prévoit un mécanisme permettant indirectement aux fédérations sportives internationales de mandater les fédérations nationales afin de négocier et conclure le contrat d'organisation de paris.

§2 – Le contrat d'organisation de paris

2.1. L'étendue des droits concédés

Lorsque le droit d'organiser des paris est consenti par un organisateur sportif à un opérateur de paris en ligne, ceux-ci doivent conclure un contrat d'organisation de paris. Dans le cadre de ce contrat, les organisateurs concèdent principalement aux opérateurs, le droit d'organiser des paris sur leurs compétitions. Les contrats déterminent les compétitions et types de résultats pouvant faire l'objet de paris, ainsi que les modes d'exploitation autorisés, à savoir concrètement, les types de paris autorisés (paris en ligne, mutuels ou à côte, live betting). Il convient d'ores et déjà de préciser que ces compétitions et résultats feront l'objet d'un contrôle de la part de l'ARJEL.

Par ailleurs, il est important de souligner que le droit au pari, tel qu'il est reconnu par la loi française, ne constitue pas un droit de propriété de l'organisateur sur les résultats ou les calendriers de ses compétitions, mais bien un droit de propriété portant sur l'exploitation des dites compétitions. Dans le cadre des actions intentées à l'encontre du droit au pari, le principal argument avancé par les opérateurs réside dans le fait que les résultats et calendriers des matchs sont des informations de libre parcours qui ne sont pas susceptibles d'appropriation. Or, cet argument est inopérant. Ainsi que l'a expliqué le Commissaire du Gouvernement Catherine de Salins dans le cadre de l'affaire Betclik, « *en reconnaissant que le droit d'exploiter des manifestations sportives inclut le droit d'accepter que des paris en ligne soient organisés et pris sur les résultats de celles-ci, alors que jusqu'à présent ces paris étaient interdits, les dispositions législatives du code du sport ne confèrent aucun droit de propriété sur les résultats sportifs et donc sur une information qui ferait partie de la « res communis » comme il est soutenu. Ces dispositions confèrent aux fédérations sportives et aux organisateurs de manifestations sportives un droit d'exploiter - dans le cadre d'une activité lucrative - une utilisation possible par avance des résultats des manifestations et compétitions sportives, sans aucune conséquence sur le droit d'accès à cette information* ». Ce raisonnement a été confirmé par le Conseil d'Etat, dans son arrêt du 30 septembre 2010¹⁴.

¹⁴ Affaire Betclik, n°342142, CE, 5ème ss-sect., 30 septembre 2010.

Outre le droit d'exploiter leurs compétitions, les organisateurs ont également la possibilité de concéder en tout ou partie, à titre gratuit ou onéreux, de manière exclusive ou non, des droits sur les actifs incorporels dont ils sont titulaires, en application de l'article L 333-1-3 du Code du sport. En pratique, cela permet aux opérateurs agréés d'utiliser les éléments caractéristiques des compétitions sur lesquelles ils sont autorisés à proposer des paris, à savoir notamment, la dénomination, le calendrier, la marque, le logo etc. Les conditions d'utilisation de ces éléments sont également précisées dans le contrat d'organisation de paris.

2.2. Une procédure de commercialisation encadrée et conforme au principe de libre concurrence.

En tant que propriétaire du droit d'exploitation de leurs compétitions, les organisateurs sportifs devraient pouvoir commercialiser leur droit au pari de manière à préserver au mieux leurs intérêts financiers. Ils sont toutefois soumis, dans ce cadre, au respect du droit de la concurrence.

La reconnaissance du droit au pari par la loi du 12 mai 2010 n'est pas contraire, en elle-même, au droit de la concurrence. En effet, l'octroi d'un droit exclusif par un Etat membre est autorisé par l'article 106 du Traité sur le Fonctionnement de l'Union Européenne (TFUE), dont les dispositions interdisent seulement aux Etats membres, en ce qui concerne les entreprises publiques et les entreprises auxquelles ils accordent des droits spéciaux ou exclusifs, d'édicter ou de maintenir des mesures contraires aux règles des traités et notamment, au principe général de non-discrimination prévu à l'article 18 et aux règles de concurrence visées aux articles 101 à 109 inclus. En particulier, les articles 102 et 103 §2 du TFUE interdisent l'exploitation abusive d'une position dominante dans le marché commun ou dans une partie substantielle de celui-ci, dans la mesure où le commerce entre Etats membres est susceptible d'en être affecté, sous peine de condamnation à des amendes.

Dans le cadre d'une saisine d'office pour avis, l'Autorité de la concurrence a eu l'occasion de se prononcer sur la question de l'existence d'une position dominante des organisateurs sportifs, en matière de commercialisation du droit au pari. Dans son avis du 20 janvier 2011¹⁵, elle a considéré que le caractère récent de la légalisation du marché des jeux d'argent et de hasard en ligne ne permettait à ce stade, ni de se prononcer sur une délimitation précise du ou des marchés amonts de la commercialisation du droit au pari, ni d'apprécier les positions détenues par les organisateurs sportifs sur ces marchés pertinents.

¹⁵ Autorité de la concurrence, avis n° 11-A-02 du 20 janvier 2011 relatif au secteur des jeux d'argent et de hasard en ligne

Néanmoins, l'existence d'une position dominante de chaque organisateur, sur le marché du droit au pari qu'elle commercialise ne saurait être totalement écartée, en raison de la spécificité que revêt chaque compétition dans l'esprit du public. Ainsi que l'explique le Rapporteur public Jean-Philippe Thiellay dans l'affaire Betclit¹⁶, « *les compétitions sportives n'ont pas le même poids et c'est un peu la même chose que pour les droits télé : le championnat de football de ligue 1 pèse plus que le championnat de rugby et les opérateurs de paris vont évidemment vouloir proposer des jeux sur des compétitions comme Roland-Garros ou le Tour de France, ce qui les conduira à accepter les conditions posées par l'organisateur* ».

En tout état de cause, et ainsi que l'a justement considéré le Conseil d'Etat, dans son arrêt Betclit du 30 mars 2011¹⁷, « *la circonstance que les dispositions des articles L. 333-1-1 et L. 333-1-2 du Code du sport aient rangé, au nombre des droits d'exploitation dont les fédérations et organisateurs de manifestations sportives sont détenteurs sur les manifestations qu'ils organisent, le droit de consentir, sous la surveillance de l'Autorité de régulation des jeux en ligne et moyennant rémunération, à l'organisation de paris sur celles-ci, ne saurait être regardée comme impliquant, par elles mêmes, que ces organismes soient nécessairement mis en situation d'abuser d'une position dominante* ».

Or, à travers l'article L333-1-2 du Code du sport et le décret¹⁸ n°2010-614 du 7 juin 2010, les pouvoirs publics ont instauré une procédure de commercialisation à titre non exclusif du droit d'organiser des paris, qui doit être réalisée dans le cadre d'une procédure de consultation non discriminatoire ouverte à tous les opérateurs préalablement agréés par l'ARJEL. Les organisateurs sportifs ne peuvent ni attribuer à un opérateur le droit exclusif d'organiser des paris, ni procéder à une commercialisation par lots séparés, ni exercer une discrimination entre les opérateurs agréés pour une même catégorie de paris. En pratique, chaque organisateur doit établir un cahier des charges type précisant les règles régissant la consultation, lesquelles devront s'appliquer à l'ensemble des opérateurs désireux de conclure un contrat avec l'organisateur. Ce cahier des charges doit être transmis à chaque opérateur agréé qui lui en fait la demande.

L'article 4 du décret précité dispose que l'attribution du droit d'organiser des paris doit être consentie à tout opérateur agréé qui en fait la demande, dès lors qu'il remplit l'ensemble des conditions stipulées au cahier des charges et accepte le prix résultant de la consultation. Tout refus de conclure un contrat d'organisation de paris est motivé par l'organisateur sportif et notifié à l'opérateur concerné ainsi qu'à l'ARJEL, qui en contrôle le bien fondé. Un tel encadrement de la procédure de commercialisation du

¹⁶ Conclusions du Rapporteur public, Jean-Philippe Thiellay, dans l'affaire CE, 5ème et 4ème ss-sect., 30 mars 2011, Betclit, n°342142 (page 8).

¹⁷ CE, 5ème et 4ème ss-sect., 30 mars 2011, Betclit, n°342142.

¹⁸ Décret n° 2010-614 du 7 juin 2010 relatif aux conditions de commercialisation des droits portant sur l'organisation de paris en relation avec une manifestation ou compétition sportives.

droit au pari est de nature à garantir le respect du droit de la concurrence¹⁹. C'est notamment en ce sens que s'est prononcé le Conseil d'Etat, dans l'arrêt Betclac précité.

Pour autant, le choix d'une commercialisation non exclusive du droit au pari opéré par le législateur n'était pas une nécessité impérative, au regard du droit de la concurrence. Les organisateurs sportifs auraient pu souhaiter que leur droit au pari fasse l'objet d'une commercialisation exclusive, sans qu'une limitation quant au choix de leur cocontractant ne leur soit imposée par la loi. A titre de comparaison, les ligues sportives sont autorisées à commercialiser, de façon exclusive, les droits d'exploitation audiovisuelle des compétitions sportives, selon une procédure d'appel à candidatures publique et non discriminatoire, fondée sur un système d'allotissement et une durée d'exploitation limitée des droits et respectueuse du droit de la concurrence²⁰. En règle générale, ce type d'exclusivités permet de garantir un montant élevé des recettes générées par la commercialisation, en raison de la rareté du produit. Néanmoins, une telle solution n'a pas été retenue par le législateur, en ce qui concerne le droit au pari. Celui-ci a en effet souhaité mettre en place une ouverture effective du marché des paris sportifs en ligne, en permettant à tous les opérateurs agréés par l'ARJEL de proposer une offre étendue et attractive, à même d'inciter les internautes à ne plus parier sur des sites illégaux.

2.3. La sanction du non respect de l'obligation de conclure le contrat d'organisation de paris

Dans sa décision du 13 juillet 2010²¹, l'ARJEL a rappelé d'une part, que l'article L333-1-2, alinéa 1 du Code du sport impose la transmission à l'ARJEL des projets de contrats d'organisation de paris et d'autre part, qu'aucune offre de paris ne peut être proposée par un opérateur agréé sur une compétition sportive se déroulant en France, sans qu'un tel droit d'exploitation ne lui ait été préalablement octroyé par l'organisateur sportif.

L'article 43 II de la Loi du 12 mai 2010 dispose en outre qu'« *en cas de manquement d'un opérateur de jeux ou de paris en ligne agréé aux obligations législatives et réglementaires applicables à son activité (...), le collège de l'Autorité de régulation des jeux en ligne le met en demeure de s'y conformer dans un délai qui ne peut être inférieur à un mois ni supérieur à six mois et renouvelable une fois, sauf en cas de manquement grave et répété* ». Si l'opérateur ne défère pas à la mise en demeure, le Collège de l'ARJEL « *peut décider de l'ouverture d'une procédure de sanction* » en saisissant la Commission des sanctions de l'ARJEL.

¹⁹ Sous réserve de la fixation d'un prix abusif du droit au pari.

²⁰ Articles L 333-1 et suivants du Code du sport et R. 333-1 et s. du Code du sport.

²¹ ARJEL, décision n°2010-067 en date du 13 juillet 2010 portant approbation du courrier qui sera adressé aux présidents de fédérations sportives et opérateurs agréés dans la catégorie « paris sportifs » relatif à la portée et aux modalités des avis rendus par le collège en application de l'article L 333-1-2 du Code du sport.

Dans le cadre des prérogatives qui lui sont conférées par ces dispositions, l'ARJEL est donc en mesure de sanctionner les opérateurs agréés qui méconnaîtraient les dispositions de l'article L 333-1-1 du Code du sport, en proposant des paris sur certaines compétitions sportives, sans avoir obtenu d'autorisation préalable de l'organisateur²². De telles sanctions peuvent aller jusqu'au retrait de l'agrément de l'opérateur.

Dans l'hypothèse - certes marginale - où l'ARJEL déciderait de ne pas agir contre un opérateur offrant de parier sur une compétition sans l'autorisation de son propriétaire, pourrait-elle y être incitée, voire contrainte par ce dernier ? La loi du 12 mai 2010 ne contient aucune disposition relative aux personnes habilitées à saisir l'ARJEL. L'article 43 II prévoit simplement les modalités de saisine, par le Collège de l'ARJEL, de la Commission des sanctions en cas de manquement par l'opérateur à ses obligations. Néanmoins, ce texte ne précise pas s'il est possible de saisir le Collège d'une demande d'ouverture d'une procédure de sanction et quelles personnes seraient admises à formuler une telle demande.

Dans l'hypothèse où un organisateur sportif ayant formulé une demande en ce sens se verrait opposer un refus de la part de l'ARJEL, il pourrait saisir les juridictions administratives d'un recours de plein contentieux, visant à faire annuler la décision de l'ARJEL qui lui fait grief. Il pourrait également demander à ce que soit prononcée à l'encontre de l'Autorité, une injonction d'agir et de sanctionner les opérateurs en cause.

Section 2 – L'obligation de rémunérer l'organisateur

§1 – Le droit au pari, contrepartie financière à l'autorisation d'exploitation de la compétition sportive

La reconnaissance du droit de propriété des organisateurs sur l'exploitation de leurs compétitions sous forme de paris leur permet d'obtenir une « *juste rémunération* »²³. Cette rémunération constitue la contrepartie du droit d'exploitation des compétitions concédé par les organisateurs, aux opérateurs. Ainsi, selon l'article L 333-1-2 alinéa 6 du Code du sport, le Contrat d'organisation de paris « *ouvre droit* » pour les organisateurs « *à une rémunération qui devra tenir compte, notamment des frais exposés pour la détection et la prévention de la fraude* ». Pris en application de ces dispositions, l'article 3 du décret du 7 juin 2010 précité précise que « *le prix en contrepartie de l'attribution du droit d'organiser des paris s'exprime en proportion des mises* ».

²² En ce sens, rapport n° 1860 sur le projet de loi relatif à l'ouverture à la concurrence et à la régulation du secteur des jeux d'argent et de hasard en ligne, fait par Jean-François Lamour au nom de la Commission des Finances de l'Assemblée Nationale, Juillet 2009, p.317.

²³ Rapport n° 1860 sur le projet de loi relatif à l'ouverture à la concurrence et à la régulation du secteur des jeux d'argent et de hasard en ligne, fait par Jean-François Lamour au nom de la Commission des Finances de l'Assemblée Nationale, Juillet 2009, p.314.

1.1 La détermination du prix du droit au pari

En principe, les organisateurs sportifs sont libres de fixer le montant de cette rémunération. En effet, en application du principe de libre détermination des prix posé par l'article L 410-2 du Code de commerce, les prix des biens, produits et services sont librement déterminés par le jeu de la concurrence. Ils sont néanmoins soumis au respect des règles de concurrence et notamment à la prohibition des abus de position dominante²⁴

Il n'en reste pas moins que dans le calcul du montant de sa rémunération, l'organisateur sportif devra prendre en compte les éléments imposés par le législateur et le pouvoir réglementaire. Ainsi, le prix du droit au pari doit prendre la forme d'un pourcentage du montant total des mises enregistrées sur les paris en ligne, par l'opérateur, sur une période donnée. Le prix fixé doit inclure, outre le montant du droit d'exploitation concédé à l'opérateur, le montant des frais exposés par l'organisateur pour la détection et la prévention de la fraude. Ce prix peut également inclure le montant des actifs incorporels, tels que les marques ou logos éventuellement concédés par l'organisateur à l'opérateur, en vue de les faire figurer sur son site internet. La valorisation de l'ensemble de ces éléments n'est pas simple. La plupart des contrats d'organisation de paris prévoient que le prix du droit au pari s'élève à 1% des mises.

Dans le cadre de son avis du 20 janvier 2011, l'Autorité de la Concurrence s'est prononcée sur la question de la fixation du prix du droit au pari. Après examen des projets de contrats d'organisation de paris, lesquels doivent obligatoirement lui être soumis pour avis, elle a estimé que « *la formation du prix du droit au pari ne résulte pas du libre jeu de la concurrence* », le système mis en place par le législateur relevant « *d'une économie administrée et non pas des lois du marché* ». Elle considère dès lors que le prix du droit au pari doit faire l'objet d'une régulation a priori, conformément aux dispositions de l'article L 410-2 alinéa 2 du Code du commerce, lequel permet au pouvoir réglementaire de fixer les prix dans les secteurs ou zones caractérisés par une absence structurelle de concurrence.

²⁴ Sont interdits par le droit français, les accords ou ententes susceptibles d'empêcher, de restreindre ou de fausser le jeu de la concurrence sur un marché, de même que l'exploitation abusive par une entreprise ou un groupe d'entreprises d'une position dominante sur le marché intérieur ou une partie substantielle de celui-ci (C. com. art. L 420-1 et L 420-2, al. 1), auxquels s'ajoutent, sous réserve qu'elle soit susceptible d'affecter le fonctionnement ou la structure de la concurrence, l'exploitation abusive par une entreprise ou un groupe d'entreprises, de l'état de dépendance économique dans lequel peut se trouver un partenaire économique (C. com. art. L 420-2, al. 2). Ces interdictions s'accompagnent de sanctions pécuniaires, civiles et pénales.

Une telle régulation du prix du droit au pari ne semble pas opportune dans la mesure où le marché de la commercialisation du droit au pari est un marché naissant, sur lequel commence à s'exercer une concurrence effective. De plus, les organisateurs sportifs ne doivent pas être empêchés de valoriser leur compétitivité. A l'instar de certains auteurs²⁵, il convient donc de considérer que la libre négociation commerciale doit être préférée, en matière de fixation du prix du droit au pari et que la simple application des règles relatives à la sanction des prix abusifs est suffisante pour contrôler les abus qui peuvent exister en la matière.

1.2. Le contrôle de la fixation du prix du droit au pari

Les articles L 420-2 du Code de commerce et 102 du TFUE sont applicables lorsqu'une entreprise en situation de position dominante sur un marché impose à ses partenaires la perception d'un prix exagéré par rapport à la valeur économique de la prestation fournie²⁶ ou encore, applique des prix de vente inégaux à des prestations équivalentes²⁷. Le droit de la concurrence impose donc que le prix du droit au pari n'ait pas pour effet de restreindre le nombre d'opérateurs sur le marché.

L'autorité de la concurrence a rappelé, dans son avis précité du 20 janvier 2011, « *qu'un prix du droit au pari trop élevé est susceptible d'ériger des barrières à l'entrée sur le marché en pesant sur la rentabilité de l'activité des opérateurs de paris sportifs en ligne, voire même d'empêcher que l'activité d'organisateur de paris soit économiquement viable. Une telle barrière à l'entrée pourrait avoir des effets d'éviction aussi graves qu'un contrat exclusif entre l'organisateur sportif et l'opérateur de paris en ligne, ce qui irait ainsi à l'encontre de l'objectif du législateur d'assurer l'ouverture effective du marché concerné* ».

Elle a toutefois précisé qu'elle ne disposait pas, à ce stade, d'éléments lui permettant d'émettre un avis éclairé quant à l'existence d'éventuels effets d'éviction liés au niveau des prix fixés à l'issue des consultations lancées par les organisateurs sportifs ou quant à l'existence d'une éventuelle disproportion entre les prix fixés et la valeur des actifs cédés²⁸. A cet égard, elle invite l'ARJEL à établir un référentiel des principaux coûts encourus par les fédérations et organisateurs de manifestations sportives et notamment, des frais exposés pour la détection et la prévention de fraude et à une évaluation des principales charges pesant sur les opérateurs de paris en ligne (coûts associés aux

²⁵ M.C. Boutard-Labarde, F. Fajgenbaum, *Pourquoi restreindre la libre négociation commerciale ? A propos de l'avis 11-A-02 du 20 janvier 2011 de l'Autorité de la concurrence*, Jurisport n° 107, mars 2011, p.34-36.

²⁶ CJCE 13/11/1975, aff. 26/75 Général Motors

²⁷ CJCE, 14/02/1978, United Brand

²⁸ Avis n° 11-A-02 précité du 20 janvier 2011, point 126

obligations en terme de lutte contre la fraude et le blanchiment, investissements et dépenses de marketing, gains de joueurs, prélèvements obligatoires etc.).

L'Autorité rappelle en outre que ce n'est que dans le cadre d'une analyse contentieuse au cas par cas et après avoir déterminé si l'organisateur détient une position dominante sur le marché pertinent, qu'elle pourra examiner l'existence d'une éventuelle pratique abusive. A cet égard, tout opérateur agréé peut saisir les tribunaux compétents ou, le cas échéant, l'Autorité de la concurrence, s'il estime que les conditions de la consultation ou celles du contrat proposé par l'organisateur sportif s'avèreraient contraires au droit de la concurrence.

§2 - Le devoir de redistribution incombant aux organisateurs de compétitions sportives

Les sommes perçues au titre du droit au pari ont vocation à être ensuite redistribuées au sein du mouvement sportif.

En effet, au niveau national comme au niveau européen, le mouvement sportif est organisé autour du principe de solidarité financière. Ce principe a pour objectif de garantir une certaine égalité entre les compétiteurs, afin de maintenir l'incertitude des résultats des compétitions. Les mécanismes de solidarité peuvent prendre des formes différentes selon les fédérations. D'une manière générale, les fédérations nationales et internationales centralisent la commercialisation d'une partie des droits d'exploitation des compétitions sportives qu'elles organisent. Les recettes sont ainsi mutualisées et reversées sur une base plus ou moins égalitaire, à l'ensemble des compétiteurs du secteur amateur et professionnel.

A titre d'exemple, la Fédération Française de Football (FFF) et la Ligue de Football Professionnel (LFP) sont liées par un Protocole Financier aux termes duquel elles fixent, chaque année, les modalités de répartition des recettes issues des droits d'exploitation des compétitions entre les différents secteurs du football français. Ainsi aux termes du protocole conclu pour les saisons 2010/2011 et 2011/2012, la LFP verse à la FFF une contribution financière unique en faveur du football amateur fixée à 16 760 000 € hors taxe pour la saison 2010/2011 et de 14 760 000 € hors taxe pour la saison 2011/2012²⁹. De son côté, la FFF verse à la LFP, pour chacune des saisons 2010/2011 et 2011/2012, un montant de 4 260 000 € hors taxe au titre de ses droits sur les recettes de l'Equipe de France. Au sein du football professionnel, les modalités de reversement des recettes commerciales sont régies par l'article 107 du

²⁹ Articles 8 et 9 du Protocole.

Règlement administratif de la LFP, selon lequel la ligue procède chaque saison à une répartition des ressources financières provenant des contrats audiovisuels, de sponsoring, de publicité et de partenariat entre tous les clubs bénéficiaires.

Les bénéfices du principe de solidarité financière ont été salués à de nombreuses reprises par les institutions nationales et communautaires³⁰. En tant que composante de ce droit d'exploitation, le droit au pari a également vocation à être redistribué entre les différents secteurs du sport.

Il résulte de ce qui précède qu'à travers le droit de propriété reconnu aux organisateurs sportifs et les obligations qui en découlent pour les opérateurs de paris en ligne, la législation française a mis en place un mécanisme efficace de financement du sport. Toutefois, cette efficacité se trouve diminuée par des raisons d'ordre théorique et pratique, qui ont pour effet de réduire le financement du sport à une finalité accessoire du droit au pari.

CHAPITRE 2 – UN INSTRUMENT DE FINANCEMENT ACCESSOIRE

Le caractère accessoire du financement du sport, en tant que finalité du droit au pari s'explique pour les raisons suivantes.

D'une part, l'objectif de financement du sport ne permet pas de justifier les restrictions à la libre prestation de services des opérateurs, engendrées par les obligations imposées à ces derniers dans le cadre du dispositif du droit au pari mis en place par la loi française. **(Section 1)**.

D'autre part, les obligations imposées aux opérateurs dans le cadre du dispositif du droit au pari se justifient en partie pour des raisons de préservation de l'intégrité des compétitions sportives **(Section 2)**.

Section 1 : Le financement du sport, une finalité impropre à justifier les restrictions causées par le droit au pari au principe communautaire de libre prestation de services.

En vertu des dispositions de l'article 56 du TFUE, les restrictions à la libre prestation des services à l'intérieur de l'Union Européenne sont interdites à l'égard des ressortissants des autres Etats membres.

³⁰ Notamment, les Chefs d'Etats de Gouvernement des Etats membres de l'Union européenne, lors Conseil Européen de Nice, des 7 et 10 décembre 2000, en ces termes : «*La vente des droits de retransmission télévisuelle constitue aujourd'hui l'une des sources de revenus les plus importantes pour certaines disciplines sportives. Le Conseil européen estime que les initiatives prises pour favoriser la mutualisation, aux niveaux appropriés et compte tenu des pratiques nationales, d'une partie des recettes provenant de cette vente, sont bénéfiques au principe de solidarité entre tous les niveaux de pratique sportive et toutes les disciplines* » (Point 15 de la Déclaration figurant à l'annexe IV des conclusions du Conseil européen de Nice).

Une partie des opérateurs de jeux en ligne légalement établis dans un ou plusieurs Etats membres de l'Union Européenne s'opposent au droit au pari français et d'une manière générale, à la reconnaissance d'un droit de propriété appliqué aux paris sportifs, au profit des organisateurs de compétitions sportives. Selon eux, l'intégration du droit au pari au sein du dispositif législatif d'un Etat membre est susceptible de constituer une entrave au principe communautaire de libre prestation de services. En effet, un tel droit revient à rendre plus difficile l'exercice de leur prestation de service par les opérateurs de jeux en ligne exerçant leur activité au sein de l'Union Européenne, d'autant plus qu'en ce qui concerne le droit au pari français, la loi du 12 mai 2010 admet l'hypothèse d'un refus de l'organisateur de la compétition de concéder son droit au pari, dans la mesure où ce refus est motivé et notifié à l'ARJEL.

Du point de vue des organisateurs sportifs, les réponses qui seront apportées aux deux questions suivantes vont s'avérer cruciales : la reconnaissance législative du droit de consentir à l'organisation de paris est-elle constitutive d'une entrave à la libre prestation de leurs services par les opérateurs de jeux en ligne ? Dans l'affirmative, cette entrave peut-elle être justifiée par le devoir de financement du sport qui incombe aux organisateurs ?

§1 – La position de la Commission Européenne

En ce qui concerne la loi du 12 mai 2010, la Commission Européenne a dans un premier temps considéré, dans le cadre d'un avis circonstancié rendu au mois de juin 2009, conformément à l'article 9 §2 de la Directive 98/34/CE du 22 juin 1998 prévoyant une procédure d'information dans le domaine des normes et réglementations techniques, que le droit au pari était susceptible de constituer une entrave au principe de libre prestation de services. L'article 32 du projet de loi prévoyait initialement que *« l'utilisation, à des fins commerciales, de tout élément caractéristique des manifestations ou compétitions sportives, notamment leur dénomination, leur calendrier, leurs données ou leurs résultats, ne peut être effectuée sans le consentement des propriétaires des droits d'exploitation, dans des conditions, notamment financières, définies par contrat (...) »*. A propos de l'obtention par les opérateurs de l'autorisation des propriétaires des droits d'exploitation prévue par le projet de loi français, elle indiquait que *« l'exigence d'obtention d'une telle autorisation pourrait empêcher ou rendre moins attrayant l'exercice de la liberté de prestation de services et pourrait être considérée comme constitutive d'une restriction, au sens de l'article 49 du Traité CE »*. Elle précisait en outre que dans la mesure où cette exigence prévue par le projet de loi français « viserait à assurer ou à renforcer le financement d'activités bénévoles ou d'intérêt général (comme le financement des fédérations sportives françaises), il conviendrait de noter qu'elle ne pourrait justifier valablement la politique restrictive

adoptée, mais uniquement une conséquence en termes de profit qui serait accessoire à l'intérêt général ».

Cet avis a été suivi dans les faits d'une modification des dispositions du projet de loi relatives au droit au pari, et par la rédaction de l'actuel article L 333-1-1 du Code du sport lequel dispose que le droit d'exploitation des organisateurs de compétitions sportives inclut le droit de consentir à l'organisation de paris sur les manifestations ou compétitions sportives. La Commission Européenne a formulé un second avis sur le projet de loi à travers lequel elle a pris acte du fait que le droit au pari ne constitue pas une mesure discriminatoire, puisqu'elle s'applique de la même façon à l'exploitation des manifestations sportives françaises, tant par des opérateurs étrangers que nationaux. Pour autant, la Commission ne revient pas sur sa position, en ce qui concerne l'entrave à la libre prestation de services, susceptible d'être constituée par la reconnaissance du droit au pari. La Commission recommande la réalisation d'un rapport d'application, deux ans après l'entrée en vigueur de la loi, insistant particulièrement sur l'impact du droit au pari sur la libre prestation de services, mais aussi sur la contribution qu'apporte une telle mesure au développement du sport et à la garantie de l'intégrité du sport.

Ainsi qu'elle le rappelle dans son livre vert sur les jeux d'argent et de hasard en ligne dans le marché intérieur, du 24 mars 2011³¹, la Commission considère que « *les restrictions imposées aux services de jeux d'argent et de hasard à l'échelon national se justifient quelquefois par des considérations de politique générale, parmi lesquelles le financement d'activités de bienséance ou d'intérêt public* ». Néanmoins, en application de la jurisprudence de la Cour de Justice de l'Union Européenne (CJUE) et notamment de son arrêt « Zenatti » du 21 octobre 1999, « *le financement d'activités sociales au moyen d'un prélèvement sur les recettes provenant de jeux autorisés ne constitue qu'une conséquence bénéfique accessoire, et non la justification réelle de la politique restrictive mise en place* »³².

Au regard de ce qui précède, il semble que la Commission Européenne soit davantage encline à considérer que la reconnaissance du droit au pari par la législation française soit constitutive d'une entrave à la libre prestation de services. En tout état de cause, la Commission considère à l'appui de la jurisprudence de la CJUE que cette entrave ne peut être justifiée pour des raisons liées uniquement au financement du sport.

§2 – La position des juridictions françaises

³¹ Point 2.3.3. du Livre vert.

³² CJUE, Zenatti, aff. C-67/98, 21 octobre 1999, point 36.

Les juridictions françaises ont eu l'occasion de se prononcer sur la question de la conformité du droit au pari français à la libre prestation de services, avant et après l'adoption de la Loi du 12 mai 2010.

Préalablement à l'entrée en vigueur de la loi, la Cour d'appel de Paris, dans un arrêt du 14 octobre 2009 opposant la société Unibet à la Fédération Française de Tennis³³, a considéré que le droit au pari, en tant que droit d'exploitation, « *avec les prérogatives qu'il comporte, ne constitue pas per se une restriction de nature à prohiber, à gêner ou même seulement à rendre moins attrayante la prestation de service en cause ; qu'il n'est pas en soi porteur d'une discrimination dès lors que, tout au contraire, il place également tous les prestataires de services potentiels, en l'occurrence les organisateurs de paris en ligne, dans un rapport égal avec l'organisateur de manifestation sportive ; Que seul l'exercice de ce droit par son titulaire, s'il imposait des conditions prohibitives, ou non justifiées, ou disproportionnées, ou discriminatoires, seraient susceptibles de constituer une entrave répréhensible* ». La Cour de Cassation n'a toutefois pas eu l'occasion de se prononcer sur cette question, en raison du désistement par la société Unibet de son pourvoi³⁴ à la suite de l'entrée en vigueur de la loi.

La position de la Cour d'appel de Paris a été récemment confirmée par le Conseil d'Etat, dans son arrêt du 30 mars 2011, dans le cadre d'une demande en annulation formulée par la société Betclik à l'encontre du décret précité du 7 juin 2010 relatif aux conditions de commercialisation des droits portant sur l'organisation des paris en relation avec une manifestation ou compétition sportives. Le juge administratif a donc été amené à se prononcer sur la conformité au principe de libre prestation de services, de la loi du 12 mai 2010 en application de laquelle le décret précité a été adopté. Il a considéré que « *l'établissement d'un droit de propriété sur les droits d'exploitation des manifestations ou compétition sportives, et plus spécialement sur le droit à consentir à l'organisation de paris sur ces manifestations tel qu'il résulte de l'article L. 333-1-1 du Code du sport, ne constitue pas, en lui-même, une restriction à la libre prestation des services* »

Les juridictions nationales adoptent un raisonnement différent de celui adopté par la Commission. Elles font application en la matière, de la jurisprudence dégagée par la CJUE en matière de libre circulation des marchandises, confrontées à la législation sur la propriété industrielle et commerciale prévue par l'article 36 du TFUE. Selon cette jurisprudence, le traité n'affecte pas l'existence des droits reconnus par la législation d'un Etat membre. En revanche, les modalités d'exercice de ces droits peuvent être limitées par les interdictions du traité.

³³ CA Paris, 14 octobre 2009, Société Unibet International LTD c./ Association Fédération Française de Tennis, n°08/19179.

³⁴ Pourvoi n° H 10/13961.

Selon les juridictions nationales, l'insertion dans le Code du sport français, d'un droit de propriété dont le champ d'application inclut le droit de consentir à l'organisation de paris est conforme au principe communautaire de la libre prestation de services. Toutefois, le Conseil d'Etat a ensuite rappelé que « sont en revanche de nature à constituer une restriction à cette liberté les conditions de mise en œuvre de ce droit de propriété » pour ensuite considérer qu'il en était ainsi, en ce qui concerne le dispositif mis en place par la Loi du 12 mai 2010, de l'obligation pour les opérateurs de paris sportifs en ligne, qui résulte de l'article L. 333-1-2 du Code du sport, de conclure un contrat avec les fédérations ou les organisateurs détenteurs du droit de propriété mentionné ci-dessus ainsi que des autres dispositions de ce même article qui imposent que le contrat comporte des obligations à la charge des opérateurs de paris en ligne en matière de détection et de prévention de la fraude et qu'il ouvre droit à une rémunération des fédérations ou des organisateurs de manifestations sportives tenant compte notamment des frais exposés à cette fin ».

Selon le Conseil d'Etat, les obligations prévues par l'article L 333-1 du Code du sport sont donc constitutives d'entraves à la libre prestation de services des opérateurs. Toutefois, l'examen de la jurisprudence de la CJUE amène à considérer qu'une telle entrave pourrait néanmoins être justifiée au regard de l'objectif de lutte contre la fraude poursuivi par le dispositif du droit au pari. C'est notamment la position qu'adopte le Conseil d'Etat dans son arrêt Betclac, en décidant que « ces mesures, qui sont justifiées dans leur principe par le souci de prévenir les risques d'atteintes à l'éthique sportive, à la loyauté et à l'intégrité des compétitions, sont propres à garantir la réalisation des objectifs ainsi poursuivis et ne vont pas au-delà de ce qui est nécessaire pour les atteindre ; que, par suite, les dispositions de l'article L. 333-1-2 du Code du sport ne méconnaissent pas l'article 56 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne » ;

Il convient toutefois de préciser qu'une telle solution ne peut être considérée comme certaine, en l'absence de confirmation par la CJUE, laquelle n'a pas eu à ce jour l'occasion de se prononcer sur la question de la conformité de la législation française au principe communautaire de libre prestation de services.

Section 2 –La préservation de l'intégrité du sport, un finalité propre à justifier les obligations imposées aux opérateurs dans le cadre du dispositif du droit au pari.

§1 – Une rémunération couvrant uniquement les frais liés à la préservation de l'intégrité du sport.

En principe, l'instrument du droit au pari devrait permettre le financement du sport français et faire l'objet d'une redistribution, mais en pratique, il est affecté en totalité aux dépenses de financement de la

lutte contre la fraude qu'il ne couvre même pas, à ce stade. En 2010, le montant total des revenus liés au droit au pari en France est estimé à 530 000 euros, soit une projection annuelle d'environ un million d'euros³⁵, tous sports confondus. Or, les dépenses liées à la détection et à la prévention de la fraude sont bien supérieures à un tel montant³⁶.

Par ailleurs, l'assiette de la rémunération elle-même a été fixée par le législateur, en tenant compte de l'impératif de lutte contre la fraude. Ainsi, la rémunération du droit au pari doit être déterminée en proportion des mises engagées par les parieurs, ce qui permet de prévenir les risques de conflit d'intérêt puisqu'en étant rémunéré en fonction d'un pourcentage sur le nombre de mises, l'organisateur sportif n'est pas directement intéressé au résultat de l'opérateur. Tel serait le cas si le prix du droit au pari était assis sur le produit brut des jeux, qui correspond au chiffre d'affaires de l'opérateur, c'est-à-dire à la différence entre les mises des joueurs et les gains versés par l'opérateur sur les différents paris.

Il convient toutefois de préciser que les opérateurs de paris sportifs agréés souhaitent revenir sur ce principe. Selon eux, le fait d'assoir les taxations prélevées par l'Etat, tout comme l'assiette du droit au pari, sur le montant des mises aurait un impact direct sur l'offre de jeux elle-même, puisqu'au moins en matière de paris à cotes, cela aurait pour effet de proposer des cotes moins attrayantes pour les parieurs. Ces derniers seraient alors incités à jouer sur des sites illégaux, sur lesquels ils peuvent toucher des gains plus importants. La taxation du produit brut des jeux, qui correspond au chiffre d'affaires des opérateurs, permettrait de rendre l'offre légale plus attractive et limiterait le coût pour les consommateurs. Ils proposent donc de substituer l'assiette du produit brut des jeux à celle actuelle des mises engagées, solution reprise par le rapport sur la mise en application de la loi n 2010-476 du 12 mai 2010 relative à l'ouverture à la concurrence et à la régulation du secteur des jeux d'argent et de hasard en ligne, présenté le 17 mars 2011 par Aurélie Filipetti et Jean-François Lamour.

§2 - Une limitation des compétitions pouvant faire l'objet du droit au pari, liée à la préservation de l'intégrité du sport.

En raison du droit de propriété qui leur est reconnu par l'article L 333-1-1 du Code du sport, les organisateurs devraient pouvoir choisir librement les compétitions sur lesquelles les opérateurs pourront proposer des paris en ligne.

³⁵ Rapport n°3463 déposé par la Commission des finances, de l'économie générale et du contrôle budgétaire de l'Assemblée Nationale, sur la mise en application de la loi n° 2010-476 du 12 mai 2010 relative à l'ouverture à la concurrence et à la régulation du secteur des jeux d'argent et de hasard en ligne, présenté par Aurélie Filipetti et Jean-François Lamour.

³⁶ Cf. not. le rapport de l'ARJEL, point 119, pour ce qui concerne les systèmes de monitoring.

L'objectif de protection de l'intégrité des compétitions sportives a toutefois pris le pas sur les prérogatives habituellement reconnues au droit de propriété puisqu'en vertu de l'article 12 de la loi du 12 mai 2010, les opérateurs agréés ne sont autorisés à organiser la prise de paris que sur les catégories de compétitions ainsi que sur les types de résultats supports des paris et phases de jeux correspondantes définies par l'ARJEL, suivant les modalités fixées par le décret n° 2010-483 du 12 mai 2010³⁷.

Aux termes des articles 2.I et 3.I de ce texte, l'ARJEL définit pour chaque discipline sportive, les catégories de compétitions pouvant servir de support à l'organisation de paris sportifs ainsi que les types de résultats de ces compétitions qui peuvent faire l'objet de paris, après avis de la fédération délégataire compétente ou, à défaut, du Ministre chargé des sports. En pratique, le Collège de l'ARJEL fait savoir qu'il entend compléter la liste des catégories de compétitions et des types de résultats autorisés en saisissant pour avis les fédérations délégataires concernées. A défaut d'observations de leur part dans un certain délai, l'avis de ces fédérations est réputé favorable.

Les projets de listes de catégories de compétitions et de types de résultats supports de paris sont ensuite soumis pour adoption au Collège de l'ARJEL³⁸. Pour se faire, le Collège se réfère à quatre critères : la qualité de l'organisateur, la présence de règles tenant à la publicité des résultats de l'épreuve au sein de la réglementation applicable à la compétition, l'âge des participants admis dans ces compétitions et l'enjeu de la compétition, qui doit garantir un nombre suffisant de parieurs.

Le cahier des charges établi par les organisateurs sportifs, dans le cadre de la commercialisation du droit au pari doit donc déterminer les compétitions pour lesquelles l'organisateur autorise la prise de paris, dans le respect des catégories de manifestations et de compétitions sportives définies par l'ARJEL.

A ce jour, la liste des catégories de compétitions et types de résultats autorisés par l'ARJEL concerne 30 disciplines sportives parmi lesquelles de nombreuses compétitions de football, nationales et internationales. Toutefois, les compétitions ne comportant pas d'enjeux sportifs suffisants de nature à garantir l'intégrité de ces compétitions ne pourront faire l'objet de paris. Tel a été notamment le cas des compétitions « Masters Guinot-Mary Cohr » et « Trophée Jean Luc Lagardère » organisées par la société IMG SAS, l'ARJEL ayant refusé de les intégrer au sein de la liste susvisée, par une décision en date du 14 janvier 2011³⁹.

³⁷ Décret n°2010-483 du 12 mai 2010 relatif aux compétitions sportives et aux types de résultats sportifs définis par l'ARJEL.

³⁸ A titre d'exemple, cf. décisions du Collège de l'ARJEL n° 2010-008 du 21 mai 2010 et n°2010-037 du 18 juin 2010.

³⁹ Décision n°2011-005 du collège de l'ARJEL en date du 14 janvier 2011 portant refus d'inscription de compétitions sur la liste des catégories de compétitions sportives, types de résultats et phases de jeux correspondantes pouvant faire l'objet de paris en ligne.

Ainsi, bien que l'intérêt financier de l'organisateur réside dans une large admission de ses compétitions, en tant que supports de paris, l'impératif de lutte contre la fraude commande une limitation du nombre de ces compétitions. En effet, si l'ouverture du marché français des paris sportifs en ligne doit être effective, elle se veut avant tout maîtrisée. Dans cette perspective, c'est l'ARJEL et non l'organisateur qui décidera, in fine, des compétitions pouvant faire l'objet de paris.

A ce jour, le droit au pari ne constitue pas un instrument de financement du sport à part entière, dans la mesure où les sommes perçues par les organisateurs sportifs sont intégralement destinées à financer la lutte contre la fraude. Malgré le fait que les organisateurs ne soient pas libres de disposer des revenus liés à l'exploitation de leur droit comme ils l'entendent, le mécanisme du droit au pari doit être encouragé pour au moins deux raisons. D'une part, le financement de la protection de l'intégrité des compétitions sportives par les opérateurs de paris est bénéfique pour le sport. D'autre part, la valorisation du droit au pari est susceptible d'évoluer, eu égard au caractère naissant du marché français des paris sportifs en ligne. Dès lors, le montant des droits perçus par les organisateurs au titre du droit au pari, pourraient dans l'avenir être davantage proportionnés à la notoriété de l'évènement, à l'instar des droits audiovisuels.

Dans cette perspective, l'UEFA devrait pouvoir bénéficier de revenus lui permettant, à tout le moins, de préserver l'intégrité de ses compétitions, au même titre que tout organisateur. Il convient pour cela de s'assurer que le droit au pari français est susceptible de constituer un instrument de financement pour l'instance factière du football européen ?

TITRE II – LE DROIT AU PARI, INSTRUMENT DE FINANCEMENT DU FOOTBALL EUROPEEN ?

A la suite de l'adoption de la loi sur les Jeux en Ligne au mois de mai 2010, l'UEFA a fait savoir aux opérateurs de paris sportifs agréés par l'ARJEL qu'aucune offre de paris en ligne ne pouvait être proposée sur ses compétitions, sans son accord exprès ; elle leur a fait parvenir un cahier des charges détaillant les conditions d'exploitation de ses compétitions et leur a proposé la conclusion de contrats de commercialisation.⁴⁰

La majorité des opérateurs a refusé de conclure de tels contrats. Pour la plupart, ils considèrent que l'UEFA ne remplit pas les conditions posées par le droit français pour se prévaloir du droit au pari (**Chapitre 1**). Toutefois, l'application du droit au pari français au profit de l'UEFA relève-t-elle uniquement de la loi française ? N'est-il pas possible d'envisager, en l'espèce, l'application d'autres principes reconnus par le droit communautaire ou européen ? (**Chapitre 2**).

CHAPITRE 1 - AU REGARD DU DROIT FRANÇAIS

Certains opérateurs agréés considèrent que l'UEFA n'apporte pas la preuve qu'elle est bien titulaire du droit au pari, au sens du droit français (**Section 1**). D'autres contestent uniquement l'application du droit au pari pour les compétitions de l'UEFA qui se déroulent à l'étranger (**Section 2**).

Section 1 - L'UEFA, propriétaire du droit d'exploitation des compétitions sportives, au sens du droit français ?

La loi française confère la titularité du droit d'exploitation des manifestations ou compétitions sportives aux seules fédérations sportives et organisateurs de manifestations sportives de l'article L 331-5, lesquels sont expressément visés par l'article L 333-1 alinéa 1 du Code du sport.

Dans la mesure où ce sont précisément les détenteurs légaux du pouvoir d'organisation des compétitions sportives⁴¹, la doctrine et la jurisprudence majoritaires considèrent que le Code du sport rattache la propriété du droit d'exploitation des événements sportifs au pouvoir légal d'organisation. En tant que composante de ce droit d'exploitation, le droit de consentir à l'organisation de paris reconnu par l'article L 333-1-1 devrait également être rattaché à ce pouvoir d'organisation.

⁴⁰ La Tribune, 14 octobre 2010, « La fédération européenne de football réclame sa part des paris en ligne ».

⁴¹ Cf. supra (Première partie, Titre I, Chapitre 1) et articles L 131-1 et suivants et L 331-5 du Code du sport.

Dès lors, il apparaît que le Code du sport français conditionne l'octroi aux fédérations internationales du droit exclusif reconnu par l'article L 333-1-1 à la preuve qu'elles peuvent être considérées comme organisateur, au sens du Code du sport, c'est-à-dire comme des organisateurs disposant d'un pouvoir légal d'organisation.

§1 Le pouvoir légal d'organisation, critère de rattachement du droit d'exploitation des compétitions sportives

Concrètement et en application du critère du « pouvoir légal d'organisation », il convient de déterminer si les fédérations sportives internationales sont visées par les termes de « fédérations sportives » et d'« organisateurs de manifestations sportives visés à l'article L 331-5 », qui figurent à l'article L 333-1, alinéa 1 du Code du sport.

1.1. Les fédérations internationales ne sont pas des « fédérations sportives » au sens de l'article L-333-1 alinéa 1 du Code du sport

Il convient a priori de considérer que les fédérations sportives internationales ne sont pas visées par les termes « *fédérations sportives* » de l'article L 333-1 alinéa 1 du Code du sport.

En effet, le Code du sport ne confère aux fédérations sportives internationales aucun pouvoir légal d'organisation sur leurs compétitions.

D'une part, le chapitre du Code du sport consacré aux fédérations sportives⁴² vise uniquement, en ses articles L.131-9 et suivants, les fédérations agréées et en ses articles L131-14 et suivants, les fédérations délégataires, à l'exclusion des fédérations internationales.

D'autre part, ce sont les fédérations délégataires qui se voient conférer par l'article L.131-15 du Code du sport la qualité d'organisateur de compétitions sportives à l'issue desquelles sont délivrés notamment les *titres internationaux*, bien qu'elles n'assument pas l'organisation sportive de ces compétitions. En effet, cette organisation relève bien en pratique de la compétence des fédérations internationales qui exercent elles-mêmes l'ensemble des prérogatives liées à la réglementation de l'épreuve, aux conditions de participation, à la proclamation des résultats et à la procédure disciplinaire.

Les dispositions de l'article L.131-15 du Code du sport ont donc pour conséquence de déposséder les fédérations internationales du monopole d'organisation de leurs compétitions dont elles bénéficient dans les faits et en vertu de leurs statuts.

⁴² Chapitre I intitulé « *Fédérations sportives* » du Titre III, « *Fédérations sportives et ligues professionnelles* » du Livre Premier « *Organisation des activités physiques et sportives* » du Code du sport.

Une telle disposition législative s'explique par le fait que les fédérations sportives internationales ne disposent pas d'un statut reconnu en droit international. Il appartient donc aux ordres juridiques nationaux et en ce cas précis, au droit français, de reconnaître ou non leur existence et au besoin, d'encadrer l'exercice de leurs pouvoirs et de leurs prérogatives, en droit interne.

En France, la loi a d'abord reconnu les réglementations édictées par les fédérations sportives internationales, avant de les rejeter progressivement⁴³. Et ce, alors même que les fédérations sportives nationales demeurent toujours, en pratique, très largement soumises à leurs règlements, aussi bien en ce qui concerne l'organisation des compétitions et les normes techniques que les sanctions disciplinaires. Néanmoins, le Conseil d'Etat considère que les réglementations des fédérations sportives internationales ne peuvent pas être utilement invoquées et/ou s'appliquer en droit français⁴⁴.

Les fédérations internationales ne sont donc pas titulaires, au regard du droit français, du pouvoir légal d'organisation des compétitions internationales. En conséquence, il convient de considérer que les fédérations internationales ne sont pas visées par les dispositions de l'article L 333-1 alinéa 1 du Code du sport, en tant que titulaires légales du droit de propriété sur l'exploitation des compétitions internationales. A cet égard, les dispositions combinées des articles L.131-15 et L 333-1 du Code du sport ont pour effet de déposséder les fédérations sportives internationales de leur droit de propriété sur l'exploitation des évènements qu'elles organisent⁴⁵.

Ce raisonnement s'applique donc à l'UEFA et ce, bien que ses statuts et sa réglementation lui reconnaissent expressément la qualité de titulaire exclusif du droit d'exploitation de ses compétitions, ce qui inclut l'exploitation sous forme de paris sportifs⁴⁶.

Quand bien même elles le souhaiteraient, les fédérations sportives internationales ne pourraient faire l'objet ni d'un agrément ni d'une délégation du Ministre chargé des sports, lesquels sont exclusivement conférés aux fédérations sportives nationales vouées à devenir des Fédérations françaises⁴⁷.

⁴³ L'article 11 de la loi n° 75-988 du 29 octobre 1975 relative au développement de l'éducation physique et du sport, modifié par la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 puis par la loi n° 2000-627 du 6 juillet 2000, précisait que les fédérations sportives « *font respecter les règles techniques et déontologiques de leurs disciplines édictées par les fédérations internationales, le Comité international olympique et le CNOSF* ».

⁴⁴ Cf. not. CE, 23 juin 1989, n° 101894, Bunoz ; Avis CE, ass., 20 nov. 2003, n° 369.474. Cette jurisprudence, bien qu'elle soit toujours en vigueur, est antérieure à l'entrée en vigueur de la Loi. Ainsi, il appartient à une ligue professionnelle, dans l'exercice de son pouvoir réglementaire, d'apporter le cas échéant des modifications à ses règlements, lesquels sont seuls applicables en France, afin d'y intégrer les dispositions émanant d'une fédération internationale, dont ne peut se prévaloir un club, en l'absence desdites modifications (CE, 3 avril 2006, Chamois Niortais n°282.093).

⁴⁵ En pratique toutefois, les relations entre fédérations internationales et nationales sont organisées par voie contractuelle.

⁴⁶ Cf. not. article 47 des Statuts de l'UEFA, édition 2010 ; article 28 du Règlement de l'Europa League, saison 2010/2011 et article 28 du Règlement de l'UEFA Champions League, saison 2010/2011.

⁴⁷ Cf. article L131-17 du Code du sport, selon lequel « *A l'exception des fédérations sportives agréées à la date du 16 juillet 1992, seules les fédérations sportives délégataires peuvent utiliser l'appellation " Fédération française de " ou " Fédération nationale de " ainsi que*

1.2 Les fédérations internationales, « organisateurs de manifestations sportives » visés à l'article L-331-5 du Code du sport ?

Les fédérations internationales peuvent-elles se prévaloir de la qualité d'organiseurs, au sens de l'article L 331-5 du Code du sport ?

Trois conditions sont nécessaires à la reconnaissance d'une telle qualité : l'organisation de manifestations ouvertes aux licenciés des fédérations délégataires, la remise d'un prix dont la valeur est supérieure à 3000 euros et l'obtention de l'autorisation de la fédération délégataire.

En ce qui concerne les compétitions internationales, telles que celles organisées par l'UEFA, les deux premières conditions sont acquises. D'un point de vue strictement juridique, l'obtention de l'autorisation de la fédération délégataire est également envisageable. Cette autorisation est subordonnée au respect des règlements et règles techniques édictées par la fédération délégataire et à la conclusion entre l'organisateur et la fédération délégataire d'un contrat comprenant des dispositions obligatoires fixées par décret. Or, ce décret d'application n'a jamais été adopté.

Il y a lieu cependant d'émettre quelques réserves d'ordre pratique. La réalité de l'organisation du mouvement sportif international s'oppose à ce que l'UEFA obtienne l'autorisation de la FFF en vue d'organiser ses propres compétitions. En effet, une telle demande d'autorisation ne peut se concevoir, en pratique, les fédérations nationales d'une discipline sportive étant placées sous l'autorité des fédérations sportives internationales de cette discipline. Admettre une telle hypothèse reviendrait à reconnaître que la FFF, en tant que membre de l'UEFA, a le pouvoir de s'opposer à ce que cette dernière organise une compétition sportive.

L'ARJEL considère toutefois que l'UEFA, bien qu'ayant son siège social en Suisse, peut exciper du droit de propriété de l'article L 333-1 du Code du sport portant sur les compétitions qu'elle organise et se déroulant en France, sur le fondement de l'article L. 331-5 du Code du sport⁴⁸.

L'idée de faire bénéficier les fédérations sportives internationales de qualités qui ne leurs sont pas a priori destinées amène à s'interroger sur la pertinence du critère du pouvoir légal d'organisation, en matière de droit au pari.

§2 La simple qualité d'organisateur de compétitions sportives, critère de rattachement du droit au pari ?

décerner ou faire décerner celle d'" Equipe de France " et de " Champion de France ", suivie du nom d'une ou plusieurs disciplines sportives et la faire figurer dans leurs statuts, contrats, documents ou publicités ».

⁴⁸ Avis informel rendu par l'ARJEL sur le projet de cahier des charges de l'UEFA, 4 novembre 2010.

Ne peut-on pas considérer que le critère de rattachement du droit au pari ne réside pas dans le pouvoir d'organisation conféré par la loi, mais dans la simple qualité d'organisateur de la compétition sportive, dès lors que cette qualité est reconnue par des dispositions légales ou réglementaires particulières ?

Il serait alors possible d'avancer que les dispositions combinées des articles L 333-1 et L 333-1-2 alinéa 2 du Code du sport reconnaissent implicitement la qualité d'organisateur des fédérations sportives internationales et leur confère à ce titre, un droit de propriété sur les compétitions qu'elles organisent, qu'elles peuvent choisir de commercialiser seules ou par le biais d'un mandat octroyé à la fédération nationale délégataire.

A titre d'exemple, les sociétés sportives ne sont pas considérées, au sens du Code du sport, comme titulaire du pouvoir légal d'organisation de leurs compétitions. Elles ne sont pas non plus considérées comme les propriétaires, à titre originaire, des droits d'exploitation des compétitions qu'elles organisent. Cela s'explique par le fait que la gestion centralisée par les fédérations, en vertu du monopole d'exploitation dont elles disposent, rationalise la distribution des produits issus de la cession des droits et permet leur répartition équitable, conformément à un principe de solidarité entre les clubs. Néanmoins, en raison de leur qualité d'organisateur matériel des compétitions qui a été reconnue par la jurisprudence à de nombreuses reprises⁴⁹, la loi leur attribue, à titre dérivé, la titularité des droits d'exploitation audiovisuelle des compétitions sportives auxquelles elles participent, en leur accordant la possibilité de se voir céder, à titre gratuit, la propriété de tout ou partie de ces droits⁵⁰.

En ce qui concerne les fédérations internationales, l'article L.333-1-2 alinéa 2 du Code du sport prévoit un mécanisme qui leur permet **indirectement** de mandater les fédérations nationales afin de négocier et conclure le contrat d'organisation de paris, dans les termes suivants : « *L'organisateur de manifestations ou de compétitions sportives peut donner mandat à la fédération délégataire ou agréée concernée ou au comité mentionné à l'article L. 141-1 pour signer, avec les opérateurs de paris en ligne, le contrat mentionné à l'alinéa précédent* ». S'il est vrai que l'article précité ne mentionne pas expressément les fédérations sportives internationales, aussi bien l'esprit que la lettre de cette disposition législative tend à reconnaître aux fédérations internationales, la qualité d'organisateur de compétitions sportives.

⁴⁹ Cf. notamment Cass.civ 2ème, 6 février 1958 et Cass. Civ 1ère, 26 juin 2001, n° 99-14667 précitées.

⁵⁰ Selon l'article L 333-1 alinéa 2 du Code du sport « *Toute fédération sportive peut céder aux sociétés sportives, à titre gratuit, la propriété de tout ou partie des droits d'exploitation audiovisuelle des compétitions ou manifestations sportives organisées chaque saison sportive par la ligue professionnelle qu'elle a créée, dès lors que ces sociétés participent à ces compétitions ou manifestations sportives. La cession bénéficie alors à chacune de ces sociétés* ».

En ce qui concerne l'esprit de l'article L.333-1-2 alinéa 2 du Code du sport, il suffit de se référer à l'exposé des motifs de l'amendement à l'origine de cette disposition pour se rendre compte que les fédérations internationales sont clairement visées par le droit au pari, lequel dispose pour mémoire que : « *Le présent amendement a pour objet de permettre aux organisateurs de manifestations ou de compétitions sportives, notamment aux fédérations internationales, de donner mandat à la fédération nationale concernée (ou au CNOSF) pour négocier et signer, avec les opérateurs de paris en ligne, le contrat déterminant les modalités d'organisation des paris sur des compétitions et manifestations sportives se déroulant en France* »⁵¹.

En ce qui concerne la lettre de l'article L.333-1-2 alinéa 2, le texte dispose que « *l'organisateur de manifestations ou de compétitions sportives peut donner mandat à la fédération délégataire ou agréée concernée* ». Ce sont bien les fédérations internationales qui sont indirectement visées par la notion « d'organisateur de compétitions sportives », laquelle se distingue au sein de l'alinéa 2 de l'article L.333-1-2 et de manière générale au sein du Code du sport, de la notion « d'organisateur de manifestations sportives » visée à l'article 331-5 du Code du sport et des notions de « fédération délégataire ou agréée » visées aux articles L.131-9 et suivants et L131-14 et suivants. Néanmoins, pour éviter toute ambiguïté, il aurait été préférable que le législateur mentionne directement les fédérations sportives internationales lors de la rédaction de ces dispositions. Une telle rédaction est en effet source d'insécurité juridique pour les fédérations internationales qui risquent de devoir porter devant les juridictions nationales, la question de la reconnaissance à leur profit d'un droit au pari.

Au regard de ce qui précède, il serait donc possible de considérer que le législateur reconnaît indirectement aux fédérations internationales leur qualité d'organisateur de compétitions sportives, et partant, leur qualité de titulaire du droit de consentir à l'organisation de paris des compétitions sportives internationales, et ce, dans le cadre limité d'une exploitation de ces compétitions sous la forme de paris sportifs en ligne et dans un but de protection de l'intégrité de ces compétitions. Cette interprétation des dispositions de l'article L.333-1-2 du Code du sport dans le sens d'une reconnaissance ponctuelle par le Code du sport de la qualité d'organisateur, en faveur des fédérations sportives internationales est confortée par les dispositions du décret n° 2010-483 du 12 mai 2010 relatif aux compétitions sportives et aux types de résultats sportifs pouvant faire l'objet de paris.

⁵¹ Amendement n°1304 rect. présenté au nom du Gouvernement par Jean-François Lamour, Rapporteur du projet de loi, lors de son examen en première lecture devant l'Assemblée Nationale, les 7, 8 et 9 octobre 2009.

Pris en application de l'article 12.I. de la Loi sur les Jeux en Ligne selon lequel « *Les paris sportifs ne peuvent porter que sur l'une des catégories de compétitions définies par l'ARJEL suivant des modalités définies par voie réglementaire* », le décret n° 2010-483 du 12 mai 2010 relatif aux compétitions sportives et aux types de résultats sportifs définis par l'ARJEL dispose, en son article 2 :

« I. – Pour chaque discipline sportive, l'Autorité de régulation des jeux en ligne définit les *catégories de compétitions* pouvant servir de support à l'organisation de paris sportifs.

II. – Ces catégories de compétitions sont définies, après avis de la fédération délégataire compétente ou, à défaut, du ministre chargé des sports, en fonction notamment :

1° De la *qualité de l'organisateur de la compétition, qui doit être soit* :

a) Une fédération sportive mentionnée à l'article L. 131-1 du Code du sport ;

b) Une fédération sportive internationale⁵² ;

c) Un organisme sportif international ;

d) Un organisateur de manifestation sportive mentionné à l'article L.331-2 ou L.331-5 du Code du sport ;

e) Un organisateur de manifestation sportive légalement organisée à l'étranger ;

2° De la réglementation applicable à ces compétitions qui doit contenir des dispositions relatives à la publicité des résultats de l'épreuve ;

3° De l'âge des participants sportifs admis dans ces compétitions ;

4° De la notoriété et de l'enjeu de la compétition garantissant un nombre suffisant de parieurs ».

En raison de l'importance des enjeux liés à la protection de l'intégrité des compétitions sportives, et de l'ampleur de ce phénomène qui dépasse les frontières nationales, l'intervention des fédérations internationales s'avère indispensable. Ainsi, en matière de dopage notamment, le Code du sport leur reconnaît **implicitement** la qualité d'organisateur de compétitions sportives internationales.

La loi n° 2006-405 du 5 avril 2006 relative à la lutte contre le dopage et à la protection de la santé des sportifs⁵³, codifiée aux articles L.230-1 et suivants du Code du sport attribue en effet aux fédérations sportives internationales une compétence exclusive en matière de contrôle et de sanctions disciplinaires des faits de dopage, pour les compétitions qu'elles organisent et qui se déroulent sur le territoire français. Pour ces compétitions, l'Agence Française Lutte contre le Dopage n'est donc pas compétente.

⁵² Il convient de mentionner, bien évidemment, la reconnaissance par le pouvoir réglementaire de la qualité d'organisateur de la compétition, au profit des fédérations sportives internationales.

⁵³ dont les dispositions ont notamment été précisées par la loi n° 2008-650 du 3 juillet 2008 relative à la lutte contre le trafic de produits dopants et par l'ordonnance n° 2010-379 du 14 avril 2010 relative à la santé des sportifs et à la mise en conformité du Code du sport avec les principes du code mondial antidopage.

L'article L.230-2 du Code du sport, issu de l'Ordonnance n° 2010-379 du 14 avril 2010, donne la définition suivante de la notion de manifestation sportive internationale⁵⁴ :

« Pour l'application du présent titre, une manifestation sportive internationale est une manifestation sportive pour laquelle un organisme sportif international :

1° Soit édicte les règles qui sont applicables à cette manifestation ;

2° Soit nomme les personnes chargées de faire respecter les règles applicables à cette manifestation.

Constituent des organismes sportifs internationaux au sens du présent article :

1° Le Comité international olympique ;

2° Le Comité international paralympique ;

3° Une fédération sportive internationale signataire du code mondial antidopage mentionné par la convention internationale contre le dopage dans le sport, adoptée à Paris le 19 octobre 2005 ;

4° Une organisation responsable d'une grande manifestation sportive internationale signataire du code mondial antidopage mentionné par la convention internationale contre le dopage dans le sport, adoptée à Paris le 19 octobre 2005 ».

Les prérogatives visées aux points 1° et 2° de l'alinéa 1 de l'article L.230-2 du Code du sport (réglementation et contrôle) font précisément partie des prérogatives incombant à l'organisateur sportif d'une compétition. Ces dispositions du Code du sport, applicables uniquement en matière de lutte contre le dopage ne font toutefois pas expressément référence à la notion d'organisateur de compétitions internationales pour désigner les fédérations internationales. Pour autant, c'est bien d'organisation de compétitions dont il s'agit.

Au regard de ce qui précède, il n'est toutefois pas certain que les fédérations sportives internationales entrent dans l'une des catégories d'organiseurs de compétitions sportives reconnues par le Code du sport français comme étant titulaires du droit d'exploitation des compétitions sous forme de paris. En l'absence de décision judiciaire statuant sur cette question, un doute demeure sur le fondement juridique qui permettrait à l'UEFA d'être reconnue par le droit français propriétaire du droit la d'exploitation sous forme de paris des compétitions qu'elle organise.

La seconde réserve opposée par les opérateurs agréés concerne le champ d'application territorial du droit au pari, lequel n'inclurait pas les compétitions de l'UEFA se déroulant à l'étranger.

⁵⁴ Ces dispositions intègrent en droit interne, la définition de la « manifestation internationale » prévue par le Code mondial antidopage : « Manifestation où le Comité International Olympique, le Comité International Paralympique, une fédération internationale, une organisation responsable de grandes manifestations ou une autre organisation sportive internationale agit en tant qu'organisme responsable ou nomme les officiels techniques de la manifestation ».

Section 2 – Les compétitions de l'UEFA, objet du droit au pari ?

L'article 12.I. de la Loi sur les Jeux en Ligne pose le principe selon lequel « *les paris sportifs ne peuvent porter que sur l'une des catégories de compétitions définies par l'ARJEL suivant des modalités définies par voie réglementaire* ». En application des dispositions précitées du décret n° 2010-483 du 12 mai 2010 relatif aux compétitions sportives et aux types de résultats sportifs définis par l'ARJEL, pris en application de l'article 12.I de la Loi, la liste des compétitions pouvant faire à ce jour l'objet de paris en France, fixée par le Collège de l'ARJEL⁵⁵ inclut les compétitions suivantes, organisées par l'UEFA : l'UEFA Champions League (masculine), l'UEFA Europa League (masculine), le championnat d'Europe des Nations (matches qualificatifs et phase finale), et le championnat d'Europe de Football Espoirs (masculin - matches qualificatifs et phase finale).

Ainsi, à ce jour sont notamment exclues du droit au pari, les compétitions suivantes, organisées par l'UEFA : la Super coupe de l'UEFA, les compétitions de football féminin et les compétitions de Futsal.

Au regard de ces dispositions réglementaires et de la liste établie par l'ARJEL, il ne fait aucun doute que les compétitions organisées par l'UEFA, qu'elles se déroulent en France ou à l'étranger, peuvent être incluses dans l'offre de paris proposée aux internautes français par les opérateurs agréés par l'ARJEL.

Toutefois, il demeure une incertitude quant à la question de savoir si les compétitions organisées par l'UEFA en dehors du territoire français, peuvent faire l'objet d'un droit au pari. En effet, selon l'exposé des motifs de l'amendement précité à l'origine de l'article L.333-1-2 alinéa 2 du Code du sport, le droit au pari ne viserait que les compétitions internationales qui se déroulent sur le territoire français.

Plusieurs arguments peuvent néanmoins être avancés à l'encontre de cette idée. Notamment, aucune disposition législative ou réglementaire particulière ne limite le droit d'exploitation des organisateurs sportifs visés par le Code du sport, sous quelque forme qu'il soit, aux seules compétitions qui se déroulent sur le territoire français. Ainsi, là où la loi ne distingue pas, il n'y a pas lieu de distinguer.

§1 L'absence de dispositions légales ou réglementaires limitant expressément le champ d'application territorial du droit au pari

Selon l'article 2 du décret du 7 juin 2010 relatif aux conditions de commercialisation du droit au pari, le cahier des charges établi par la fédération sportive ou l'organisateur précise plusieurs éléments tels que

⁵⁵ La décision la plus récente de l'ARJEL date du 24 février 2011 : décision n°2011-024 portant inscription de nouveaux types de résultats et catégories de compétitions à la liste des catégories de compétitions sportives, types de résultats et phases de jeux correspondantes pouvant faire l'objet de paris en ligne.

le calendrier de la procédure d'attribution et les règles régissant la consultation notamment en ce qui concerne la fixation du prix du droit au pari, sa durée, ainsi que « l'objet de la consultation, laquelle peut porter sur une ou plusieurs manifestations ou compétitions sportives, dans le respect des catégories de manifestations et de compétitions sportives définies par l'Autorité de régulation des jeux en ligne ». Or, la liste établie par l'ARJEL comporte de nombreuses compétitions sportives se déroulant à l'étranger, en particulier les compétitions de l'UEFA.

Néanmoins, l'ARJEL considère d'une manière générale, et sous réserve de toute jurisprudence contraire, que les organisateurs sportifs sont en mesure de commercialiser les droits relatifs à l'organisation de paris en ligne sur les matchs de leurs compétitions se déroulant uniquement en France⁵⁶, à l'exclusion des matchs organisés à l'étranger.

Ce point de vue n'est pas partagé par l'ensemble des organisateurs sportifs. Il est possible de citer à titre d'exemple le cas de la LFP, qui estime que le Trophée des Champions, qui se déroule à l'étranger, est inclus dans le droit au pari.

§2 Le champ d'application extraterritorial du droit d'exploitation des compétitions sportives

En tant que composante du droit d'exploitation des compétitions sportives, le droit au pari devrait en principe bénéficier du même champ d'application territorial.

En pratique, les fédérations sportives nationales ainsi que les organisateurs de manifestations sportives concèdent leurs droits d'exploitation, (droits audiovisuels, de sponsoring etc.) pour des compétitions qui se déroulent à l'étranger. De fait, de nombreuses compétitions de fédérations françaises ou de ligues professionnelles françaises sont organisées hors du territoire national. Tel est notamment le cas des demi-finales et finale de la Coupe de la Ligue organisée par la Ligue nationale de Handball à Miami, en 2009, ou de la finale du Trophée des champions organisée par la Ligue de Football Professionnel à Montréal en 2009 et à Tunis en 2010⁵⁷.

Pour chacune de ces compétitions, des droits de retransmission audiovisuelle sont concédés et des contrats de sponsoring sont signés, bien qu'elles se déroulent en dehors du territoire français.

Il n'existe donc aucune disposition juridique limitant la commercialisation du droit d'exploitation des organisateurs sportifs à leurs compétitions qui se déroulent sur le territoire français. Au demeurant, une telle restriction serait manifestement contraire au droit de propriété des organisateurs sportifs, protégé aussi bien par l'article 17 de la Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen du 26 août 1789 que

⁵⁶ Avis informel rendu par l'ARJEL sur le projet de cahier des charges de l'UEFA, 4 novembre 2010.

⁵⁷ Ainsi, la chaîne M6 a remporté l'appel d'offres de la LFP concernant la diffusion du Trophée des Champions, qui s'est déroulé le 28 juillet 2010, à Radès en Tunisie.

par la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales du 4 novembre 1950.

La possibilité pour l'UEFA de se prévaloir du droit au pari français pour l'ensemble de ses compétitions dépend donc, dans une certaine mesure, de la reconnaissance à son profit de la qualité de titulaire du droit d'exploitation des compétitions sportives, au sens du Code du sport français. Néanmoins, certains principes de droit européen et communautaire pourraient être invoqués par l'UEFA afin de protéger ses droits.

CHAPITRE 2 – AU REGARD DU DROIT EUROPEEN ET COMMUNAUTAIRE

En effet, l'impossibilité pour l'UEFA de bénéficier en France des droits attachés à sa qualité d'organisatrice de compétitions sportives peut-être perçue comme une méconnaissance de principes protégés par le droit européen et communautaire : le principe de non discrimination (**Section 1**) et le droit de propriété (**Section 2**).

Section 1 – La méconnaissance du principe de non-discrimination par la loi française ?

En son alinéa premier, l'article 18 du TFUE interdit toute discrimination au sein de l'Union Européenne en ces termes « *dans le domaine d'application des traités, et sans préjudice des dispositions particulières qu'ils prévoient, est interdite toute discrimination exercée en raison de la nationalité* ».

Sont interdites les discriminations directes, fondées sur la nationalité, comme les discriminations indirectes, fondées sur des critères tels que le domicile ou la résidence, le lieu d'origine d'une marchandise ou d'un service.

§1 Application du principe de non-discrimination aux droits d'auteur et aux droits voisins

La CJUE a eu l'occasion de tirer les conséquences du principe de non discrimination en matière de propriétés incorporelles, dans des affaires concernant le droit d'auteur et les droits voisins, à une époque où il n'existait pas encore d'harmonisation des législations nationales, en la matière.

Dans l'arrêt « Phil Collins » du 20 octobre 1993⁵⁸, elle a jugé qu'en interdisant « *toute discrimination exercée en raison de la nationalité, le principe de non-discrimination prévu à l'article 7 (ancien article 18 TFUE) exige de chaque État membre qu' il assure aux personnes se trouvant dans une situation régie par le droit communautaire la parfaite égalité de traitement avec ses ressortissants et s' oppose dès lors*

⁵⁸ CJCE, 20 octobre 1993, aff. C-92/92, Phil Collins contre Imtrat Handelsgesellschaft mbH et Patricia Im- und Export Verwaltungsgesellschaft mbH et Leif Emanuel Kraul contre EMI Electrola GmbH

à ce qu' un État membre soumette l'octroi d'un droit exclusif à la condition d'être un ressortissant national ».

Elle a par ailleurs précisé que ce principe *«peut être directement invoqué devant le juge national par un auteur ou par un artiste d'un autre État membre, ou par leur ayant droit, pour demander le bénéfice de la protection réservée aux auteurs et artistes nationaux ».*

Dans l'arrêt « Tod's » du 30 juin 2005⁵⁹, tout en rappelant que les Etats membres ne sauraient subordonner à une condition de réciprocité l'exécution de leurs obligations imposées par les traités ou le droit dérivé⁶⁰, la Cour a précisé que le principe de non-discrimination s'oppose à ce que les Etats membres soumettent la protection du droit d'auteur à un critère de distinction fondé sur le pays d'origine de l'œuvre, ce qui serait constitutif d'une discrimination indirecte.

§2 Application du principe de non discrimination aux droits exclusifs des organisateurs de compétitions sportives ?

Les articles L333-1 et L333-1-1 du Code du sport reconnaissent un droit exclusif d'exploitation au profit des organisateurs de compétitions sportives. En l'absence d'harmonisation communautaire en la matière et dans la mesure où son exercice produit des effets sur les échanges intracommunautaires de services⁶¹, il ne fait aucun doute que le droit d'exploitation des organisateurs sportifs entre dans le domaine d'application du Traité, au sens de l'article 18, premier alinéa. Le principe de non-discrimination lui est donc applicable.

Dès lors, tout organisateur de compétitions sportives ressortissant d'un Etat-membre de l'Union Européenne ou d'un Etat partie à l'Espace Economique Européen devrait être en mesure de demander à bénéficier en France, de la protection conférée par ce droit, et ce, quand bien même la protection de ce droit ne serait pas reconnue dans son Etat d'origine. La jurisprudence précitée de la Cour de Justice rendue en matière de droits d'auteurs peut à ce titre constituer une base solide de comparaison.

Par ailleurs, l'arrêt « Phil Collins » précité *est venu préciser que « le principe de non-discrimination s'oppose à ce qu' une législation d' un État membre exclue les auteurs et les artistes interprètes ou exécutants des autres États membres, et leurs ayants droit, du droit, qui est reconnu par cette même*

⁵⁹ CJCE, 30 juin 2005, aff. C-28/04, Tod's SpA - Tod's France SARL c/ Heyraud SA.

⁶⁰ CJCE, 30 septembre 2003, aff. C-405/01, Colegio de Oficiales de la Marina Mercante Española.

législation aux ressortissants nationaux, d'interdire la commercialisation, sur le territoire national, d'un phonogramme fabriqué sans leur consentement, lorsque la prestation a été exécutée en dehors du territoire national». Dès lors, s'il s'avère que le droit au pari français s'applique aux compétitions des organisateurs français se déroulant à l'étranger, il devrait également s'appliquer aux compétitions d'un organisateur ressortissant d'un Etat-membre de l'Union Européenne ou d'un Etat partie à l'Espace Economique Européen qui se déroulent sur le territoire d'un Etat-membre autre que la France, en application du principe de non-discrimination.

Néanmoins, il existe un doute concernant la possibilité pour l'UEFA d'invoquer les principes d'égalité de traitement et de non-discrimination. En effet, ces principes sont reconnus par le droit communautaire, lequel n'est pas directement applicable aux ressortissants Suisses. En vertu des accords bilatéraux I et II conclus avec l'Union européenne en 1999 et 2004, la Suisse applique les principes d'égalité de traitement et de non-discrimination, uniquement en ce qui concerne la libre circulation des travailleurs. Il semble donc difficile pour l'UEFA d'invoquer le principe général de non-discrimination reconnu par l'article 18 du TFUE.

D'autres instruments juridiques internationaux comportant un principe général de non-discrimination peuvent-ils être invoqués par l'UEFA ? Le Protocole n° 12 à la Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales comporte une interdiction générale de non-discrimination. Toutefois, la Suisse n'est pas signataire de ce protocole lequel ne peut donc s'appliquer en faveur de ses ressortissants. Par ailleurs, l'article 5 de la Convention de Berne pour la protection des œuvres littéraires et artistiques⁶² pose le principe d'assimilation de l'étranger au national. Néanmoins, si la Suisse est bien membre de l'Union de Berne, le champ d'application de la Convention de Berne ne semble pas couvrir les droits d'exploitation des compétitions sportives, sauf à reconnaître à leur profit la qualité d'œuvre littéraire et artistique.

En conséquence, dans l'hypothèse où le bénéfice des dispositions du droit français relatives au droit au pari ne serait pas accordé à l'UEFA, il n'est pas certain que celle-ci puisse apporter la preuve d'une discrimination à son encontre et ce bien que l'existence d'une telle discrimination soit indéniable.

⁶² Convention de Berne pour la protection des œuvres littéraires et artistiques du 9 septembre 1886, révisée à Paris le 24 juillet 1971.

Section 2 – La méconnaissance du droit de propriété par la loi française

Il a été soutenu que le droit de propriété pouvait être le critère d'application du droit au pari⁶³. L'admission par les juges français de cette théorie pourrait permettre aux fédérations internationales de se prévaloir du dispositif du droit au pari français.

En dehors du droit au pari, tel qu'il est reconnu par l'article L 333-1-1 du Code du sport, l'UEFA est titulaire d'un droit de propriété sur les compétitions qu'elle organise, que ses statuts lui confèrent. Traditionnellement, il est considéré que les propriétés incorporelles ne sont qu'exceptionnellement susceptibles d'appropriation et que par principe, elles ne sont donc pas couvertes par un droit privatif⁶⁴. Cette position a longtemps été justifiée par l'idée que les monopoles d'exploitation dérogent au principe de la liberté du commerce et de l'industrie, supérieur à l'aspiration de tout créateur à assurer la maîtrise de sa production. En conséquence, la protection d'un droit de propriété incorporelle est en principe conditionnée à l'existence d'une loi spéciale.

Néanmoins, de nombreuses jurisprudences sont revenues sur ce principe, reconnaissant que les choses incorporelles peuvent faire l'objet d'une appropriation et qu'à ce titre, elles sont protégeables en vertu du seul droit commun et en l'absence de loi particulière⁶⁵. Pareillement, l'article 1 du Protocole additionnel à la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales du 4 novembre 1950 est applicable aux propriétés incorporelles⁶⁶.

D'une manière générale, le droit de la responsabilité civile et de la concurrence déloyale sanctionnent délictuellement les agissements parasitaires de tiers exploitant une création issue des efforts et des investissements d'autrui, ne serait-elle l'objet d'aucun droit privatif⁶⁷. En matière d'exploitation de droits audiovisuels, la doctrine suisse a pu considérer que le fait, pour les chaînes de télévisions, de profiter *« du travail, de l'engagement financier et de la responsabilité de l'organisateur pour la retransmission d'images qui ne s'obtiennent normalement que contre rémunération et qui sans l'organisateur, n'existeraient pas »* est constitutif d'une violation de la loi suisse sur la concurrence déloyale qui prohibe l'exploitation d'une prestation d'autrui⁶⁸.

⁶³ - D. Bosco, J-M. Marmayou, Propositions pour une loi à l'essai : à propos de la loi du 12 mai 2010 sur les jeux et paris en ligne, Jurisclasseur, septembre 2010.

⁶⁴ P. Malaurie, L Aynès, Les biens, 4^{ème} édition, n°228 ; M. Vivant et A. Lucas, JCP E 1990, II, n° 15761, n°18).

⁶⁵ CEDH, 11 janv. 2007, aff. 73049/01, Anheuser-Busch Inc. c/ Portugal, § 78, CEDH, 4 oct. 1990, aff. 12633/87, Smith Kline c/ Pays-Bas ; CEDH, 20 nov. 1995, série A, aff. 331, British-American Tobacco Company Ltd. c/ Pays-Bas ; CEDH, 5 juill. 2005, aff. 28743/03, Melnychuk c/ Ukraine ; CEDH, 29 janv. 2008, aff. 19247/03, Balan c/ Moldavie ; Cons. const., 8 janv. 1991, n° 90-283 DC, JO 10 janv. 1991 ; Cons. const., 27 juill. 2006, n° 2006-540 DC, JO 3 août 2006 ; Cons. const., 10 juin 2009, n° 09-580 DC, JO 13 juin 2009 ; CEDH, 18 sept. 2007, aff. 25379/04, 21688/05, 21722/05 et 21770/05, Paeffgen GmbH (I-VI) c/Allemagne ,

⁶⁶ Ce protocole a été signé mais non ratifié par la Suisse.

⁶⁷ Cass. com., 30 janv. 2001, n° 99-10.654 ; Cass. com., 22 mai 2002 ; Cass. com., 18 juin 2002 ; Cass. com., 8 oct. 2002.

⁶⁸ P. Zen-Ruffinen, J.P. Dubey, G. Infantino, De la titularité à la co-titularité des droits de télévision dans le sport, Medialex, Septembre 1999, p. 145-155;

En théorie, l'UEFA bénéficie donc d'un droit de propriété sur ses compétitions sportives qu'elle est en mesure de faire respecter devant n'importe quelle juridiction en Europe, en invoquant les règles de la responsabilité civile délictuelle et du parasitisme. En pratique toutefois, il n'est pas certain que les juridictions des Etats européens soient favorables à la reconnaissance du droit de propriété des organisateurs de compétitions sportives sous forme de paris.

Les développements qui précèdent ont permis d'appréhender les raisons pour lesquelles le droit au pari français a vocation à s'appliquer aux compétitions de l'UEFA et notamment à celles qui se déroulent sur le territoire français. Cependant, la question n'est pas clairement tranchée à ce jour, ce qui est source d'insécurité juridique pour l'UEFA. Dans le but de se voir reconnaître le bénéfice du droit au pari français, l'UEFA devra donc revendiquer ses droits. Elle dispose à cet effet de moyens d'actions, ci-après exposés.

En tout état de cause, le droit au pari constitue une véritable avancée pour le mouvement sportif. Non seulement, il est susceptible à plus ou moins long terme de permettre le financement du sport, mais en outre, il constitue un moyen de rééquilibrer les forces en présence. Le véritable enjeu, pour l'organisateur sportif, réside dans le fait que ses prérogatives de propriétaire sont reconnues. Dans cette perspective, le droit au pari a le mérite d'asseoir la position du mouvement sportif, préalable impératif à toute volonté de coopération entre les intéressés, en matière de lutte contre la fraude.

DEUXIEME PARTIE . LE DROIT AU PARI, INSTRUMENT DE PROTECTION DE L'INTEGRITE DU SPORT

L'omniprésence de la fraude et de la corruption dans le milieu des paris sportifs constitue un réel danger pour l'avenir du football en Europe. Dans ce contexte inquiétant, le droit au pari constitue un mécanisme de prévention de la fraude à même de protéger l'intégrité des compétitions sportives (**Titre I**). Dès lors, une application du droit au pari étendue à l'Europe pourrait accroître de manière significative les effets bénéfiques de ce mécanisme en matière de protection de l'intégrité du sport. (**Titre II**).

TITRE I - LA PROTECTION DE L'INTEGRITE DU SPORT, FINALITE PRINCIPALE DU DROIT AU PARI

Antérieurement à l'ouverture du marché des paris sportifs en ligne, il n'existait en droit français aucune disposition permettant de protéger l'intégrité des compétitions sportives, des risques de corruption et de manipulation des résultats en lien avec des paris. La loi du 12 mai 2010 a le mérite d'avoir mis en place, à travers le droit de propriété des organisateurs, un instrument innovant de protection de l'intégrité du sport (**Chapitre 2**). Dans la stricte limite de l'objet qui lui est conféré par la loi, c'est-à-dire, en tant qu'instrument de détection et de prévention de la fraude, le droit au pari s'avère être instrument efficace (**Chapitre 1**).

CHAPITRE 1 – UN INSTRUMENT DE PROTECTION EFFICACE

La mise en œuvre de mécanismes efficaces de détection des cas suspects et de traitement des alertes est essentielle à la bonne réussite d'une politique préventive de lutte contre la fraude. A travers la reconnaissance du droit de propriété sous forme de paris, le législateur français a entendu mettre entre les mains des organisateurs un instrument de lutte contre la fraude permettant d'assurer l'intégrité des compétitions sportives, tout en contribuant à une meilleure sincérité des paris sportifs en ligne. De part la conclusion du contrat d'organisation de paris prévue par l'alinéa 1 de l'article L 333-1-2 du Code du sport, organisateurs sportifs et opérateurs de jeux en ligne ont désormais l'obligation de coopérer en vue de protéger l'intégrité des compétitions. Chacune des parties au contrat d'organisation de paris se

voit imposer des obligations d'agir en matière de détection et de prévention de la fraude. En particulier, les opérateurs de jeux en ligne sont tenus d'une obligation d'information et de transparence envers les organisateurs (**Section 1**). Ces derniers doivent pour leur part, prendre les mesures nécessaires à la préservation de l'intégrité de leurs compétitions (**Section 2**).

Section 1 – Les obligations d'information et de transparence à la charge des opérateurs de paris

§1 – L'étendue de l'obligation des opérateurs

L'alinéa 5 de l'article L 333-1-2 du Code du sport dispose, à propos du contrat d'organisation de paris :
« Le contrat mentionné à l'alinéa précédent précise les obligations à la charge des opérateurs de paris en ligne en matière de détection et de prévention de la fraude, notamment les modalités d'échange d'informations avec la fédération sportive ou l'organisateur de cette manifestation sportive. Le décret du 7 juin 2010 relatif aux conditions de commercialisation indique également que le cahier des charges établi par les organisateurs doit fixer « les obligations d'information et de transparence à la charge de l'opérateur agréé en matière de détection de la fraude et de prévention des risques d'atteinte à l'intégrité des manifestations et des compétitions sportives ».

Selon l'un des spécialistes du Service Central de Prévention de la Corruption⁶⁹, *« identifier le risque de match truqué n'est pas un gros problème pour qui est au fait de ces pratiques. Les spécialistes des fraudes analysent de manière systématique tout ce qui est inhabituel, étrange ou curieux ou ce qu'ils n'arrivent pas à comprendre. De plus, dans le cas de paris truqués, les mises se concentrent, alors que dans un match normal, elles sont plutôt équilibrées. Le montant des paris pris individuellement est aussi analysé. Il est alors possible d'identifier les parieurs et les gagnants (...). Ces analyses conduisent à définir des indicateurs pertinents que l'on peut croiser avec le type de match (avec ou sans enjeu), la provenance des paris, etc. »*⁷⁰

Les textes précités mettent à la charge des opérateurs une obligation d'information et de transparence qui leur impose en pratique de porter à la connaissance de l'organisateur toute activité de paris anormale qui laisserait penser que la compétition risque d'être truquée. En ce sens, les contrats d'organisation de paris prévoient d'une manière générale l'obligation, pour l'opérateur, d'informer l'organisateur en cas de détection d'un volume des mises anormalement élevé sur un pari sportif et/ou d'un montant élevé des mises, au regard notamment des habitudes des parieurs. Cette obligation constitue une obligation de résultat, au sens de l'article 1147 du Code civil.

⁶⁹ Le SCPC est un service à composition interministérielle placé auprès du Ministre de la Justice.

⁷⁰ Noël Pons, *Paris truqués, football et corruption*, Cahiers de la sécurité n°11, janvier-mars 2010, p. 82 et s.

En revanche, la détection même des cas de fraude doit s'analyser en une obligation de moyens, au sens de l'article 1137 du Code civil.

En pratique, dans le cadre de leur activité quotidienne, les opérateurs de paris en ligne sont amenés à collecter des informations extrêmement précises et nombreuses concernant les joueurs et les opérations de paris, qu'il s'agisse des données financières ou non⁷¹. Ces informations sont notamment nécessaires à l'ARJEL, dans le cadre de sa mission de supervision et de contrôle du marché des jeux en ligne. En vertu de l'article 31 de la loi du 12 mai 2010, les opérateurs de jeux en ligne sont en effet tenus de garantir la transparence des opérations de jeux en mettant à la disposition permanente de l'ARJEL l'ensemble des données qui lui permettront d'assurer cette mission⁷². Tout opérateur de jeux en ligne agréé par l'ARJEL dispose donc des éléments nécessaires, dans le cadre de son activité, pour détecter les opérations de paris frauduleuses.

Encore faut-il que l'opérateur parvienne à détecter de telles fraudes, ce qui implique d'une part, qu'il dispose ou qu'il mette en place un système lui permettant de surveiller les schémas de paris anormaux et les cas éventuels de manipulations d'épreuves et d'autre part, qu'il ait réussi à détecter la fraude. En pratique, les opérateurs disposent de cellules internes dédiées à l'établissement et à la surveillance des cotes ou font appel à des sociétés extérieures qui mettent en place des systèmes d'alertes. Pour davantage d'efficacité, certains systèmes sont mis en commun par les opérateurs. C'est notamment le cas des membres de l'EGBA qui ont constitué l'European Sports Security Association (ESSA), laquelle gère pour le compte de ses membres un système d'alerte commun grâce aux informations qui lui sont transmises par ceux-ci. En outre, il est possible d'envisager la mise en place entre les opérateurs et les organisateurs, de systèmes de monitoring des paris communs.

§2 - La sanction du non respect de leurs obligations par les opérateurs

La loi confère à l'organisateur sportif, en tant que titulaire du droit de propriété sur ses compétitions, le pouvoir de décider des conditions dans lesquelles les opérateurs doivent collaborer à l'objectif de prévention de l'intégrité des compétitions sportives, notamment dans le cadre de leur obligation d'information. Dans ces conditions, l'octroi du droit d'exploiter les compétitions de l'organisateur est conditionné à l'acceptation par l'opérateur d'assumer les obligations fixées dans le cahier des charges de l'organisateur en matière de lutte contre la fraude. Dans l'hypothèse où l'opérateur ne souhaiterait

⁷¹ Dossier des exigences techniques visé par l'article 11 du décret n° 2010-509 du 18 mai 2010 relatif aux obligations imposées aux opérateurs agréés de jeux ou de paris en ligne en vue du contrôle des données de jeux par l'Autorité de régulation des jeux en ligne.

⁷² Article 38 de la loi du 12 mai 2010.

pas assumer ces obligations, il ne serait pas en droit d'exploiter les compétitions concernées. Il ne serait pas non plus fondé à contester le refus d'exploitation qui lui serait opposé par l'organisateur dans ce cadre, sauf à ce que ce dernier ait imposé à l'opérateur des obligations exorbitantes en matière de prévention et de détection de la fraude, de façon discriminatoire.

D'une manière générale, il est important de préciser que les opérateurs agréés ont intérêt à ce que le sport soit préservé des affaires de corruption, non seulement pour préserver leur image vis-à-vis des consommateurs, mais aussi pour éviter d'être eux-mêmes victimes de manipulations portant sur ces compétitions. Il est donc très probable qu'ils coopèrent de façon effective avec les organisateurs. Néanmoins, dans l'hypothèse où l'opérateur ne respecterait pas son obligation d'information à destination de l'organisateur, quelles sanctions encourrait-il ?

D'une part, l'organisateur serait fondé à engager la responsabilité contractuelle de l'opérateur, afin d'obtenir réparation du préjudice subi en raison du manquement de celui-ci à ses obligations contractuelles. A cet égard, il devra d'abord apporter la preuve que l'opérateur avait connaissance des soupçons de fraude qui pesaient sur la compétition, laquelle preuve devrait être facilitée en raison de l'existence des systèmes de monitoring internes ou externes mis en place par les opérateurs. L'organisateur devra établir dans un second temps qu'il n'a pas été informé de ces soupçons par l'opérateur. Dans cette hypothèse, l'opérateur ne devrait pouvoir s'exonérer de sa responsabilité qu'en invoquant la survenance d'un cas de force majeure.

D'autre part, l'ARJEL pourrait s'autosaisir (voire être saisie par l'organisateur concerné), afin de sanctionner l'opérateur qui aurait méconnu les dispositions de l'article L 333-1-2 du Code du sport.

Section 2 – Les obligations de détection et de prévention à la charge des organisateurs sportifs

§1 – L'étendue de l'obligation de l'organisateur

1.1 – En matière de détection de la fraude

En contrepartie des pouvoirs conférés aux organisateurs, la loi leur impose de mettre en place des mécanismes de détection et de prévention de la fraude. Le cahier des charges élaboré par l'organisateur doit ainsi préciser « *les mesures de surveillance et de détection que la fédération sportive ou l'organisateur de manifestations sportives entend mettre en place en matière de prévention des risques d'atteinte à l'intégrité des compétitions ou manifestations sportives objet de la consultation* »⁷³

⁷³ Art. 2.4° du décret n°2010-614 du 7 juin 2010, précité.

Dans ce cadre, l'organisateur doit s'attacher à détecter les soupçons de fraude qui pèsent sur sa compétition. Pour ce faire, il doit mettre en place des dispositifs de surveillance des matchs, afin de pouvoir analyser de quelle manière se manifeste la fraude en lien avec une prise de paris. Cela implique de surveiller la manifestation sportive, de détecter les événements anormaux qui interviennent lors de celle-ci en examinant notamment les performances des acteurs de la compétition (comportement anormaux des sportifs, décisions douteuses des arbitres).

En outre, la loi du 12 mai 2010 impose en son article 32 aux fédérations sportives d'adopter, au sein de leur code de discipline des règles d'interdiction, pour les acteurs des compétitions, d'engager directement ou par personne interposée des mises sur des paris reposant sur les compétitions auxquelles ils participent et de communiquer à des tiers des informations privilégiées, obtenues à l'occasion de leur profession ou de leurs fonctions, et qui sont inconnues du public. La loi prévoit des obligations similaires à destination des dirigeants et employés des opérateurs de paris.

Dans le cadre de leur obligation de collaboration en matière de détection de la fraude, les opérateurs et les organisateurs pourront utilement mettre en place des systèmes de croisement de fichiers des personnes n'étant pas autorisées à parier sur les compétitions de l'organisateur, qu'il s'agisse des acteurs des compétitions ou des dirigeants et employés des opérateurs.

Enfin, la mise en place de systèmes de monitoring des paris sportifs, soit en commun avec d'autres organisateurs, soit en commun avec les opérateurs constitue un outil particulièrement efficace.

1.2 En matière de prévention de la fraude

Afin de contribuer à la sincérité des opérations de paris, l'organisateur devra porter à la connaissance de l'opérateur, les soupçons de trucage des compétitions qu'il aura été en mesure de détecter. Il devra également prendre toute mesure nécessaire, à destination du mouvement sportif ou des opérateurs, en vue de faire cesser les risques liés à la manipulation des résultats de la compétition.

Lorsqu'il existe des soupçons importants de fraude sur une compétition particulière, l'organisateur peut imposer un changement d'arbitres, procéder à l'avertissement des sportifs, à la mise en œuvre de vérifications auprès des officiels de la compétition, à la mise en place de mesures de surveillance spécifiques durant le déroulement de la compétition. Il peut en outre choisir d'annuler la compétition ou interdire à l'opérateur de proposer des paris. Les contrats d'organisation de paris prévoient en effet une obligation de suspension de tout pari sur une compétition dont l'organisateur soupçonnerait des risques de fraude.

Par ailleurs, certains organisateurs ou fédérations sportives peuvent ne pas souhaiter que leurs compétitions fassent l'objet de paris, en raison notamment du risque trop élevé qui en résulterait pour l'intégrité de celles-ci. Tel est notamment le cas, à l'étranger, de l'organisateur du marathon de Londres, qui considère que les risques de fraude sont trop importants. L'organisateur peut-il interdire totalement la prise de paris sur sa compétition ?

En pratique ce pouvoir est encadré par la loi. D'une part, il est limité en raison des prérogatives conférées à l'ARJEL par l'article 12 de la loi 12 mai 2010, selon lequel les paris sportifs proposés par les opérateurs agréés ne peuvent porter que sur l'une des catégories de compétitions, sur les types de résultats ainsi que sur les phases de jeux correspondantes définies par l'ARJEL. D'autre part, l'organisateur n'est pas véritablement en mesure de s'opposer à la prise de paris sur une de ses compétitions, en raison de l'obligation qui lui est faite d'autoriser les opérateurs de jeux en ligne à exploiter ses compétitions.

Néanmoins, l'organisateur peut, par le biais de la fédération délégataire, émettre un avis négatif à l'intégration de sa compétition dans la liste établie par l'ARJEL, conformément aux dispositions de l'article 12 la loi du 12 mai 2010. S'il est négatif, l'avis de la fédération délégataire devrait vraisemblablement être pris en compte par l'ARJEL, dans la mesure où les motivations formulées ont réellement trait à la préservation de l'intégrité de la compétition et qu'elles se vérifient, notamment au regard de la faiblesse de l'enjeu de la compétition. Au contraire, si l'ARJEL considère que les motifs invoqués ne se justifient pas, elle devrait pouvoir valablement inscrire sur la liste des compétitions pouvant faire l'objet de paris, une compétition ou manifestation pour laquelle la fédération délégataire aurait émis un avis défavorable, les textes ne précisant pas s'il s'agit d'un avis conforme ou non.

§2 - La sanction du non respect de leurs obligations par les organisateurs

Qui contrôle le respect des obligations mises à la charge de l'organisateur ? En l'état actuel de la loi, l'ARJEL ne dispose pas d'un véritable pouvoir de sanction en la matière. La loi impose simplement la transmission des projets de contrat d'organisation de paris à l'ARJEL et à l'Autorité de la concurrence, pour avis. Ainsi que l'ARJEL a eu l'occasion de le préciser⁷⁴, ses avis sur ces projets de contrat sont rendus en la forme d'avis obligatoires et préalables mais non conformes, c'est-à-dire qu'ils n'emportent aucun pouvoir de contrainte à l'égard des signataires des contrats.

Dans le cadre de sa mission consultative prévue à l'article L 333-1-2 du Code du sport, l'Autorité de la Concurrence, quant à elle, est uniquement compétente pour traiter des questions concurrentielles liées

⁷⁴ Décision de l'ARJEL n° 2010-067 du 13 juillet 2010.

à la commercialisation du droit au pari⁷⁵. Il ne lui appartient pas de sanctionner les parties en cas de manquement à leurs obligations contractuelles en matière de lutte contre la fraude.

En conséquence, seules les règles de la responsabilité civile contractuelle permettent de sanctionner la méconnaissance, par les organisateurs sportifs, de leurs obligations en matière de détection et de prévention des risques d'atteinte à l'intégrité de leurs compétitions. Par la conclusion du contrat d'organisation de paris, les opérateurs ont acquis le droit de jouir paisiblement de leur droit et d'avoir des compétitions propres. L'organisateur est donc débiteur à leur égard d'une obligation de moyen par laquelle il s'engage à mettre tout en œuvre pour préserver l'intégrité de ses compétitions⁷⁶. En conséquence, sa responsabilité pourra être engagée par l'opérateur, lequel devra démontrer que l'organisateur n'a pas été assez diligent dans sa tentative d'exécution de son obligation.

D'une manière générale, tous les organisateurs sportifs n'accordent pas la même importance à la question de l'intégrité des compétitions sportives. Ainsi que l'a relevé le Conseil de l'Europe des Ministres responsables du sport, dans le cadre de sa résolution relative à la promotion de l'intégrité du sport contre les manipulations des résultats adoptée le 22 septembre 2010, « *au niveau du mouvement sportif international, une responsabilité particulière en matière de leadership et de sanctions incombe aux instances dirigeantes sportives et à leurs organisations nationales affiliées* »⁷⁷. A cet égard, l'UEFA a mis en place d'importantes mesures. Ses règlements interdisent aux joueurs, entraîneurs, dirigeants de clubs, arbitres et délégués de match d'influencer les matches qu'elle organise et de participer directement ou indirectement à l'industrie des paris et/ou parier sur les matches organisés par elle. Ceux-ci ont également l'obligation d'informer l'UEFA s'ils sont approchés en vue du truquage d'un match, sous peine de sanctions disciplinaires. Le système de monitoring mis en place par l'UEFA contrôle environ 29000 matchs en Europe, à savoir la totalité des matchs de l'UEFA et l'ensemble des matchs de première et deuxième division et des coupes nationales des 53 associations membres. L'UEFA dispose par ailleurs d'une cellule d'enquête au sein de ses services disciplinaires.

Un tel dispositif serait à même de garantir que l'UEFA respecte l'obligation de moyen qui lui incombe, en matière de détection et de prévention de la fraude, dans l'hypothèse où le bénéfice du droit au pari français serait reconnu en sa faveur.

Le droit au pari constitue un mécanisme efficace de lutte contre la corruption sportive et la manipulation des résultats des compétitions, car il rend obligatoire, par le biais du contrat

⁷⁵ Avis n° 11-A -02 du 20 janvier 2011, points 113, 116 et 142. Dans cet avis, l'Autorité de la Concurrence a toutefois indiqué ne pas avoir été en mesure de rendre un avis utile sur chaque projet de contrat d'organisation de paris dans le délai de quinze jours prévu par Loi.

⁷⁶ Cf. Rapport de l'ARJEL précité, point 75.

⁷⁷ 18ème Conférence informelle du Conseil de l'Europe des Ministres responsables du sport, Bakou (Azerbaïdjan), 22 septembre 2010, Résolution adoptée n°1 : Promotion de l'intégrité du sport contre les manipulations des résultats (matches arrangés), point 8.

d'organisation de paris, la coopération entre les opérateurs et les organisateurs et permet un échange de compétences qui augmente les chances de détection des comportements illicites et partant, leur prévention. A cet égard, le droit au pari constitue un instrument efficace de lutte contre la fraude.

Dans le strict cadre du droit au pari, ce sont les parties et principalement l'organisateur, qui fixent le degré de préservation de l'intégrité des compétitions, en fonction de l'intensité des obligations prévues par le cahier des charges et le contrat d'organisation de paris. Une telle coopération entre organisateurs et opérateurs constitue un modèle unique en Europe. Elle fait du droit au pari un instrument innovant en matière de lutte contre la fraude.

CHAPITRE 2 – UN INSTRUMENT DE PROTECTION INNOVANT

L'article 63 de la loi du 12 mai 2010 a érigé le droit de propriété des organisateurs de compétitions sportives en instrument de protection de l'intégrité des compétitions sportives. L'utilisation du droit de propriété comme vecteur d'obligations en matière de financement et de protection de l'intégrité du sport constitue un choix original du législateur français (section 1). La réglementation française peut-elle servir de modèle à l'instauration d'un droit au pari au niveau européen ou faut-il privilégier d'autres modèles ? (Section 2).

Section 1 : L'utilisation du droit de propriété des organisateurs sportifs comme vecteur de protection de l'intégrité des compétitions sportives

Hormis la France, peu d'Etats en Europe et dans le monde prévoient des dispositifs législatifs de protection de l'intégrité des compétitions sportives en lien avec les paris sportifs. On peut citer principalement le Royaume Uni, ainsi que différents Etats Australiens (Victoria, New South Wales, Western Australia, South Australia, Tasmania etc.). Parmi eux, seule la législation de l'Etat de Victoria comporte un dispositif similaire au droit au pari français.

§1 – L'exemple du modèle australien : le droit au pari dans l'Etat de Victoria

Au niveau national, la régulation, la surveillance et le contrôle des activités de jeu sont régis par l'*Interactive Gambling Act 2001*, qui interdit la fourniture de services de jeux en ligne aux citoyens

australiens. Toutefois, ce texte ne s'applique pas aux paris sportifs en ligne ni aux sites de loteries, qui sont autorisés sur le territoire australien.

Depuis 2007, l'Etat de Victoria a adopté, dans le cadre de sa législation un mécanisme de droit au pari similaire à celui reconnu par la législation française. Le *Gambling and Racing Legislation Amendment (Sports Betting) Act 2007*, modifiant le *Gambling Regulation Act 2003* et le *Racing Act 1958* est venu instaurer un système fondé sur les principes suivant :

- (i) *L'instauration d'une procédure d'agrément, par la Commission de régulation des jeux de Victoria⁷⁸, des évènements pouvant faire l'objet de paris ainsi que des paris pouvant être proposés sur ces évènements.*

Selon la loi Victorienne, la Commission de régulation des jeux peut autoriser, en tant que supports de paris, tous évènements ou phases d'évènements de tous types, que ces évènements se déroulent en tout ou partie à l'intérieur ou en dehors du territoire de Victoria. A cet effet, la Commission a notamment l'obligation de prendre en compte les éléments suivants :

- l'existence d'un risque d'atteinte à l'intégrité de l'évènement qui ne pourrait être maîtrisé ;
- la capacité de l'organisateur de l'évènement à administrer et à imposer des règles ou des codes de conduites à mêmes d'assurer la préservation de l'intégrité de l'évènement.
- le caractère choquant ou contraire à l'ordre public de l'organisation de paris sur cet évènement.
- les risques d'élargissement injustifié du périmètre des jeux régis par l'Etat de Victoria en cas d'agrément de l'évènement, hormis lorsque l'évènement en question est un évènement sportifs ; ou
- tout autre élément déterminant aux yeux de la Commission.

La décision d'agrément de la Commission peut être assortie de conditions. Elle doit être rendue publique et préciser, obligatoirement, si l'évènement autorisé est un évènement sportif. Enfin, la Commission peut revenir sur son agrément, par décision motivée.

- (ii) *L'instauration d'une procédure d'agrément des organismes sportifs de contrôle, compétents en matière de paris sportifs⁷⁹.*

⁷⁸ Section 4.5.6. et s. du *Gambling Regulation Act 2003*.

⁷⁹ Section 4.5.12 et s. du *Gambling Regulation Act 2003*.

Tout organisateur sportif qui souhaite être agréé, en tant qu'organisme de contrôle d'un événement pouvant faire l'objet de paris doit formuler une demande en ce sens à la Commission de régulation des jeux de Victoria. Cette demande doit notamment spécifier l'évènement pour lequel l'agrément est demandé. Elle doit également être portée à la connaissance des tiers dans l'ensemble des Etats et Territoires de l'Australie, ces derniers disposant de la possibilité de formuler des objections à la Commission, contre l'agrément du candidat.

Dans sa prise de décision, la Commission a l'obligation de vérifier :

- que le candidat dispose bien du contrôle de l'évènement ou à défaut, qu'il l'organise ou l'administre ;
- que le candidat a mis en place des politiques, règles, codes de conduite ou autres mécanismes permettant de préserver l'intégrité de l'évènement ;
- que le candidat respecte les règles édictées en matière d'intégrité sportive par les conventions et codes internationaux applicables à l'évènement qu'il organise.
- que le candidat a l'expertise, les ressources et l'autorité nécessaires pour administrer, contrôler et mettre en place les dispositifs de protection de l'intégrité sportive ;
- que le candidat a une politique claire sur la fourniture des informations appropriées à destination du marché des paris sportifs ;
- que le candidat a mis en place des procédures claires pour l'annonce des résultats de l'évènement et pour la prise en compte des réclamations et protestations concernant ces résultats ;
- que le candidat a mis en place une politique claire concernant le partage d'informations avec les opérateurs de paris sportif en vue d'examiner les activités de paris suspectes ;
- que le candidat est l'organisme approprié pour être agréé en tant qu'organisme sportif de contrôle de l'évènement ; et
- que l'agrément du candidat est d'intérêt public.

Les objections formulées par les tiers ou tous autres éléments déterminants pour la Commission peuvent être pris en compte. L'agrément est octroyé sans délai spécifique. Il peut toutefois être révoqué par décision motivée de la Commission ou par renonciation de l'organisme sportif. La décision d'agrément de la Commission doit être rendue publique et peut être assortie de conditions. En cas de refus d'agrément, la décision doit être motivée. Toute personne ayant un intérêt à agir peut contester la décision de la Commission devant les tribunaux.

- (iii) L'instauration d'un principe d'interdiction de proposer des paris sportifs sur un évènement ou une compétition sportive, sans accord de l'organisme sportif de contrôle ou à défaut, sans décision favorable de la Commission de régulation des jeux de Victoria.

Cette interdiction s'applique à tout opérateur de paris sportif qui accepte, offre d'accepter ou invite une personne à placer un pari ou facilite la prise de ce pari sur tout ou partie d'un événement sportif pouvant faire l'objet de paris.

Un opérateur de paris sportif ne peut proposer, dans l'Etat de Victoria ou en dehors, de pari sur un événement sportif, sans qu'un accord intervienne entre celui-ci et l'organisme sportif de contrôle.

S'il le souhaite, l'organisme de contrôle pourra conclure un contrat avec l'opérateur de paris, pour l'organisation de paris sur l'évènement en cause. Ce contrat devra notamment prévoir les modalités de partage d'informations entre les parties en vue de protéger et soutenir l'intégrité du sport et des paris sportifs et préciser si des honoraires doivent ou non être versés par l'opérateur de paris au profit de l'organisme sportif de contrôle, en raison des paris proposés sur l'évènement sportif. Dans l'affirmative, le contrat devra préciser le montant des honoraires ou leurs modalités de calcul.

A défaut d'accord avec l'organisme sportif de contrôle, un opérateur de paris sportif ne peut proposer, dans l'Etat de Victoria ou en dehors, de pari sur un événement sportif, sans qu'une décision favorable de la Commission n'intervienne. Une telle décision de la Commission ne peut intervenir que si l'organisme de contrôle sportif a, de manière déraisonnable, échoué ou refusé de conclure un accord avec l'opérateur de pari sportif. La Commission devra donc s'assurer que les parties avaient bien engagé de véritables négociations mais qu'aucune perspective raisonnable d'accord n'a pu être atteinte ou que l'organisme sportif de contrôle a refusé d'entamer les négociations avec l'opérateur de paris sportifs.

Dans ce cadre, la Commission pourra alors décider que l'opérateur de paris sportif est en droit de proposer des paris sur un événement sportif. Elle devra notamment prendre en compte les éléments suivants :

- la protection de l'intégrité de l'évènement, objet de paris sportifs ;
- les coûts liés à la protection de l'intégrité que l'organisme sportif de contrôle encourus, suite au pari ayant lieu sur l'évènement sportif ;
- les retours financiers réels ou potentiels perçus par l'opérateur à la suite des paris sportifs pris sur l'évènement sportif (les diverses taxes, charges et impôts existants étant pris en compte) ;
- les droits et responsabilités de chacune des parties en ce qui concerne l'utilisation et la fourniture d'informations ;

La décision de la Commission autorisant l'opérateur de paris sportif à proposer des paris sur un événement sportif organisé par l'organisme sportif de contrôle est alors notifiée aux parties. Les

dispositions de la décision de la Commission lient les parties, ces derniers pouvant toutefois demander à la Commission la révocation ou la modification des termes de sa décision.

La décision de la Commission devra comporter les modalités de partage d'informations entre les parties en vue de protéger et soutenir l'intégrité du sport et des paris sportifs. Elle devra également prévoir si des honoraires doivent ou non être versés par l'opérateur de paris au profit de l'organisme sportif de contrôle, en raison des paris proposés sur l'évènement sportif. Dans l'affirmative, le contrat devra préciser le montant des honoraires ou leurs modalités de calcul.

La méconnaissance par un opérateur de paris du principe d'interdiction de proposer des paris sportifs sur un évènement ou une compétition sportive, sans accord de l'organisme sportif de contrôle ou à défaut, sans décision favorable de la Commission de régulation des jeux de Victoria est puni d'une peine d'amende⁸⁰.

Il convient toutefois de préciser que cette interdiction ne s'applique pas aux évènements qui se déroulent, dans leur totalité, en dehors du territoire de l'Etat de Victoria.

(iv) La possibilité pour la Commission de régulation des jeux de Victoria d'interdire certains paris.

Enfin, la Commission peut interdire certains paris, lorsque l'existence d'un risque d'atteinte à l'intégrité de l'évènement ne peut être maîtrisé ou si l'organisation de paris sur cet évènement est choquante, contraire à l'ordre public, injuste pour les investisseurs ou devrait être interdit pour une autre raison. La méconnaissance de ces dispositions fait également encourir à son auteur, une peine d'amende.

§2 – Le droit au pari de l'Etat de Victoria, un exemple concluant.

Le mécanisme mis en place par l'Etat de Victoria se rapproche du droit au pari français, en ce qu'il instaure une collaboration obligatoire entre les organisateurs des compétitions et les opérateurs de jeux.

A l'instar de la loi française du 12 mai 2010, la législation de l'Etat de Victoria confère à la Commission de régulation des jeux de Victoria le pouvoir de déterminer les compétitions pouvant faire l'objet de paris, ainsi que les offres de paris pouvant être proposées sur ces compétitions, dans un but de préservation de l'intégrité des compétitions. Le système victorien prévoit en outre la conclusion d'un

⁸⁰ Equivalent à 7167 dollars australiens, soit environ 5292 euros.

accord entre les organisateurs sportifs et les opérateurs de jeux autorisant ces derniers à proposer des paris sur les compétitions sportives. Cet accord peut comprendre des dispositions relatives à la rétribution par l'opérateur de l'organisateur, en raison de l'exploitation de sa compétition. Il doit également fixer les obligations des parties en matière de lutte contre la fraude, mises en place à l'initiative de l'organisateur.

A la différence toutefois du régime français, ce ne sont pas opérateurs mais les organisateurs sportifs qui doivent être agréés par la Commission de régulation des jeux de Victoria avant de pouvoir représenter leur sport et conclure un tel contrat avec les opérateurs de paris. Il ressort que la Commission de régulation des jeux de Victoria octroie la qualité d'organisme sportif de contrôle en fonction de deux principaux critères : la propriété de la compétition et la compétence pour mettre en œuvre une politique cohérente de protection de l'intégrité des compétitions.

Enfin, les opérateurs ne peuvent proposer des paris sans avoir obtenu au préalable l'autorisation de l'organisateur de la compétition, sous peine de sanctions pécuniaires.

Selon l'*Australian Sports Commission*, Autorité officielle placée sous l'égide du Gouvernement Australien, le système de droit au pari instauré à Victoria pourrait inspirer les autres Etats et Territoires de l'Australie. Elle prône depuis longtemps pour la transposition de ce système au niveau national, en vue de bénéficier d'une structure efficace protégeant l'intégrité des compétitions dans le cadre des paris sportifs, tout en permettant aux organismes sportifs de percevoir une partie des revenus liés aux paris pris sur les événements sportifs ⁸¹

Malgré de nombreuses difficultés liées à la recherche d'un consensus entre les différents Etats australiens, en vue de la mise en place d'une législation nationale, les Ministres des Sports ont finalement conclu, le 10 juin 2011, un accord concernant la mise en place d'une politique nationale relative au trucage des matchs, en vue de protéger l'intégrité du sport. Parmi les principes clés de la future politique nationale figurent l'adoption de dispositions légales et d'accords entre les différents sports et les opérateurs de paris concernant l'intégrité. Ces accords incluront les conditions de partage des informations, prévoiront un droit de véto des différents sports sur les types de pari et fourniront un retour financier des opérateurs de paris en faveur des différents sports⁸². Ainsi, le modèle de droit au pari mis en place par l'Etat de Victoria a vocation à devenir un modèle de prévention de la fraude applicable à l'ensemble du territoire national australien.

⁸¹ "(...) the Victorian Gambling and Racing Legislation Amendment (Sports Betting) Act 2007" is "considered by the other States and Territories as a template for possible adoption to promote a robust and coherent sports integrity framework for sports betting nationally while at the same time enable sporting bodies to receive a proportion of revenue from betting on sporting events, as appropriate" – Australian Sports Commission, Submission to the Commonwealth Government's, Independent Review of Sport in Australia, October 2008.

⁸² Australian Sports Commission communique, 10 June 2011, *Ministers take united stand against match-fixing* ; Sport and Recreation Ministers' Council Communique, 10 June 2011 ; *Ministers sign off on national policy on match-fixing in sport.*

Section 2 – Le droit de propriété des organisateurs sportifs, modèle de protection de l'intégrité des compétitions sportives ?

Les législations françaises et victoriennes sont basées sur un principe de collaboration obligatoire entre les opérateurs et les organisateurs, à travers la conclusion d'un contrat ayant un objet double : la rémunération perçue par l'organisateur en contrepartie de l'exploitation de sa compétition et l'instauration de mécanisme de lutte contre la fraude.

Toutefois, la réunion de ces deux finalités - financement du sport et protection de l'intégrité du sport - au sein d'un même instrument juridique ne constitue pas la seule alternative possible ; d'autres modèles de législations peuvent faire prévaloir des dispositifs distincts, en matière de financement du sport et de lutte contre la fraude.

§1 – L'instauration d'obligations légales distinctes en matière de financement et de protection de l'intégrité du sport, modèle alternatif au droit au pari

Le Conseil de l'Europe à travers l'Accord Partiel Elargi sur le Sport (APES), s'est penché sur la question de la protection de l'intégrité du sport en lien avec les paris sportifs. Dans ce cadre, les Ministres responsables du sport ont adopté une résolution relative à la promotion de l'intégrité du sport contre les manipulations des résultats (matches arrangés)⁸³.

En annexe de cette résolution, les lignes directrices destinées à éclairer les différents acteurs sur les bonnes pratiques à adopter encouragent les Etats à développer la coopération entre les organisations sportives et les opérateurs de paris, afin de clarifier les engagements respectifs de ces deux partenaires dans la lutte contre la manipulation des résultats sportifs et de veiller à ce que l'échange d'informations soit suffisant pour que les systèmes d'alerte avancée permettent aux organisations sportives d'appliquer les sanctions disciplinaires nécessaires.

La question de l'accord préalable de l'organisateur ainsi que celle du retour financier vers les ces derniers sont également abordées par les lignes directrices, en ces termes :

- « afin de combattre la manipulation des résultats sportifs, les gouvernements sont invités à étudier la possibilité de veiller à ce que des paris sportifs ne puissent être organisés sur un événement sportif sans l'information et l'accord préalable de l'organisateur de l'événement – dans le respect des principes fondamentaux du droit interne des États » ;

⁸³ Résolution IM18 (2010) 7 relative à la promotion de l'intégrité du sport contre les manipulations des résultats (matches arrangés) adoptée par le Conseil de l'Europe des Ministres responsables du sport à l'occasion de la 18^{ème} Conférence informelle organisée le 22 septembre 2010 à Bakou, en Azerbaïdjan.

- « Les gouvernements peuvent soutenir les organisations sportives dans le financement des mécanismes de lutte contre la manipulation des résultats sportifs, soit par des subventions ou des aides directes, soit par la prise en considération du coût d'un tel mécanisme dans le calcul des subventions ou aides globales à octroyer à ces organisations »

Le Comité International Olympique (CIO) a également élaboré au mois de juin 2010 des recommandations sur la question des paris sportifs à destination des composantes du Mouvement olympiques (CIO, Comités Nationaux Olympiques et Fédérations internationales) parmi lesquelles, la conclusion d'accords financiers avec les opérateurs de paris.⁸⁴ Le 1^{er} mars 2011, le CIO entouré de représentants du mouvement sportif, de gouvernements, d'organisations internationales et d'opérateurs de paris, ont adopté une déclaration commune sur la lutte contre les paris irréguliers et illégaux dans le sport.

Le mécanisme du droit au pari permet d'atteindre les objectifs poursuivis en matière de lutte contre la fraude notamment par le Conseil de l'Europe et le CIO. A cet égard, il peut constituer un instrument juridique intéressant. Toutefois, une politique cohérente et efficace de lutte contre la fraude pourrait tout autant résulter d'obligations imposées directement par la loi, d'une part en matière de collaboration entre les organisateurs et les opérateurs et d'autre part, en matière de financement du sport, sous le contrôle d'une autorité ad hoc et/ou du juge. Il ne serait pas alors nécessaire de recourir au mécanisme de concession du droit de propriété des organisateurs, par voie contractuelle.

Selon certains opérateurs de paris en ligne, le droit au pari favoriserait les fédérations gérant les sports les plus médiatisés tels que le football ou le rugby, qui percevraient un droit au pari plus élevé que les petites fédérations. Ils invoquent les difficultés liées à l'instauration de discussions bilatérales avec les fédérations sportives, au détriment du reste du mouvement sportif. Ils considèrent en outre que le financement du sport est déjà assuré par les taxes perçues par l'Etat, sur les paris.

Sur ce dernier point, l'article 51 de la loi du 12 mai 2010 affecte au Centre national pour le développement du sport (CNDS), dont la mission est le financement du développement du sport amateur, deux prélèvements distincts : l'un assis sur les sommes mises sur les jeux exploités par la Française des Jeux, à l'exception des paris sportifs, dont le taux demeure fixé à 1,8 % ; l'autre assis sur les sommes mises sur les paris sportifs, dont le taux est dans un premier temps réduit, mais qui s'applique à la fois à la Française des Jeux et aux autres opérateurs de paris sportifs en ligne agréés ; ce taux est fixé à 1,3 % en 2010, 1,5 % en 2011 et 1,8 % en 2012. Ce second prélèvement a rapporté

⁸⁴ Recommandations pour le séminaire du CIO «Paris sportifs : un défi à relever», 24 juin 2010, Lausanne (Suisse), points 6 et 7.

au CNDS 12 millions d'euros en 2010⁸⁵. Le financement du sport professionnel, qui n'est pas concerné par ces reversements, résulte des contrats de sponsoring et des contrats d'organisation de paris conclus avec les opérateurs.

En revanche, le système italien ne reconnaît pas le droit de propriété des organisateurs mais prévoit un dispositif fiscal permettant d'alimenter un fonds national. Les revenus de ce fond sont ensuite répartis entre les différents sports amateurs et professionnels par le Comité National Olympique italien. En 2010, le mouvement sportif italien a ainsi été financé à hauteur de 470 millions d'euros. Le système italien est perçu par certains opérateurs comme un exemple à suivre.

La législation française a toutefois l'avantage d'être plus respectueuse des droits des organisateurs sportifs, ce qui limite les risques de la voir remise en cause devant les juridictions nationales ou communautaires.

§ 2 – Les limites inhérentes à la finalité préventive du mécanisme du droit au pari

De nombreux travaux insistent sur le caractère primordial d'une bonne politique de prévention, en matière de corruption sportive⁸⁶. Il convient toutefois de préciser que dans la mesure où il s'agit d'un instrument de prévention de la fraude, le droit au pari ne peut à lui-seul, assurer la protection de l'intégrité du sport. Il constitue un néanmoins un outil à même de parfaitement s'intégrer au sein d'une politique plus globale de lutte contre la fraude.

D'une part, le degré de préservation de l'intégrité des compétitions dépend de l'adoption de mesures législatives et répressives complémentaires au droit au pari et de la collaboration accrue des pouvoirs publics. A titre d'exemple, le rapport de l'ARJEL préconise notamment l'incrimination, au sein du Code pénal français, du délit de fraude sportive.

En effet, dans le cadre de la mise en œuvre de leur pouvoir disciplinaire à l'encontre des acteurs du mouvement sportif concernés par des faits de corruption ou de manipulation des résultats des matchs, les organisateurs sportifs sont confrontés à un manque de moyens et de compétences en matière d'investigation. Ainsi, l'efficacité des procédures disciplinaires se heurte à des problèmes de preuve. Le mouvement sportif appelle de ses vœux l'intervention des autorités publiques, dont les services dotés de moyens de police judiciaire sont à même de mener de véritables enquêtes en matière de corruption sportive.

⁸⁵ Rapport n°3463 déposé par la Commission des finances, de l'économie générale et du contrôle budgétaire de l'Assemblée Nationale, sur la mise en application de la loi n° 2010-476 du 12 mai 2010 relative à l'ouverture à la concurrence et à la régulation du secteur des jeux d'argent et de hasard en ligne, présenté par Aurélie Filipetti et Jean-François Lamour.

⁸⁶ Cf. not. Sports Betting Integrity Panel, *Report*, February 2010.

Selon le rapport de l'ARJEL, « *l'absence de politique pénale définie en la matière et la difficulté de rattachement des enquêtes éventuelles à un délit principal facilement identifiable* » constitue « *un obstacle à la prise en charge effective de ces affaires de corruption sportive par les autorités publiques* »⁸⁷.

Le législateur français a décidé de donner suite aux préconisations du rapport de l'ARJEL, dans le cadre de la proposition de loi visant à renforcer l'éthique du sport et les droits des sportifs, adoptée en première lecture par le Sénat, le 30 mai 2011. L'article 6 *sexies* de ce texte insère au sein du Code pénal les articles 445-1-1 et 445-2-1 lesquels punissent d'une peine de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende la corruption sportive, qu'elle soit active ou passive. A ce stade du processus législatif, cette proposition de loi a été déposée à l'Assemblée Nationale. Il y a de fortes chances que les dispositions qu'elle contient en matière de corruption sportive soient également adoptées par l'Assemblée Nationale.

En outre, le droit au pari permet uniquement de prévenir les fraudes qui concernent le marché « légal ». Or, il est constant que l'intégrité des compétitions sportives est avant tout mise en péril en raison de l'activité des opérateurs de paris illégaux qui peuvent entretenir des liens avec les réseaux mafieux des pays de l'Est. L'efficacité du droit au pari français n'est pas pour autant remise en cause. Ainsi que le Président du CIO l'a indiqué dans son discours du 1^{er} mars 2011, les risques de manipulation des compétitions sont également liés à la prise de paris irréguliers qui émanent de l'activité des opérateurs légaux. Toutefois, il convient que soient adoptées des mesures au niveau international. Ainsi que l'indique l'ARJEL dans son rapport, « *la France ne peut pas demeurer isolée sur la question de la préservation de l'intégrité et de la sincérité des compétitions sportives, dont le caractère transfrontalier a été souligné. Au demeurant, l'ensemble des initiatives internationales actuelles constitue à la fois, des lignes directrices et un contexte favorable pour initier une réponse nationale et des prolongements internationaux* »⁸⁸

L'impératif de préservation de l'intégrité des compétitions sportives nécessite donc l'adoption de mesures au niveau international. Dans cette perspective, le droit au pari français constitue un mécanisme juridique innovant et efficace ; il pourrait être envisagé de l'étendre au niveau européen. L'UEFA pourrait avoir à jouer un rôle important en la matière.

⁸⁷ Point 155 du rapport.

⁸⁸ Rapport de l'ARJEL, point 194.

TITRE II – LE DROIT AU PARI, INSTRUMENT DE PROTECTION DE L'INTEGRITE DU SPORT EUROPEEN ?

L'UEFA peut tout d'abord revendiquer l'application du droit au pari français, dans la perspective que les bénéfices de ce mécanisme en termes de protection de l'intégrité du sport, s'en fassent ressentir au-delà du seul territoire français (**Chapitre 1**). Elle peut également agir auprès des Etats et institutions publiques en faveur de la reconnaissance du droit au pari, au niveau européen ou communautaire (**Chapitre 2**).

CHAPITRE 1 – LA REVENDICATION DU DROIT AU PARI FRANÇAIS PAR L'UEFA

Section 1 : Position du problème

A ce jour, seize opérateurs ont été agréés par l'ARJEL dans la catégorie des « paris sportifs » en ligne⁸⁹. La consultation menée par l'UEFA en hiver 2010 auprès des opérateurs de jeux en ligne a débouché sur la conclusion amiable de deux contrats d'organisation de paris. Les quatorze autres opérateurs agréés dans cette catégorie n'ont pas répondu favorablement, pour le moment, à l'offre de contrat de l'UEFA.

Cette position des opérateurs peut notamment s'expliquer par l'incertitude juridique qui résulte de la rédaction imprécise des dispositions de l'article 63 de la loi du 12 mai 2010, lesquelles ne reconnaissent qu'implicitement le droit au pari des fédérations internationales. Les opérateurs refusent donc de s'engager contractuellement avec ces dernières, dans la mesure où il existe un doute sur l'interprétation de la loi.

§1 – L'imprécision des dispositions de la loi du 12 mai 2010 relatives au droit au pari des fédérations sportives internationales

Le législateur a prévu, par le biais des dispositions de l'article 63 de la loi du 12 mai 2010 à l'origine de l'article L 333-1-2 alinéa 2 du Code du sport, un mécanisme permettant aux fédérations sportives internationales de donner mandat à la fédération délégataire ou agréée concernée ou au Comité National Olympique et Sportif Français (CNOSF) en vue de signer avec les opérateurs de paris en

⁸⁹ <http://www.arjel.fr/Liste-des-operateurs-agrees-.html> : BES SAS, ElectraWorks France Limited, France Pari, Iliad Gaming, Intralot France, Jeux 365, La Française des Jeux, Pari Mutuel Urbain, Sajoo, SPS Betting France, Joaonline, Unibet France Limited, Betcllc Entreprises Limited, Lil Managers limited, Microgame France SAS et The Nation Traffic SAS.

ligne, le contrat d'organisation de paris. Dans ce but, l'UEFA dispose de la possibilité de conférer un mandat à la FFF.

La conclusion d'un contrat de mandat entre l'UEFA et la FFF est subordonnée à l'accord de cette dernière. En tant que membre de l'UEFA, la fédération nationale s'est expressément engagée à respecter les statuts, règlements et décisions de l'UEFA⁹⁰, lesquels reconnaissent à l'instance faîtière du football européen la qualité de titulaire de tous les droits d'exploitation sur les compétitions qu'elle organise, ce qui inclut une exploitation sous forme de paris⁹¹. La FFF pourrait donc accepter de commercialiser le droit au pari de l'UEFA, soit à travers ses propres contrats de commercialisation (à venir ou à renouveler), soit à travers des contrats distincts, propres aux compétitions de l'UEFA.

Les opérateurs sont-ils tenus de conclure avec la FFF des contrats d'organisation ayant pour objet la commercialisation du droit au pari de l'UEFA ?

La réponse est en principe positive. Néanmoins, elle est sujette à controverses⁹². Deux uniques alternatives semblent devoir s'imposer :

Soit l'on considère que la loi française reconnaît à l'UEFA la qualité de titulaire du droit au pari en application des dispositions précitées de l'article L 333-1-2 alinéa 2 du Code du sport, voire de celles de l'article L 331-5 du Code du sport. Dans une telle hypothèse, le refus opposé par les opérateurs de conclure un contrat d'organisation de paris, soit directement avec l'UEFA, soit par le truchement de la fédération délégataire ne serait donc pas fondé.

Soit l'on considère que la loi française ne reconnaît pas ce droit aux fédérations internationales, auquel cas, conformément aux dispositions de l'article L 131-15 précité du Code du sport, c'est à la fédération délégataire que revient la titularité du droit au pari portant sur les compétitions internationales.

Ces deux alternatives sont les seules envisageables, sauf à considérer que les compétitions internationales ne font l'objet d'aucun droit au pari en France, ce qui serait contraire aussi bien au droit de propriété des organisateurs, qu'au principe de non-discrimination.

Ainsi les opérateurs sont en principe tenus de conclure un contrat d'organisation de paris portant sur la commercialisation du droit au pari des compétitions de l'UEFA, soit avec cette dernière, soit avec la FFF.

⁹⁰ Article 7 bis des Statuts de l'UEFA, édition 2010.

⁹¹ Cf. not. article 47 des Statuts de l'UEFA, édition 2010 ; article 28 du Règlement de l'Europa League, saison 2010/2011 et article 28 du Règlement de l'UEFA Champions League, saison 2010/2011.

⁹² Cf. notamment G. Lebon et T. Verbiest, *Le droit au pari vs l'internationalité du sport : faites vos jeux !*, Les cahiers de droit du sport, n° 20, 2010.

Toutefois, la solution du mandat conféré à la fédération délégataire n'est pas pleinement satisfaisante d'un point de vue strictement juridique. Comment l'UEFA, qui ne serait pas reconnue comme propriétaire du droit au pari au sens de la loi française pourrait-elle conférer à la FFF le mandat de commercialiser ledit droit, dont la propriété serait précisément attribuée à la fédération nationale ?

En pratique toutefois et contrairement à l'esprit de la loi, il serait possible d'envisager dans cette hypothèse la conclusion d'un contrat entre la FFF et l'UEFA, visant à organiser les compétences et responsabilités de chacune des parties en matière de droit au pari. Cette pratique est courante en ce qui concerne les compétitions internationales se déroulant exclusivement sur territoire d'un Etat, telles que la Coupe du monde de football ou le championnat d'Europe de football⁹³.

En revanche, elle pourrait s'avérer plus complexe à mettre en œuvre en ce qui concerne les compétitions internationales interclubs, telles que la Ligue des Champions de l'UEFA. En effet, les fédérations nationales n'interviennent pas dans l'organisation de ce type de compétitions, que celles-ci se déroulent sur leur territoires ou à l'étranger. Devant les juridictions françaises, cet état de fait pourrait être invoqué à l'encontre de la reconnaissance de la qualité de titulaire du droit au pari des fédérations nationales délégataires, sur ces compétitions.

Une autre source d'insécurité juridique résulte, pour l'UEFA, de l'incertitude qui existe au sujet de l'application du droit au pari aux compétitions sportives ne se déroulant pas sur le territoire français, que celles-ci appartiennent aux fédérations nationales ou internationales. En l'absence de décision judiciaire sur ce point, l'ARJEL adopte une interprétation restrictive des dispositions de la loi du 12 mai 2010. Elle ne sanctionne donc pas les opérateurs au motif qu'ils proposeraient des paris sur les compétitions se déroulant à l'étranger, sans avoir obtenu au préalable l'autorisation des titulaires du droit au pari sur ces compétitions.

§2 – L'interprétation restrictive du champ d'application territorial du droit au pari par l'ARJEL

Dans le cadre des prérogatives qui lui sont conférées par l'article 43 de la loi du 12 mai 2010, l'ARJEL est en mesure de sanctionner les opérateurs agréés qui proposeraient des paris sur certaines compétitions sportives, sans avoir obtenu d'autorisation préalable de l'organisateur. Ces sanctions sont dissuasives puisque, outre des pénalités financières importantes, les opérateurs encourent la suspension voire le retrait de leur agrément.

⁹³ La création de la société Euro 2016 SAS entre l'UEFA et la FFF, en vue de l'organisation de l'Euro 2016 en France, est de ce point de vue particulièrement intéressante ; cf. Communiqué UEFA n°037 du 21 avril 2011, *UEFA EURO 2016 : mise en place des structures d'organisation*.

Toutefois, l'ARJEL considère qu'à défaut de décision judiciaire contraire, le droit au pari n'est pas applicable aux compétitions de l'UEFA se déroulant à l'étranger⁹⁴ et n'envisage pas de sanctionner les opérateurs qui proposent indument des paris sur ces compétitions.

Dans l'hypothèse où l'ARJEL adopterait une interprétation extensive du champ d'application territorial droit au pari, disposerait-elle pour autant des compétences nécessaires pour sanctionner les opérateurs proposant, sans autorisation, de parier sur des compétitions se déroulant à l'étranger ?

L'ARJEL est une Autorité administrative indépendante. A ce titre, ses compétences se limitent au marché national, c'est-à-dire aux paris engagés depuis la France. En ce qui concerne le droit au pari, le fait que la compétition en cause se soit déroulée à l'étranger ne saurait constituer un obstacle au prononcé d'une sanction par l'ARJEL à l'encontre de l'opérateur concerné.

A titre de comparaison, le Conseil Supérieur de l'Audiovisuel (CSA) s'est vu conférer par la loi du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication⁹⁵, la compétence pour mettre en demeure et sanctionner les distributeurs de services de télévision, en cas de non respect de l'interdiction de la publicité télévisée directe ou indirecte pour les boissons alcoolisées, édictée par la loi Evin⁹⁶. Concernant la télédiffusion d'événements sportifs se déroulant à l'étranger, le CSA a élaboré un code de bonne conduite et engagé des démarches en vue de sanctionner les diffuseurs français qui n'auraient pas mis en œuvre tous les moyens nécessaires pour prévenir l'apparition à l'antenne des marques commerciales contenant des boissons alcooliques (soit en exigeant du détenteur des droits de retransmission étranger, la suppression des panneaux publicitaires relatifs aux boissons alcooliques, soit en renonçant entièrement à retransmettre l'événement en question).

Saisie d'un recours en manquement par la Commission Européenne, visant à faire constater qu'en subordonnant la diffusion télévisée en France par des chaînes de télévision françaises de manifestations sportives ayant lieu sur le territoire d'autres Etats membres, à la suppression préalable des publicités pour des boissons alcooliques, la France avait adopté une législation contraire au principe de libre prestation de services, la CJUE a estimé que la législation française répondait à des préoccupations de santé publique et qu'elle était donc conforme au droit communautaire⁹⁷.

Dès lors, le véritable enjeu réside dans la détermination du champ d'application territorial du droit au pari, question qui devra être tranchée *in fine* par le juge ; si ce dernier considère que le droit au pari s'applique aux compétitions qui se déroulent à l'étranger, aucune règle ne s'oppose à ce que l'ARJEL

⁹⁴ Sur cette question, cf. notamment G. Lebon et T. Verbiest, *Le droit au pari vs l'internationalité du sport : faites vos jeux*, CDS n°20, 2010, p. 11 et s. ; D. Bosco et J-M. Marmayou, Propositions pour une loi à l'essai. A propos de la loi du 12 mai 2010 sur les jeux et paris en ligne.

⁹⁵ Loi n°86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication.

⁹⁶ Loi n°91-32 du 10 janvier 1991 relative à la lutte contre le tabagisme et l'alcoolisme.

⁹⁷ CJUE, 13/07/2004, aff. n° C-262/02, Commission contre France.

prononce une sanction à l'égard d'un opérateur qui n'aurait pas respecté ses obligations envers l'UEFA, y compris pour ses compétitions se déroulant à l'étranger.

Une telle sanction serait d'autant plus justifiée, au regard de l'impératif de préservation de l'intégrité des compétitions. Dans le cadre de son rapport, l'ARJEL indique que *sa mission « est la protection du marché domestique de consommation, c'est-à-dire des parieurs français. Le champ d'intervention de l'ARJEL est donc distinct de celui de la protection de la sincérité des compétitions sportives organisées en France, objet de la présente mission. En effet, alors que l'ARJEL est uniquement compétente pour ce qui concerne les paris engagés depuis la France, une compétition française peut-être manipulée en raison de paris enregistrés hors de France »*⁹⁸. Or, si l'ARJEL n'a aucun pouvoir de sanction des opérateurs sur les marchés étrangers, elle a en revanche la possibilité d'étendre son action, à l'intérieur de sa sphère nationale de compétences, aux compétitions qui se déroulent à l'étranger.

En tout état de cause, l'exploitation indue des compétitions de l'UEFA se déroulant en France n'est pas sanctionnée par l'ARJEL. L'UEFA pourrait ainsi envisager d'engager une action à l'encontre de cette dernière devant les tribunaux administratifs français, afin de l'inciter à sanctionner les opérateurs en faute. Une telle action risquerait toutefois d'être mal perçue, en l'absence d'actions engagées au préalable, à l'encontre des opérateurs eux-mêmes. Une autre alternative consiste à former un recours en interprétation de la décision de l'ARJEL (qui aurait pour objet de rejeter la demande de sanction formulée par l'UEFA à l'encontre des opérateurs qui méconnaissent ses droits), devant les juridictions administratives. Par ce recours, le juge administratif est simplement invité à indiquer la portée ou la légalité d'une décision administrative. La décision du juge n'implique donc aucune annulation ni condamnation. Cette procédure permettrait à l'UEFA de connaître la position des juridictions administratives concernant sa qualité de titulaire du droit au pari français et le champ d'application territorial de celui-ci.

Il résulte de ce qui précède que l'UEFA peut envisager de consolider ses droits par la voie contractuelle mais que cette solution n'est pas pleinement satisfaisante, puisque les contrats d'organisation de paris, qu'ils soient conclus par l'UEFA ou par la FFF, risqueraient d'être remis en cause devant le juge. Dès lors, seule la modification de la législation française, dans le cadre d'une action de sensibilisation des pouvoirs publics français, lui permettrait de sécuriser sa position, d'un point de vue juridique, tout en évitant un contentieux. A défaut, la voie contentieuse constitue une alternative non dépourvue d'intérêts, bien que plus risquée.

⁹⁸ Rapport de l'ARJEL, point 78.

Section 2 – Les solutions préconisées

§ 1- La sécurisation des droits de l'UEFA par la voie de modifications législatives

Dans la mesure où la question de la reconnaissance par le droit français du droit de l'UEFA de consentir à l'organisation de paris sur ses compétitions, risque de relever *in fine* de l'appréciation des juridictions françaises, il serait opportun d'agir en faveur d'une modification de la législation française, pour davantage de sécurité et afin d'éviter l'engagement de contentieux.

Une telle modification viserait à reconnaître expressément aux fédérations sportives internationales la qualité de propriétaire du droit d'exploitation sous forme de paris des compétitions qu'elles organisent, que ces compétitions se déroulent en France ou à l'étranger dès lors que la prise de paris est réalisée sur le territoire français.

1.1 La procédure à mettre en œuvre

(i) Les dispositions législatives visées

Dans cette perspective, il conviendrait de modifier le Chapitre III « *Exploitation des manifestations sportives* » du Titre III « *Manifestations sportives* » du Livre III « *Pratique sportive* » de la Partie Législative du Code du sport, en modifiant les articles L 333-1-1 et L 333-1-2 alinéa 1, comme suit :

«

Article L333-1-1

*Le droit d'exploitation défini au premier alinéa de l'article L. 333-1 inclut le droit de consentir à l'organisation de paris sur les manifestations ou compétitions sportives, **que celles-ci se déroulent en France ou à l'étranger.***

Article L333-1-2

*Lorsque le droit d'organiser des paris est consenti par une fédération sportive **nationale ou internationale** ou par un organisateur de manifestations sportives mentionné au premier alinéa de l'article L. 331-5 à des opérateurs de paris en ligne, le projet de contrat devant lier ces derniers est, préalablement à sa signature, transmis pour avis à l'Autorité de régulation des jeux en ligne et à l'Autorité de la concurrence, qui se prononcent dans un délai de quinze jours à compter de la date de réception de ce document.*

*L'organisateur de manifestations ou de compétitions sportives, **ainsi que les fédérations sportives internationales peuvent donner mandat à la fédération délégataire ou agréée concernée ou au comité***

mentionné à l'article L. 141-1 pour signer, avec les opérateurs de paris en ligne, le contrat mentionné à l'alinéa précédent. (...) »

(ii) Le véhicule législatif approprié

L'adoption d'un texte législatif destiné à modifier les dispositions de la loi du 12 mai 2010, dans le cadre de la clause de revoyure prévue par l'article 69 de la loi⁹⁹, constituerait le véhicule législatif idéal, en vue d'une modification des dispositions des articles L 333-1-1 et L 333-1-2 alinéa 1 du Code du sport.

Toutefois, le Gouvernement ne semble pas vouloir procéder à des modifications législatives d'envergure¹⁰⁰. Selon le Sénateur François Trucy, Président du Comité Consultatif des Jeux également en charge d'un rapport dans le cadre de la mission d'application de la loi du 12 mai 2010 au Sénat qui sera rendu au mois d'octobre 2011, la loi du 12 mai 2010 ne subira que « *quelques ajustements mineurs au plus* » lors de la clause de revoyure mais ne sera pas modifiée de manière importante. Le Sénateur précise que « les modifications significatives qui pourraient être décidées par le gouvernement ne trouveront leur place que dans le domaine réglementaire »¹⁰¹.

La proposition de loi visant à renforcer l'éthique du sport et les droits des sportifs, déposée au Sénat le 8 avril 2011 pourrait également constituer un véhicule législatif intéressant.

Selon Jean-Baptiste Guillot, Avocat au Barreau de Paris, cette proposition de loi est importante parce qu'elle a vocation à faire office de « loi sur le sport professionnel », en projet au Ministère des Sports depuis plusieurs années. Le fait de passer par une proposition de loi permettrait une adoption rapide du texte, au plus tôt à l'été ou à l'automne 2011 et, au moins, avant les élections présidentielles et législatives de 2012.

Pour les porteurs de cette proposition de loi et pour la Commission de la Culture du Sénat à laquelle elle est renvoyée, ce texte est pour l'instant très peu fourni mais il a pour objet de servir de véhicule et de réceptacle législatif et a donc vocation à être largement complété par la voie d'amendements.

1.2. Les chances de succès

Dans le cadre d'une telle action de lobbying, l'UEFA risque d'être confrontée à plusieurs difficultés :

⁹⁹ Selon l'article 69 alinéa 1, « Dans un délai de dix-huit mois à compter de la date d'entrée en vigueur de la présente loi, un rapport d'évaluation sur les conditions et les effets de l'ouverture du marché des jeux et paris en ligne est adressé par le Gouvernement au Parlement. Ce rapport propose, le cas échéant, les adaptations nécessaires de la présente loi »

¹⁰⁰ Allocution du Ministre du Budget, des Comptes publics, de la Fonction publique et de la Réforme de l'État, François Baroin, Colloque sur les jeux d'argent en ligne, Maison de la Chimie, 22 mars 2011.

¹⁰¹ IGamingFrance, Interview de F. Trucy en date du 14 avril 2011.

D'une part, la question de la reconnaissance du droit au pari des fédérations sportives internationales dans l'ordre interne n'est pas prioritaire, ni pour le Gouvernement, ni pour le Parlement.

D'autre part, le calendrier législatif français s'avère très serré, notamment en raison des prochaines élections présidentielles et législatives de 2012.

D'une manière générale, il sera donc nécessaire de sensibiliser aussi bien les parlementaires que le Ministère des Sports et le Ministère du Budget, sur les problématiques rencontrées par les fédérations sportives internationales, dans le cadre de la Loi du 12 mai 2010.

Cette modification de la législation française peut se justifier par un impératif de protection de l'intégrité des compétitions sportives. Elle aurait des chances d'aboutir, sous réserve qu'elle soit souhaitée et appuyée par une majorité de fédérations sportives internationales et notamment européennes.

En effet, selon le Député Jean-François Lamour, il serait opportun d'attendre qu'une position générale se dégage au niveau des instances sportives internationales avant d'envisager une modification des dispositions du Code du sport relatives au droit au pari des fédérations internationales.

Autre alternative plus longue et plus risquée, la revendication du droit au pari via l'engagement d'actions contentieuses à l'encontre des opérateurs de paris en ligne peut également être envisagée par l'UEFA.

§ 2 – La revendication des droits de l'UEFA à l'encontre des opérateurs, par la voie contentieuse.

Les opérateurs agréés qui ont refusé de conclure un Contrat d'organisation de paris avec l'UEFA proposent donc illégalement sur leurs sites internet des paris sur les compétitions appartenant à l'UEFA. En conséquence, cette dernière dispose de la possibilité d'engager des actions contentieuses à l'encontre de ces opérateurs.

Toutefois, onze des quatorze opérateurs concernés ont leur siège social sur le territoire français. Trois d'entre eux exercent toutefois leurs activités depuis Malte. En outre, l'UEFA est une association de droit Suisse, dont le siège social est situé à Nyon. En raison de la situation géographique des différents acteurs impliqués, il convient d'analyser et de déterminer, au regard des règles de droit international privé et pour chacune des actions contentieuses envisagées, la juridiction compétente pour connaître du litige ainsi que la loi applicable aux rapports en cause.

2.1. La compétence des juridictions françaises

Afin de déterminer la règle de conflit applicable en matière de juridiction compétente pour trancher un éventuel litige entre l'UEFA et les opérateurs de paris sportifs agréés en France, il convient dans un premier temps de procéder à la qualification des faits reprochés.

Au cas précis, il n'existe aucun engagement de nature contractuelle entre l'UEFA et les quatorze opérateurs de paris sportifs concernés. Le comportement des opérateurs, constitutif d'une faute de nature délictuelle, devra donc être sanctionné sur le fondement des règles de la responsabilité civile délictuelle¹⁰².

Au sein de l'Union Européenne, les règles de résolution des conflits de juridiction intervenant en matière civile sont régies par le Règlement (CE) n°44/2001 du Conseil du 22 décembre 2000 concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale (Règlement Bruxelles I) entré en vigueur le 1^{er} mars 2002.

En tant qu'Etats membres de l'Union Européenne, la France et Malte sont soumis aux dispositions de ce règlement. La Suisse, quant à elle, est signataire de la Convention concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale, conclue à Lugano le 30 octobre 2007 (Convention de Lugano)¹⁰³, qui s'aligne sur le cadre juridique actuel de la Communauté, à savoir le Règlement Bruxelles I. Ces deux textes sont applicables en matière civile et commerciale. Ils concernent toute question de nature contractuelle, délictuelle, de propriété et de droit du travail notamment.

Pour l'ensemble des matières qu'il recouvre, le Règlement Bruxelles I pose le principe de la compétence générale des tribunaux de l'Etat du domicile du défendeur. En effet, aux termes de l'article 2, alinéa 1^{er} du règlement, repris dans les mêmes termes par la Convention de Lugano¹⁰⁴, « *sous réserve des dispositions du (...) règlement, les personnes domiciliées sur le territoire d'un État membre sont attirées, quelle que soit leur nationalité, devant les juridictions de cet État membre* ». Ce principe est toutefois assorti de dérogations facultatives importantes. Ainsi, en matière délictuelle ou quasi-délictuelle, l'article 5 alinéa 3 du règlement prévoit que le demandeur a également la possibilité de saisir « *le tribunal du lieu où le fait dommageable s'est produit ou risque de se produire* ».

La solution apportée au conflit de juridictions en cause dépendra donc, dans une certaine mesure, du lieu d'établissement des opérateurs concernés.

¹⁰² A titre indicatif, en droit français l'atteinte portée au droit d'exploitation de l'organisateur d'une compétition sportive reconnu par l'article L 333-1 du Code du sport est sanctionnée par l'engagement de la responsabilité civile délictuelle de son auteur, sur le fondement de l'article 1382 du Code civil (notamment, Cour d'appel de Paris, 14 octobre 2009, Unibet International / F.F.T.).

¹⁰³ La Convention de Lugano a été conclue entre la Confédération suisse, la Communauté européenne, le Royaume de Danemark, le Royaume de Norvège et la République d'Islande. Cet accord succède à la Convention de Lugano du 16 septembre 1988 concernant la compétence judiciaire et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale. La Convention de Lugano de 2007 est entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2010 pour l'Union européenne, le Danemark et la Norvège, le 1^{er} janvier 2011 pour la Suisse.

¹⁰⁴ Article 2, alinéa 1 de la Convention de Lugano.

- En ce qui concerne les opérateurs agréés en France dont le siège social est en France

Il est constant que les juridictions françaises sont compétentes pour connaître d'un litige initié par l'UEFA à l'encontre d'un opérateur agréé dont le siège social est situé en France, et ce, en application du principe de la compétence générale des tribunaux de l'Etat du domicile du défendeur, posé par l'article 2 alinéa 1 du Règlement Bruxelles I.

- En ce qui concerne les opérateurs agréés en France dont le siège social est situé dans un autre Etat de l'Union Européenne

Dans cette hypothèse, l'UEFA a la possibilité de faire jouer les dispositions dérogatoires de l'article 5 alinéa 3 du Règlement Bruxelles I en assignant les trois opérateurs de paris sportifs Maltais agréés en France, devant les juridictions de l'Etat dans lequel le fait dommageable s'est produit ou risque de se produire. En l'espèce, il convient de déterminer parmi les trois Etats concernés – Malte, la Suisse ou la France – lequel est susceptible d'être considéré comme tel.

Selon la CJUE, lorsque l'on est en présence d'un délit plurilocalisé, l'expression « *fait dommageable* » recouvre « *à la fois le lieu où le dommage est survenu et le lieu de l'évènement causal* »¹⁰⁵, à savoir, le lieu où le fait à l'origine du dommage a été commis. L'action en réparation peut alors être intentée, soit devant les juridictions de l'Etat dans lequel le fait générateur du dommage s'est produit, en vue de la réparation de l'intégralité du dommage, soit devant les juridictions de chaque Etat dans lequel le demandeur prétend avoir subi un dommage, compétentes pour connaître des seuls dommages causés dans l'Etat de la juridiction saisie¹⁰⁶.

Dans cette affaire, la Cour a eu l'occasion de préciser que l'expression « *lieu où le fait dommageable s'est produit* » au sens de l'article 5.3 du Règlement Bruxelles I, s'entend pour la publication de magazines portant préjudice au demandeur, comme le lieu de l'établissement de l'éditeur (lieu du fait générateur du dommage), ou les lieux où le magazine est diffusé (lieux de survenance du dommage) si celle-ci porte préjudice.

Dans ce cas précis, le fait générateur du dommage sera constitué par le chargement des données litigieuses sur le site internet de l'opérateur. Lorsque les faits litigieux ont été commis par des opérateurs maltais agréés en France, il est possible de présumer que ce chargement a été opéré depuis le siège social de l'entreprise, par un de ses employés. Toutefois, la localisation précise du lieu

¹⁰⁵ CJCE, 30 novembre 1976, Mine de potasse d'Alsace, 21/76.

¹⁰⁶ CJCE, 7 mars 1995, Fiona Shevill c./ Press Alliance, Aff. C-68/93.

de chargement s'avère extrêmement complexe d'un point de vue pratique, car aussi bien le lieu du serveur que le lieu du fournisseur d'hébergement peuvent être retenus. Une telle preuve est donc extrêmement difficile à rapporter dans la mesure où les données litigieuses peuvent être chargées depuis n'importe quel endroit dans le monde (à titre d'exemple, la société Betclit, dont le siège social est situé à Malte, dispose d'une filiale opérationnelle à Londres).

Le lieu du fait générateur du dommage n'est donc pas facilement déterminable et des investigations complémentaires doivent être effectuées afin de s'assurer du lieu de chargement effectif des données.

Dès lors, il est plus opportun de se référer au lieu de survenance du dommage. La CJUE a eu l'occasion de préciser que le lieu où le dommage est survenu doit s'entendre de celui où l'effet est directement et initialement causé, et non du domicile de la victime où il se ferait fréquemment ressentir¹⁰⁷. La CJUE refuse ainsi de centraliser le dommage résultant d'un délit au domicile du demandeur, au motif qu'il s'agirait du siège permanent de ses intérêts¹⁰⁸.

En matière d'internet, les juridictions françaises et notamment la Cour de Cassation se sont longtemps estimées compétentes, dès lors que l'accès au site internet avait été possible depuis la France¹⁰⁹. Toutefois, l'application du critère de « l'accessibilité du site » avait pour effet d'engendrer une compétence universelle des juges français en matière de cyber-délits. Préférant se référer au critère du « site actif », les tribunaux s'attachent aujourd'hui à « *rechercher et à caractériser, pour chaque cas particulier, un lien suffisant, substantiel ou significatif, entre ces faits ou actes et le dommage allégué* »¹¹⁰ et à s'assurer que les faits en cause étaient susceptibles d'avoir un « *impact économique* » en France¹¹¹. Ce principe a été récemment rappelé par la Cour de Cassation, pour laquelle le fait que le site soit exploité par le défendeur et accessible depuis la France ne suffit plus à démontrer l'existence

¹⁰⁷ Notamment, CJCE, 10 juin 2004, Rudolf Kronhofer, aff. C-168/02, points 17 et 18 : « (...) dans l'affaire au principal, le lieu où le dommage est survenu ainsi que le lieu de l'événement causal sont situés en Allemagne. La particularité de l'espèce résiderait dans le fait que le préjudice financier prétendument subi par le demandeur dans un autre État contractant aurait produit un effet simultané sur l'ensemble de son patrimoine. Or, (...) dans un tel cas de figure, rien ne justifie de conférer une attribution de compétence aux juridictions d'un État contractant autre que celui sur le territoire duquel sont localisés le fait générateur et la matérialisation du dommage, c'est-à-dire l'ensemble des éléments constitutifs de la responsabilité. Une telle attribution de compétence ne répondrait à aucun besoin objectif du point de vue de la preuve ou de l'organisation du procès ».

¹⁰⁸ O. Cachard, Juridiction compétente et loi applicable en matière délictuelle : retour sur la méthode de la focalisation, Revue Lamy Droit de l'Immatériel, Aout Septembre 2010, n° 63, citant CJCE, aff., C-364-93, Antonio Marinari c/ Lloyd's Bank Plc et Zubaidi Trading Company : l'article 5-3° « ne vise pas le lieu où la victime prétend avoir subi un dommage patrimonial consécutif au dommage initial survenu et subi par elle dans un autre État contractant ».

¹⁰⁹ Cass. 1^{ère} civ., 9 déc. 2003, n°01-03225 en matière de contrefaçon de marque et concernant l'article 5.3 de la Convention de San Sebastian du 26 mai 1989 ; voir également TGI Nanterre, 13 octobre 1997, en matière de contrefaçon de marque et concernant l'article 5.3 de la Convention de Bruxelles du 27 septembre 1968.

¹¹⁰ CA Paris, 4^e ch., 26 avr. 2006, Scherrer et SA Normalu c/ SARL Acet, Juris-Data, n° 2006-298952 : « Sauf à vouloir conférer systématiquement, dès lors que les faits ou actes incriminés ont eu pour support technique le réseau internet, une compétence territoriale aux juridictions françaises, il convient de rechercher et de caractériser, pour chaque cas particulier, un lien suffisant, substantiel ou significatif, entre ces faits ou actes et le dommage allégué ; compte tenu de l'universalité de ce réseau, appliquer le critère de la simple accessibilité aurait nécessairement pour conséquence d'institutionnaliser la pratique du forum shopping ».

¹¹¹ TGI Paris, 3^e ch., 16 mai 2008, en matière de contrefaçon.

d'un lien suffisant, substantiel ou significatif avec la France. Le demandeur est susceptible de subir un dommage en France du fait de ce site, que si, en outre, le site est orienté vers un public français¹¹²

En l'espèce, bien que l'UEFA ait le siège de ses intérêts en Suisse, il est constant que les faits à l'origine du préjudice qu'elle subit produisent leurs effets sur le territoire français, car c'est à destination des internautes français que l'opérateur propose ses paris. Ce territoire constitue donc le lieu de survenance du dommage, au sens des textes et de la jurisprudence en vigueur.

Il convient de préciser que les offres de paris litigieuses émanent exclusivement de sites internet dont l'extension est en .fr. (celle-ci étant obligatoire pour prétendre à l'agrément de l'ARJEL¹¹³). Il s'agit donc de sites internet français, accessibles depuis le territoire français et visant directement voire exclusivement le public français.

C'est donc bien depuis la France que l'utilisateur du site internet se connecte et se livre à l'activité de paris. Le fait que l'agrément de l'ARJEL soit un préalable administratif obligatoire à la fourniture de leurs prestations de services en France par les opérateurs de jeux en ligne, achève de démontrer que le marché français est bien la cible des opérateurs agréés concernés.

Le lieu de survenance du dommage étant caractérisé en France, en application des dispositions du Règlement Bruxelles I, l'UEFA est en mesure d'engager des actions devant les juridictions françaises, à l'encontre de chaque opérateur de paris sportifs en ligne agréé par l'ARJEL, qui aurait refusé de conclure un Contrat d'organisation de paris avec elle, que son siège social se situe en France ou à Malte.

2.2. La loi française applicable aux rapports en cause

La loi applicable au rapport existant entre l'UEFA, association de droit suisse d'une part et un opérateur de paris sportifs en ligne dont le siège est situé dans un Etat-Membre de l'Union Européenne, d'autre part, devra être déterminée par le juge français dont la compétence vient d'être démontrée. A cet effet, ce dernier fera application des règles françaises de résolution des conflits de loi, lesquelles se réfèrent aux instruments du droit international privé communautaire.

La France est soumise aux dispositions du Règlement (CE) n° 864/2007 du Parlement Européen et du Conseil du 11 juillet 2007 sur la loi applicable aux obligations non contractuelles (« Rome II »), entré en

¹¹² Cass. com., 29 mars 2011, n° 10-12.272, Ebay europe et a. c/ SARL Maceo, en matière de contrefaçon

¹¹³ Cf. Article 24 de la Loi du 12 mai 2010 précité.

vigueur le 11 janvier 2009. Ce règlement détermine la loi applicable aux obligations non contractuelles en matière civile et commerciale. L'article 4 alinéa 1 du règlement dispose que « *sauf dispositions contraires du présent règlement, la loi applicable à une obligation non contractuelle résultant d'un fait dommageable est celle du pays où le dommage survient, quel que soit le pays où le fait générateur du dommage se produit et quels que soient le ou les pays dans lesquels des conséquences indirectes de ce fait surviennent* »¹¹⁴.

En application des dispositions générales de l'article 4 alinéa 1 du règlement et pour les raisons évoquées plus haut¹¹⁵, il est constant que le lieu de survenance du dommage est la France. Bien que la CJUE n'ait pas eu l'occasion, à ce jour, de se prononcer sur la définition de la notion de « *lieu de survenance du dommage* », au sens de l'article 4 alinéa 1 du Règlement Rome II, il convient de considérer à l'instar d'une partie de la doctrine que la définition qui a été donnée de cette expression par la CJUE, en application de l'article 5.3. du Règlement Bruxelles I peut être ici transposée.

Il convient toutefois de préciser que si le critère de l'accessibilité du site a pu suffire à ce que les juridictions françaises reconnaissent leur compétence, la Cour de Cassation a toujours refusé d'appliquer ce critère en matière de détermination de la loi compétente. De manière beaucoup plus stricte, elle considère qu'une contrefaçon de marque n'est pas constituée du seul fait de l'accessibilité du site en France, mais à la condition que les sites litigieux aient été destinés à commercialiser leurs produits en France¹¹⁶. Or, ont été évoquées plus haut les raisons permettant de considérer que le critère de commercialisation des produits en France est rempli, au cas précis.

Il convient en outre de préciser que l'article 4 alinéa 3 du Règlement Rome II permet de déroger à l'application de la loi de survenance du dommage au profit de la loi du pays avec lequel la situation présenterait des liens manifestement plus étroits. Ainsi, dans l'hypothèse où la juridiction saisie serait réticente à reconnaître l'application du droit français aux faits du litige qui lui serait soumis par l'UEFA, celle-ci pourrait tenter de se prévaloir de l'application de la loi française, au titre de cette clause d'exception, en soutenant que le territoire français constitue le centre de gravité du délit.

En conséquence de ce qui précède, l'UEFA a la possibilité d'engager, devant les juridictions françaises et sur le fondement des dispositions des articles 1382 du Code civil et L 333-1-1et L

¹¹⁴Le règlement prévoit des dispositions particulières dans les domaines suivants : responsabilité du fait des produits (article 5), concurrence déloyale (article 6), atteintes à l'environnement (article 7), atteintes aux droits de propriété intellectuelle (article 8) et responsabilité du fait de grève ou de lock out (article 9), lesquels ne sont pas directement applicables, selon nous, au cas précis La qualification de concurrence déloyale voire celle d'atteinte aux droits de propriété intellectuelle pourrait toutefois être discutée, en l'espèce, en ce qui concerne les faits reprochés par l'UEFA aux opérateurs agréés.

¹¹⁵ (cf. supra, Section 2 §1 (i) sur la juridiction compétente).

¹¹⁶ Cass. com, 11 janvier 2005 – Cass. com, 10 juillet 2007. Cf. toutefois, le critère moins réducteur de « site actif », préconisé par la Cour d'appel de Paris notamment, dans ses arrêts précités du 23 mars 2007.

333-1-2 du Code du sport, une action en responsabilité civile délictuelle à l'encontre de chaque opérateur de paris sportifs en ligne agréé par l'ARJEL ayant son siège social dans un Etat-Membre de l'Union Européenne, afin de faire reconnaître ses droits, en tant que titulaire du droit au pari français et d'obtenir réparation du préjudice que lui a causé l'exploitation illicite de ses compétitions. A titre subsidiaire, l'UEFA pourrait tenter d'invoquer les articles 18 du TFUE et 1 du Protocole additionnel de la CEDH.

Ces actions sont d'autant plus fondées qu'il appartient à l'opérateur de prendre toutes les précautions et de respecter la loi locale du marché vers lequel il dirige son activité¹¹⁷. Il est certain que de telles actions contentieuses s'inscriront dans la durée ; elles ont toutefois de réelles chances d'aboutir, au moins pour ce qui concerne les compétitions de l'UEFA se déroulant en France.

Outre la reconnaissance à son profit du droit au pari français, l'instance dirigeante du football européen aurait un intérêt particulier à ce que le mécanisme du droit au pari soit reconnu sur l'ensemble du territoire Européen, en raison notamment des responsabilités qui lui incombent, en matière de préservation de l'intégrité des compétitions sportives.

CHAPITRE 2 – VERS LA RECONNAISSANCE DU DROIT AU PARI EN EUROPE ?

La transposition du mécanisme du droit au pari au sein des législations d'autres Etats en Europe pourrait s'avérer bénéfique, en termes de financement du sport mais surtout, en termes de lutte contre la fraude, pour l'ensemble du mouvement sportif européen et, au premier titre, pour les fédérations nationales sportives de ces Etats (**Section 1**). Une harmonisation des législations des différents Etats Européens constitue toutefois, en la matière, la meilleure alternative (**Section 2**).

Section 1 – La reconnaissance du droit au pari par les législations nationales des Etats européens

Selon une étude réalisée par Francis Merlin en 2009, « *sous la pression de la Commission Européenne, la plupart des pays d'Europe sont en train de libéraliser les jeux en ligne et de fait la plupart des autres pays du monde vont suivre le processus. La part de marché des paris sportifs en ligne constitue à elle seule de l'ordre de 25 à 30 % des jeux en ligne, c'est un marché considérable de plusieurs dizaines de milliards de dollars. Le mouvement sportif et les détenteurs de droits sportifs sont concernés pas*

¹¹⁷ Ce que rappelle dans l'affaire Yahoo, la Cour d'appel de Paris, dans son arrêt du 17 mars 2004, en ces termes : « *les règles nationales trouvent (...) à s'appliquer, quelque soit les difficultés qui pourraient être invoquées par les exploitants de sites* ».

*l'émergence de ce nouveau marché, parce que les paris vont s'effectuer sur leurs manifestations sportives et se pose donc le problème de leur rétribution »*¹¹⁸. Dans ce cadre, la reconnaissance du droit de propriété des organisateurs sportifs sous forme de paris en tant que simple instrument de financement du sport s'avère difficile, à la différence du modèle français qui s'avère plus attractif, en ce qu'il permet de préserver l'intégrité du sport.

§1 – Une reconnaissance difficile du droit de propriété des organisateurs, en tant que simple instrument de financement du sport.

Les principes communautaires de libre prestation de services et de libre concurrence ne s'opposent pas à l'adoption d'une législation reconnaissant l'existence d'un droit de propriété en faveur des organisateurs de compétitions sportives. Seules les obligations imposées par les législations nationales qui viseraient à restreindre l'exercice de ces libertés communautaires sont prohibées, à l'instar des obligations édictées par la loi française à destination des opérateurs, dans le cadre du droit au pari.

Dans cette perspective, l'UEFA pourrait revendiquer dans différents Etats en Europe, la reconnaissance de son droit de propriété sous forme de paris. Néanmoins, il suffit de se référer à l'exemple du Royaume-Uni pour se rendre compte que l'existence du droit de propriété des organisateurs sous forme de paris, n'est pas facilement reconnue, faute de fondement juridique unanime.

Durant les années 1920 à 1960, les ligues de football anglaise et écossaise ont engagé de nombreuses actions contentieuses à l'encontre des opérateurs de paris sportifs établis au Royaume-Uni. La *High Court of Justice* dans un arrêt du 18 Mai 1959¹¹⁹ a reconnu que les compétitions sportives pouvaient être protégées par le droit d'auteur (literary copyright), en raison des compétences et des efforts investis dans la création de ces événements. A la suite de cette décision, les opérateurs de paris sportifs et les ligues sont parvenus à un accord en vertu duquel les opérateurs étaient habilités à utiliser les données des compétitions sportives, et notamment les calendriers en échange d'une rémunération versée aux ligues. Cette source de revenus fût initialement la plus importante pour les ligues, avant d'être surpassée par les revenus des droits audiovisuels, dans les années 1990.

Dès 1994, estimant que leurs droits étaient méconnus par l'ensemble des opérateurs de paris sportifs en Europe, les ligues anglaises et écossaises de football ont intenté des actions contre trois opérateurs de jeux en ligne suédois, finlandais et grec, sous monopoles d'Etat. Ces affaires ont été renvoyées par les juridictions de ces Etats, devant la CJUE. Sur le fondement de la Directive n°96/9/CE du Parlement

¹¹⁸ « Etude Sportel sur le marché international des jeux en ligne », F. Merlin, octobre 2009

¹¹⁹ EWHC Chancery Division, 18 May 1959, *Football League Ltd v Littlewoods Pools Ltd* [1959] 1 Ch 637.

Européen et du Conseil, du 11 mars 1996, concernant la protection juridique des bases de données (ci-après, la « **Directive Bases de données** »), la CJUE se prononça en faveur des opérateurs de jeux et à l'encontre des conclusions de l'Avocat Général¹²⁰.

Cette directive s'applique aux bases de données, quelles que soient leurs formes (forme électronique ou support papier par exemple), définies comme étant « *un recueil d'œuvres, de données ou d'autres éléments indépendants, disposés de manière systématique ou méthodique, et individuellement accessibles par des moyens électroniques ou d'une autre manière* ». Deux types de protection peuvent être demandées, sur le fondement de cette directive : une protection de droit d'auteur pour la création intellectuelle que constitue le choix ou la disposition des matières et une protection *sui generis* visant à assurer la protection d'un investissement (financier, en ressources humaines, efforts et énergie) dans l'obtention, la vérification ou la présentation du contenu d'une base de données.

Dans ces affaires, la Cour de justice a jugé que ni l'obtention, ni la vérification, ni la présentation des calendriers des rencontres de football n'attestaient d'un investissement substantiel de nature à justifier le bénéfice de la protection par le droit *sui generis* des bases de données, ces activités étant indissociablement liées à la création de ces données à laquelle participent directement les ligues en tant que responsables de l'organisation des championnats de football¹²¹. En 2005, à la suite de ces arrêts de la CJUE, les ligues anglaise et écossaise durent renoncer, sous la pression des opérateurs de jeux établis au Royaume-Uni, à se prévaloir des droits qui leurs avaient été reconnus en 1959, par la *High Court of Justice*.

Toutefois, dès 2006, les ligues décidèrent d'engager de nouvelles actions en justice à l'encontre des opérateurs, au Royaume Uni et dans d'autres Etats européens. Leurs prétentions sont fondées cette fois sur la protection du droit d'auteur prévue par la Directive Bases de données. Dans un arrêt du 17 novembre 2010¹²², la Haute Cour de Justice s'est prononcé en faveur des ligues, sur ce fondement, à l'encontre des sociétés Stan James, Brittnens, Enetpulse et Yahoo. La *Court of Appeal (England and Wales)*, a toutefois décidé de surseoir à statuer sur cette affaire et posé une question préjudicielle à la CJUE, concernant l'interprétation de la notion de droit d'auteur prévue par la Directive Bases de

120 CJCE, 9 novembre 2004, The British Horseracing Board Ltd e.a. c./ William Hill Organization Ltd, aff. C-203/02 ; CJCE, 9 novembre 2004, Fixtures Marketing Ltd c./ Organismos Prognostikon agonon Podostfairou AE, aff. C-444/02 ; CJCE, 9 novembre 2004, Fixtures Marketing Ltd c./ Svenska Spel AB, aff. C-338/08 ; CJCE, 9 novembre 2004, Fixtures Marketing Ltd c./ Oy Veikaus Ab.

121 Dans un arrêt du 20 juin 2007, PMU c./Eturf, le Tribunal de Grande Instance de Paris a reconnu au PMU, qui a constitué une base de données recensant les programmes de courses, la qualité de producteur de bases de données sur le fondement des article L341-1 du Code de la Propriété Intellectuelle.

122 Football Dataco Ltd & Ors v Sportradar GmbH & Anor, Court of Appeal - Chancery Division, November 17, 2010, [2010] EWHC 2911 (Ch).

données¹²³. La décision de la Cour dans cette affaire devrait être rendue à la fin de l'année 2011, les écritures des parties ayant en principes été rendues le 18 avril 2011. En théorie, la protection conférée par le droit d'auteur au sein de la Directive Bases de données serait plus à même de s'appliquer en faveur des bases de données issues d'un effort de création intellectuel.

L'expérience de la Grande Bretagne démontre que la reconnaissance du droit au pari, en tant que seul instrument de financement du sport est délicate, en raison des différentes cultures législatives existantes en Europe. Il est donc préférable pour l'UEFA d'œuvrer en faveur de la reconnaissance d'un droit au pari prenant la forme d'un instrument de protection de l'intégrité des compétitions sportives, qui demeure, *in fine* le but principal recherché par l'UEFA.

§2 – Une reconnaissance envisageable du droit au pari, en tant qu'instrument de protection de l'intégrité du sport.

Hormis la France, le Royaume-Uni, l'Italie, Malte, Chypre, l'Irlande autorisent les paris sportifs en ligne. L'Allemagne, la Grèce, la Belgique, l'Espagne et le Danemark sont en cours de libéralisation de leurs marchés.

Ces différents Etats sont donc susceptibles de reconnaître, au sein de leurs législations, un instrument similaire au droit au pari français.

L'Espagne a notamment envisagé l'intégration de dispositions reconnaissant un droit au pari, au sein de la loi de régulation du marché espagnol des jeux en ligne, adoptée au mois de mai 2011. Toutefois, ce projet n'a pu voir le jour en raison du refus opposé par plusieurs régions espagnoles.

L'ouverture du marché danois qui devait intervenir au début de l'année 2011 a pour sa part été reportée à l'automne 2011. Le Gouvernement danois pourrait éventuellement être intéressé par le dispositif du droit au pari mais il semble que la question de l'attractivité du marché soit susceptible de constituer un frein à l'admission de ce dispositif.

Une analyse plus poussée des possibilités de reconnaissance d'un droit au pari dans ces différents Etats pourrait être réalisée. Dans ce cadre, il serait opportun de cibler les Etats dont l'association nationale de football est membre de l'UEFA et dont le marché des paris sportifs en ligne est lucratif.

¹²³ CJUE, Demande de décision préjudicielle présentée par la Court of Appeal, civil division (England and Wales) le 21 décembre 2010 - Football Dataco Limited, Football Association Premier League Ltd, Football League Limited, Scottish Premier League Limited, Scottish Football League, PA Sport UK Limited/ Yahoo UK Limited, Stan James (Abingdon) Limited, Stan James PLC, Enetpulse APS ; aff. C-604/10.

Le droit au pari peut faire l'objet aussi bien d'une reconnaissance individuelle par chaque Etat européen qui le souhaite que d'une reconnaissance collective, par l'Union Européenne ou le Conseil de l'Europe, les deux n'étant pas exclusives, l'une de l'autre.

Section 2 – La reconnaissance du droit au pari dans le cadre d'une harmonisation des législations des Etats

§1 - Une reconnaissance difficile au sein de l'Union européenne

La question de la reconnaissance et du respect des droits des organisateurs de manifestations sportives a été posée par le Parlement Européen dans sa Résolution du 8 mai 2008 sur le livre blanc sur le sport, laquelle enjoint à la Commission Européenne « *de présenter une proposition visant à assurer un secteur des paris sportifs irréprochable dans l'Union, à prévenir les abus et la corruption et à respecter les droits des organisateurs de manifestations sportives* »¹²⁴.

La reconnaissance par l'Union Européenne d'un droit au pari aurait donc pu s'inscrire dans le cadre d'une harmonisation communautaire des législations des Etats membres relatives aux jeux d'argent et de hasard en ligne. Néanmoins, dans sa Résolution du 10 mars 2009 sur l'intégrité des jeux d'argent en ligne, le Parlement Européen a rejeté l'idée d'une telle harmonisation, estimant que le secteur des jeux d'argent et de hasard en ligne devait continuer à relever de la compétence nationale des Etats membres¹²⁵, tout en recommandant dans certains domaines, une plus grande coopération entre les Etats. Dans le cadre de cette résolution, le Parlement a toutefois insisté « *sur le fait que les paris sportifs constituent une forme d'exploitation commerciale des compétitions sportives et recommande aux Etats membres de protéger celles-ci contre toute utilisation commerciale non autorisée, en particulier en reconnaissant les droits des organisateurs de ces compétitions, et de mettre en place toutes les conditions requises pour assurer des revenus financiers équitables à tous les niveaux du sport professionnel et amateur* ». Il a invité la Commission « *à étudier la possibilité de conférer un droit de propriété intellectuelle (une sorte de « droit de portrait ») sur les compétitions sportives à leurs organisateurs* »¹²⁶.

¹²⁴ Résolution du Parlement Européen du 8 mai 2008 sur le Livre blanc sur le sport (2007/2261(INI)).

¹²⁵ Les jeux d'argent et de hasard en ligne ont également été exclus de la Directive 2000/31/CE du 8 juin 2000 sur le commerce électronique et de la Directive « Services » du 12 décembre 2006.

¹²⁶ Résolution du Parlement Européen du 10 mars 2009 sur l'intégrité des jeux d'argent en ligne (2008/2215(INI)).

La Commission Européenne est sensible à la question de la préservation de l'intégrité du sport en Europe et au problème des matchs truqués. Dans le cadre de sa récente communication sur le sport, adoptée à l'issue d'une large consultation des Etats membres et des principaux acteurs du sport, elle a relevé que *« les acteurs du sport travaillent avec les sociétés de paris publiques et privées à l'élaboration de systèmes d'alerte rapide et de programmes éducatifs, avec des résultats mitigés. Elle a indiqué vouloir coopérer avec le Conseil de l'Europe pour analyser les facteurs qui pourraient contribuer à une résolution plus efficace du problème des matchs truqués au niveau national, européen et international »*. Elle a précisé que *« les Etats membres n'ont pas tous adopté la même approche réglementaire en ce qui concerne les droits de propriété intellectuelle et les jeux d'argent, en particulier pour ce qui est de l'étendue des droits de propriété des organisateurs de compétitions sportives par rapport aux manifestations qu'ils organisent et de la question des droits à l'image dans le sport »* et rappelé la nécessité *« de prendre en compte les appels au financement durable du sport par des sources publiques et privées et à la stabilité financière du secteur sportif lors de l'examen de l'organisation des jeux d'argent dans le marché intérieur »*¹²⁷.

Cet examen de l'organisation des jeux d'argent et de hasard en ligne dans le marché intérieur prend la forme d'une consultation, lancée par la Commission dans le cadre de son livre vert, à travers lequel la Commission s'interroge sur l'existence éventuelle d'un principe de retour des recettes aux organisateurs d'événements¹²⁸. Toutefois, Michel Barnier, Commissaire européen chargé du marché intérieur et des services, a déclaré à ce sujet : *« Avec ce livre vert, nous venons de lancer une consultation ambitieuse, sans idées préconçues quant à ses suites éventuelles. Le marché des jeux d'argent et de hasard en ligne dans l'UE continue de croître à vive allure et génère d'importantes recettes qui, dans certains cas, profitent également à des œuvres de bienfaisance. Son expansion doit aller de pair avec la volonté de protéger les personnes, et surtout les mineurs, et de veiller à ce que l'offre de ce type de services au sein de l'UE soit saine et bien réglementée. Ce document fait suite aux souhaits exprimés par le Parlement Européen et les États membres nous demandant d'examiner ce dossier dans son ensemble. La consultation n'a pas pour objet la libéralisation du marché, mais vise à vérifier que le marché des services de jeux d'argent et de hasard en ligne au sein de l'UE est bien réglementé pour tous. »*

Bien que l'Union Européenne se penche sur la question de la reconnaissance d'un droit au pari en faveur des organisateurs sportifs, il résulte des développements qui précèdent et notamment de la position du Parlement Européen qu'une harmonisation des législations des Etats membres relatives aux jeux d'argent et de hasard en ligne ne soit pas envisageable, du moins à moyen terme.

¹²⁷ Communication de la Commission au Parlement Européen, au Conseil, au Comité économique et social européen et au Comité des régions, Développer la dimension européenne du sport, COM (2011) 12 final.

¹²⁸, Livre vert de la Commission Européenne sur les jeux d'argent et de hasard en ligne dans le marché intérieur, Sec (2011) 321.

Une harmonisation des législations des Etats membres en matière sportive n'est pas non plus envisageable. En effet, en vertu des dispositions de l'article 165 du TFUE, l'Union dispose d'une nouvelle compétence d'appui en matière sportive. Cette compétence lui permet de recourir à des actions d'encouragement et à des recommandations, à destination des Etats membres. Toutefois aucune harmonisation des législations nationales en matière sportive ne peut être envisagée.

§2 – Une reconnaissance envisageable par le Conseil de l'Europe

En revanche, le Conseil de l'Europe envisage l'adoption, d'ici deux ans, d'une convention internationale sur la question de la promotion de l'intégrité du sport contre les manipulations des résultats. Dans le cadre de sa résolution du 22 septembre 2010, le Conseil des Ministres des sports a en effet invité l'APES à œuvrer en vue de l'adoption d'une recommandation du Comité des Ministres aux Etats membres du Conseil de l'Europe.

Les lignes directrices annexées à la résolution du Conseil des Ministres des sports n'incitent pas directement les Etats à l'adoption de législations reconnaissant le droit au pari. Néanmoins, ainsi qu'il a été exposé plus haut, les objectifs visés par certaines de ces recommandations correspondent aux finalités du droit au pari. Dès lors, l'UEFA pourrait utilement œuvrer en faveur de la reconnaissance du droit au pari, dans le cadre de ce projet de convention internationale.

La question de « l'internationalité » du droit au pari, telle qu'elle se pose en droit français, pourrait trouver dans cadre, une réponse appropriée.

En effet, les titulaires du droit au pari français s'interrogent d'une part sur l'applicabilité de ce droit en faveur de leurs compétitions qui se déroulent à l'étranger.

En outre, la question se pose de savoir si le droit au pari peut être revendiqué à l'encontre des opérateurs de paris en ligne qui proposent, sur les marchés étrangers, des paris portant sur leurs compétitions, principalement lorsqu'elles se déroulent en France. Ainsi qu'il a été exposé ci-dessus, cette interprétation du champ d'application territorial du droit de propriété des organisateurs est retenue par les détenteurs de droits sportifs en Grande-Bretagne¹²⁹.

Quelques pistes de réflexions peuvent être abordées, dans ce cadre.

¹²⁹ Plus récemment, le club de Manchester United a réclamé aux radios françaises le paiement de droits pour la retransmission du match qui l'a opposé à l'OM, dans le cadre du 8ème de finale de Ligue des Champions qui s'est déroulé à stade de Old Trafford, le 15 mars 2011.

Le droit de propriété des organisateurs sportifs est un droit de propriété incorporelle qui ne fait l'objet d'aucune harmonisation législative au niveau international, européen ou communautaire. En ce qui concerne la reconnaissance de ce droit, il convient de se référer à la législation de chaque Etat dans lequel la protection est demandée. En revanche, en ce qui concerne l'exploitation du droit une fois reconnu, il revient en principe au propriétaire de déterminer les Etats dans lesquels il souhaite concéder l'exploitation de son droit¹³⁰.

La question de l'applicabilité du droit au pari français en faveur des compétitions se déroulant à l'étranger est une question de reconnaissance du droit ; la réponse apportée à cette question relève donc de la seule législation française. En revanche, la question de la revendication du droit au pari à l'encontre des opérateurs exerçant leur activité sur les marchés étrangers relève de l'exploitation du droit au pari. Elle doit donc être laissée à l'appréciation du propriétaire du droit, sous réserve du respect des libertés communautaires.

Ainsi, les titulaires du droit au pari français devraient être en mesure de revendiquer l'application de leur droit :

- à l'encontre des opérateurs agréés en France, pour leurs compétitions se déroulant à l'étranger et ce, sous réserve d'une décision judiciaire contraire ;
- à l'encontre des opérateurs exerçant leur activité à l'étranger, pour l'ensemble de leurs compétitions, qu'elles se déroulent à l'étranger ou en France, tel que cela est le cas en matière d'exploitation des droits audiovisuels des compétitions sportives. Dans cette perspective, les organisateurs risquent de se heurter à deux obstacles majeurs : l'absence de reconnaissance du droit au pari dans les autres Etats européens et la possibilité technique pour les opérateurs d'utiliser les résultats et calendriers des compétitions sportives, sans avoir à en demander l'autorisation.

De façon cohérente, les droits perçus par les organisateurs devraient correspondre à un pourcentage du volume des paris enregistrés dans chaque Etat, par chaque opérateur. En conséquence, les opérateurs opérant sur plusieurs marchés en Europe devraient s'acquitter d'un droit au pari plus élevé que les opérateurs exerçant uniquement leur activité sur le marché français.

En tout état de cause, dans l'hypothèse où le droit au pari serait reconnu dans le cadre d'une convention internationale initiée par le Conseil de l'Europe, il serait opportun que ces questions soient abordées. En outre, du strict point de vue de la reconnaissance des droits l'UEFA, il conviendrait que la Suisse soit partie à cette convention. Cette dernière pourrait contenir, à l'instar de la Convention de

¹³⁰ CF. en ce sens, J-L. Piotraut, La protection des propriétés intellectuelles du migrant, Revue Lamy Droit de l'Immatériel, 2009, n° 54 ; S. Jacquier, W. Maxwell, X. Buffet-Delmas, Industries de contenu : quel avenir pour les licences territoriales, Revue Lamy Droit de l'Immatériel, 2009, n° 47.

Berne sur les droits d'auteur, un principe d'assimilation de l'étranger au national qui permettrait à tout organisateur sportif, quelque soit son pays d'origine, de bénéficier du droit au pari dans chacun des Etats membres de la convention.

Parmi les onze valeurs protégées par l'UEFA, la septième concerne l'« *intégrité sportive et les paris* ». Pour l'UEFA, « *les paris sont une source de financement, mais ils représentent également un risque pour le football, en particulier pour l'intégrité des compétitions. Il est légitime que le football reçoive une juste part des revenus provenant des paris. Cependant, notre objectif principal doit rester un engagement total pour garantir l'intégrité sportive et le bon déroulement des compétitions, et ce afin de préserver l'âme de notre sport* »¹³¹. Ainsi qu'il a été démontré dans le cadre du présent rapport, le modèle du droit au pari reconnu par la loi française permet de répondre à l'ensemble de ces préoccupations. Ce modèle naissant est néanmoins fragile. A travers le rôle de leader qu'elle détient en matière de préservation de l'intégrité du football européen, l'UEFA a le pouvoir de contribuer efficacement au soutien et à la promotion de ce dispositif innovant en Europe.

¹³¹ <http://fr.uefa.com/uefa/elevenvalues/index.html>

ENTRETIENS

- Antonio COSTANZO, Directeur France, Bwin
- Fabienne FAJGENBAUM, Avocate, Cabinet Nataf Fajgenbaum & Associés
- Samuel FULLI-LEMAIRE, Doctorant contractuel, Centre de Recherche en Droit International (C.R.D.I.) de l'Université Paris 2 Panthéon-Assas.
- Pâquerette GIRARD ZAPPELLI, Secretary of the IOC Ethics Commission
- Frédéric GUERCHOUN, Direction juridique de l'ARJEL
- Jean-Baptiste GUILLOT, Avocat Associé Gérant, Société d'Avocats Reinhart Marville Torre
- Charmaine HOGAN, Direction Générale Marché intérieur et services, Commission Européenne
- Susanne HOLLMANN, Direction Générale de l'Éducation et de la Culture, Commission Européenne
- Rhadamès KILLY, Directeur juridique, ARJEL
- Jean-François LAMOUR, Ancien Ministre des Sport, Député de Paris
- Sigrid LIGNE, Secretary General, European Gaming and Betting Association (EGBA)
- Friedrich MARTENS, Early Warning System - FIFA
- Virginie MOLHO, Avocate, Société d'Avocats Reinhart Marville Torre
- Mathieu MOREUIL, Head of European public policy, English Premier League – Sports Rights Owners Coalition
- Pierre PAGES, Secrétaire Général, PMU
- Jérôme PERLEMUTER, Directeur juridique de la LFP
- Anne PERROT, Vice-présidente de l'Autorité de la concurrence
- Fabrice RIZZO, Maître de conférences, Directeur du Centre de droit du sport de la Faculté de droit et de science politique d'Aix-Marseille Université Paul Cézanne
- Patrick SPILLIAERT, Vice-président de l'Autorité de la concurrence
- Gerald SIMON, Professeur agrégé des Facultés de Droit, Directeur du laboratoire de droit du sport de l'Université de Bourgogne
- Cécile THOMAS TROPHIME, Direction juridique de l'ARJEL
- François TRUCY, Sénateur du Var, Président du Comité consultatif des jeux
- Jean-Patrick VILLENEUVE, Professeur Assistant, Institut de hautes études en administration publique (IDHEAP)
- Julien ZYLBERSTEIN, Conseiller de l'UEFA pour les affaires européennes.

COLLOQUES

- Autorité de la concurrence

Colloque organisé le sur le thème: « Jeux en ligne : comment réussir le pari de la concurrence ».

Intervenants :

Bruno LASSERRE, Président de l'Autorité de la concurrence
Anne PERROT, Vice-présidente de l'Autorité de la concurrence
Patrick SPILLIAERT, Vice-président de l'Autorité de la concurrence
Jean-François VILOTTE, Président de l'ARJEL
Gilbert YSERN, Directeur général de la Fédération française de tennis
Antonio COSTANZO, Affaires publiques marchés régulés de Bwin
Charles LANTIERI, Directeur général délégué de la Française des jeux
Pierre PAGÈS, Secrétaire général du PMU
Emmanuel de ROHAN CHABOT, Directeur général de la Société Zeturf France

- Cabinet d'avocats Clifford Chance

Conférence organisée le 14 octobre 2010, sur le thème « Sport et exclusivités ».

Intervenants :

Anne PERROT, Vice-présidente de l'Autorité de la concurrence ;
Jacques LAMBERT, Directeur général de la Fédération française de football ;
Jean-Pierre HUGUES, Directeur général de la Ligue de football professionnel ;
Emmanuel DURAND, avocat exerçant au sein du cabinet Clifford Chance.

- Droit du Sport.com - Montpellier

Colloque organisé le 17 décembre 2010 sur le thème : Sport professionnel en 2010, évolution ou révolution ?

Table ronde sur le thème suivant : les paris sportifs, quelles sont les règles du jeu ?

Intervenants :

- Fabrice RIZZO, Professeur à l'Université Paul Cézanne (Modérateur) ;
- Alexandre DURAND, Fondateur et gérant de la société Droitdusport.com ;
- Thibault VERBIEST, avocat au barreau de Paris, Cabinet ULYS ;
- Emilie MONTANE, Directrice juridique de la Fédération française de tennis (FFT) ;
- Fabienne FAJGENBAUM, Cabinet Nataf Fajgenbaum & Associés ;
- Julien ZYLBERSTEIN, UEFA, Responsable des affaires européennes.

- Maison de la Chimie

Colloque organisé le 22 mars 2011, à l'initiative et co-présidé par François Trucy et Jean-François Lamour, en présence de François Baroin, Ministre du Budget, sur le thème : « *Un an après l'adoption, quelle mise en œuvre de la loi sur la libéralisation des jeux d'argent en ligne.* »

- IGamingFrance Conférence

Conférence organisée les 25 et 26 mars 2011

Intervenants :

Jean-François VILOTTE, Président de l'ARJEL

Birgitte SAND, Membre du directoire, Danish Gaming Board

Norbert TEUFELBERGER, Co-dirigeant de Bwin Party Group

Xavier HURSTEL, Directeur général adjoint PMU

Nicolas BERAUD, Président de BetClic Everest Group

Alexandre DREYFUS, Fondateur et dirigeant, Chilipoker

Rhadames KILLY, Directeur juridique, ARJEL

Antonio COSTANZO, Directeur de l'Intégrité du sport et de la Régulation, Bwin Party

Mathieu MOREUIL, Responsable des affaires européennes, Premier League et Sports Rights Owners Coalition (SROC)

Alexandre DIEHL, Avocat spécialisé dans les jeux en ligne

Christophe BLOT, Dirigeant de Sajoo

Benjamin SORGE, Directeur Marketing, PokerStars France

Jacques-Henri EYRAUD, Président de LeTurf

Eric BOUHANNA, Président d'Adictel

Diane MULLENEX, Avocate, Ichay&Mullenex Associés

Patrick SPILLIAERT, Vice-président de l'Autorité de la Concurrence

Pierre PAGES, Secrétaire général du PMU

Frédéric MANIN, Avocat, représentant d'EGBA

Pauline LE MORE, Avocate au Barreau de Paris

Olivier SAUTEL, Économiste

BIBLIOGRAPHIE

La bibliographie, dans chaque partie, est classée par années, et, à l'intérieur de chaque année, par ordre alphabétique d'auteur.

TRAITES, MANUELS ET OUVRAGES GENERAUX

- A. Decocq et G. Decocq, *Droit de la Concurrence interne et Communautaire*, LGDJ, 4^{ème} éd, 2010.
- P. Malaurie, L Aynès, *Les biens*, 4^{ème} éd, 2010.
- F. Buy, J.M. Marmayou, D. Poracchia et F. Rizzo, *Droit du sport*, LGDJ, 2^{ème} éd, 2009.
- A. Masson, *Droit communautaire : droit institutionnel et droit matériel : théorie, exercices et éléments de méthodologie*, Ed. Larcier, 2^{ème} éd, 2009.
- B. Audit, *Droit international privé*, Economica, 5^{ème} éd, 2008.
- B. Dutoit, *Droit international privé suisse : Commentaire de la loi fédérale du 18 décembre 1987*, Helbing et Lichtenbaum, Genève 2005.
- G. Simon, *Puissance sportive et ordre juridique étatique, contribution à l'étude des relations entre la puissance publique et les institutions privées*, LGJD, 1990.

REPERTOIRES, OUVRAGES PRATIQUES

- Sous la direction de F. Rizzo, D. Poracchia et A. Durand, *Lamy droit du sport*, ed. Wolters Kluver.
- Sous la direction de M. Vivant, *Lamy droit de l'informatique et des réseaux*, ed. Wolters Kluver.
- Sous la direction de P. Sirinelli, C. Gavaldà, *Lamy droit des médias et de la communication*, ed. Wolters Kluver.
- Sous la direction de P. Déroche, *Dictionnaire permanent de droit du sport*, Les éditions législatives.
- Sous la direction de Jean-Michel Marmayou, Fabrice Rizzo et Michel Boudot, *Les cahiers de droit du sport*, Presse Universitaire d'Aix Marseille.
- F. Mélin, *Mémento LMD - Droit international privé*, Gualino éditeur, 2010.
- F. Baron, C. Cloche-Dubois, P.J. Larrieu, F. Nicolas, S.van Raepenbusch, A Ronzano, *Mémento pratique Union européenne : Juridique, fiscal, social 2010-2011*, éditions Francis Lefebvre, 2009.
- R. Guillien, J. Vincent, *Lexique des termes juridiques*, Dalloz, 2007.
- G. Canivet, *Le droit de la concurrence appliqué au sport*, Cours Sciences Po, 2006-2007.

ARTICLES, CHRONIQUES, ETUDES, JURISPRUDENCE COMMENTEE

2011

- AFP, *Paris truqués : plus de 29 000 matches surveillés par l'UEFA*, 25 janvier 2011.
- M-C. Boutard-Labarde, F. Fajgenbaum, *Pourquoi restreindre la libre négociation commerciale ? A propos de l'avis 11-A-02 de l'Autorité de la concurrence*, Jurisport n° 107, mars 2011.
- European Gaming and betting association (EGBA), *Position paper on sport funding and IPR*, mars 2011.
- G. Lebon et T. Verbiest, *La dimension sportive dans les jeux en ligne : entre « juge et pari » !*, Les cahiers de droit du sport, n° 23, 2011.
- J.L. Piotraut, *La protection des propriétés intellectuelles du migrant*, Rev. Lamy Droit de l'Immatériel, n°200954, avril 2011.

2010

- D. Alland, *Droit de l'Union européenne et droit français des jeux de hasard et d'argent en ligne : histoire d'une instrumentalisation*, AJDA, octobre 2010.
- A. Amsellem, A. Fontanille, D. Jossart, *Paris sportifs en ligne : questions pratiques*, Décideurs : stratégie finance droit, octobre 2010.

- D. Bosco, J-M. Marmayou, *Propositions pour une loi à l'essai : à propos de la loi du 12 mai 2010 sur les jeux et paris en ligne*, Jurisclasseur, septembre 2010.
- M-C. Boutard-Labarde, *La décision du Conseil d'Etat du 13 octobre 2010 : une course d'endurance !*, Jurisport n°104, décembre 2010.
- S. Cassini, *La fédération européenne de football réclame sa part des paris en ligne*, La Tribune, 14 octobre 2010.
- Sous la direction de P.Déroche, *Fédérations sportives internationales*, Dictionnaire permanent de droit du sport, Les éditions législatives, mise à jour, avril 2010.
- European sports security association (ESSA), *Essa statement regarding the IOC's readiness to increase cooperation with the betting industry*, Brussels, 1 July 2010.
- J.F. Gayraud, *Sport, argent et crime : une triade d'avenir*, Les cahiers de la sécurité n°11, INHEST, janvier-mars 2010.
- G. Lebon et T. Verbiest, *Le droit au pari vs l'internationalité du sport : faites vos jeux !*, Les cahiers de droit du sport, n° 20, 2010.
- C. Pallierse, *Jeux en ligne : bras de fer international autour du "droit au pari" français*, Les Echos, 4 octobre 2010.
- N. Pons, *Paris truqués, football et corruption*, Les cahiers de la sécurité n°11, INHEST, janvier-mars 2010.
- Practical Law Company (IPIT & Communication), *Database copyright : leagues prevail in end-of-season clash*, , 26 May 2010 (<http://ipandit.practicallaw.com>)
- Practical Law Company (IPIT & Communication), *High Court rules football fixture lists are protected by database copyright*, 23 April 2010 (<http://ipandit.practicallaw.com>).
- F. Rizzo, D.Poracchia, *Propriété du spectacle sportif*, Lamy Droit du sport, Etude n°348, 2010
- G. Teissonnière, *Le nouveau droit français des jeux et paris en ligne*, Revue Lamy droit de l'immatériel, n°62, juillet 2010.
- R. Vandermeeren, *Jeux en ligne et enjeux de la QPC*, RJDA août-septembre 2010.
- P. Wilhelm, *Libéralisation des jeux en ligne : la CJUE réaffirme la nécessité du caractère cohérent et systématique des réglementations nationales*, Contrats, concurrence et consommation, novembre 2010.
- Sous la direction de A-M Ventre, *Sport : risques et menaces*, Les cahiers de la sécurité n°11, INHEST, janvier-mars 2010.
- J.P. Villeneuve, conférence : *The good, the bad and the ugly : regulating gambling in the 21st century*, 24 janvier 2011 (<http://www.klewel.com/conferences/imd-bignami-24jan2011>).

2009

- T. Azzi, *Bruxelles I, Rome I, Rome II : regard sur la qualification en droit international privé communautaire*, Recueil Dalloz, 2009.
- L. de Gaulle et J. Horn, *Le projet de loi sur l'ouverture à la concurrence du secteur des jeux d'argent et de hasard en ligne*, JCP entreprise et affaires, n°26, juin 2009.
- S. Justier, M. Relange, *Le projet de loi relatif à l'ouverture à la concurrence du marché des paris et des jeux sur internet : le pari risqué du gouvernement*, Contrats, concurrence et consommation, juillet 2009.
- C. Miège, *La prise en compte de la spécificité du sport en droit communautaire*, Les cahiers de droit du sport, n° 15, 2009.
- C. Miège, *L'ouverture à la concurrence de l'activité de prise de paris sportifs et ses limites*, Rev. Lamy Droit du sport, n° 69, octobre 2009.
- T. Verbiest, *Ce droit aux paris sportifs se présente à la fois comme une opportunité et une menace pour le mouvement sportif*, La lettre de l'Industrie et des jeux d'argent en ligne, octobre 2009.
- T. Verbiest, *La FFT remporte aisément le second set dans le match qui l'oppose à Unibet*, Rev. Lamy Droit de l'Immatériel, n°55-50, 2009.

2008

- F. Buy, *Droit du sport et mondialisation*, revue Lamy droit civil, n°47, 2008.
- A.C. Pelissier, *Le nouvel enjeu des droits sportifs, note sous TGI Paris, 30 mai 2008, FFT c/ Sté Unibet Ltd et TGI Paris, 30 mai 2008, FFT c/ Sté Expekt*, Revue Lamy droit de l'Immatériel, n°40, 2008.

- J. Zylberstein, *Quand le sport pénètre dans l'arène du droit primaire de l'Union Européenne : l'article 165 du traité de Lisbonne*, Les cahiers de droit du sport, n° 13, 2008.

2007

- V. Melero et M. Jourdain, *La protection juridique des événements sportifs*, Gaz. Pal. n°311 à 312, novembre 2007.

- C. Miège, *Le contrôle étatique sur l'exploitation des paris sportifs au regard du droit communautaire*, Rev. Marché commun, 2007, n° 509, p. 373.

- C. Miège, *Jeux de pronostics sportifs : régulation nationale ou soumission au droit communautaire?*, Gaz. Pal. n°311 à 312, novembre 2007.

- V. Thomas, *Paris sportifs : la jurisprudence communautaire consacrée par la Cour de cassation*, Lettre Lamy droit du sport, 2007, n° 51.

- M. Wathelet, *La gouvernance du sport et l'ordre juridique communautaire : le présent et l'avenir*, Les cahiers de droit du sport, 2007.

2006

- G. Canivet, *Le droit de propriété confronté à la théorie des infrastructures essentielles, propos conclusifs*, Revue Lamy droit des affaires, n°11, décembre 2006.

- L. Pech, *La police française de l'internet à la conquête du paradis du jeu maltais*, Revue Lamy droit de l'immatériel, 200613, 2006.

2005

- D. Brault, *A quelles conditions des droits sportifs peuvent-ils être concédés ?*, note sous TGI Paris 18 mai 2004, *Société Konami c/ FFF et sté Football France promotion*, Revue Lamy droit de la concurrence, n° 5, 2005.

- G. Rocca, *Le sport et le droit communautaire*, L'observateur de Bruxelles, n°62, septembre 2005.

2002

- C.E. Gudin et A. Parcellier, *L'organisation et l'exploitation des activités sportives et le droit communautaire*, Revue des Affaires Européennes, 2001-2002, p.372 et s.

2000

- F. Alaphilippe, *A qui appartiennent les droits TV du spectacle sportif ?*, Rev. jur. éco. sport 2000, n° 55.

- F. Berthault, *Le droit de la concurrence appliqué au secteur sportif*, Legicom n°23, 2000/3.

1999

- Zen-Ruffinen P., J.P. Dubey. et G. Infantino, *De la titularité à la co-titularité des droits de télévision dans le sport*, Media Lex 1999, n° 3

1998

- F. Fajgenbaum, *Coupe du monde et propriété intellectuelle*, D. Aff. 1998.

1997

- T. Verbiest et P. Reynaud, *Le nouveau droit des paris sportifs est-il compatible avec le droit communautaire ?*, Droit et Technologies, 1997.

1996

- G. Auneau et P. Jacq, *Les particularismes des contentieux sportifs*, JCP Gén. n° 28, 10 Juillet 1996, I 3947.

- J-L. Gaster, *Le document de travail des services de la Commission européenne sur les suites de l'arrêt dit Phil Collins de la Cour de justice des Communautés européenne dans le domaine du droit d'auteur et des droits voisins*, Revue internationale du droit d'auteur, 1996, n°168.

- N. Mallet-Poujol, *La retransmission télévisuelle des événements : entre monopole d'exploitation et pluralisme de l'information*, D. 1996, chr.

LEGISLATION, REGLEMENTATION, TRAVAUX PREPARATOIRES, PRATIQUE DECISIONNELLE, JURISPRUDENCE

Institutions publiques (Etats, Union Européenne)

- Traité sur l'Union Européenne (TUE) et Traité sur le Fonctionnement de l'Union Européenne (TFUE).

2011

- ARJEL, *Préserver l'intégrité et la sincérité des compétitions sportives face au développement des paris sportifs en ligne*, rapport à Mme Chantal Jouanno, Ministre des sports, 17 mars 2011.
- Assemblée Nationale, *Rapport n° 3463 déposé le 25 mai 2011 au nom de la Commission des finances, de l'économie générale et du contrôle budgétaire sur la mise en application de la loi n°2010-476 du 12 mai 2010 relative à l'ouverture à la concurrence et à la régulation du secteur des jeux d'argent et de hasard en ligne*, par Mme Aurélie Filippetti et M. Jean-François Lamour.
- Autorité de la concurrence, *Avis n° 11-A-02 du 20 janvier 2011 relatif au secteur des jeux d'argent et de hasard en ligne*.
- Commission Européenne, *Livre vert sur les jeux de hasard en ligne dans le marché intérieur*, SEC(2011)321, 2011.
- Commission Européenne, *Développer la dimension européenne du sport*, Comm(2011)12 final, 2011.
- Conseil d'Etat, 5^{ème} et 4^{ème} sous-sections, 30 mars 2011, Betclac, aff. N° 342 142. *Conclusions de M. Jean Philippe Thiellay rapporteur public*, 2011.
- Journaux Officiels, *Code du sport*, 2011.
- New South Wales (Australia), Law reform commission, *Consultation Paper 12 (2011) - Cheating at Gambling*.

2010

- Conseil d'Etat, section du Contentieux, 13 octobre 2010, Betclac, aff. N° 342 142. *Conclusions de Mme Catherine de Salins rapporteur public*, 2010.
- Autorité de la concurrence, *Saisine d'office pour avis n°10-SOA-03 du 15 septembre 2010 relative à une saisine d'office pour avis portant sur le secteur des jeux d'argent et de hasard en ligne*, 2010.
- Conseil de l'Europe des ministres responsables du sport, *Résolution relative à la promotion de l'intégrité du sport contre les manipulations des résultats (matches arrangés)*, 18^{ème} conférence informelle, Bakou, Azerbaïdjan, 22 septembre 2010.
- European Commission, *Strategic choices for the implementation of the new EU competence in the field of sport : EU-wide public consultation*, report, July 2010.
- Journaux Officiels, *Loi n° 2010-476 du 12 mai 2010 relative à l'ouverture à la concurrence et à la régulation du secteur des jeux d'argent et de hasard en ligne, ainsi que ses décrets d'application et ses travaux préparatoires*, 2010.
- Sports Betting Integrity Panel, *Report*, February 2010.

2009

- Assemblée Nationale, *Rapport sur le projet de loi relatif à l'ouverture à la concurrence et à la régulation du secteur des jeux d'argent et de hasard en ligne*, J.F. Lamour, n° 1860, 22 juillet 2009.
- Commission Européenne, *Avis circonstancié rendu par la Commission Européenne au mois de juin 2009 sur le Projet de loi relative à l'ouverture à la concurrence et à la régulation du secteur des jeux d'argent et de hasard en ligne, conformément à l'article 9, §2, de la Directive 98/34/CE du 22 juin 1998 (Notification 2009/0122/F)*.
- Ministère du Budget, des Comptes, de la Fonction Publique et de la Réforme de l'Etat, Communiqué du 8 juin 2009, *Eric Woerth se félicite de l'avis de la Commission Européenne sur le projet de loi français relatif à l'ouverture à la concurrence et à la régulation du secteur des jeux d'argent et de hasard en ligne*.
- Parlement Européen, *Résolution n° A6-0064/2009 du 17 février 2009 sur l'intégrité des jeux d'argent en ligne (Rapport de Christel Schaldemose)*, 2009.
- Sénat, *Rapport sur le projet de loi relatif à l'ouverture à la concurrence et à la régulation du secteur des jeux d'argent et de hasard en ligne*, F. Trucy, n° 209, 19 janvier 2010.

2008

- Australian sports commission, *Submission to the commonwealth government's independent review of sport in Australia*, October 2008.
- APES, *La corruption dans le sport : une réalité*, Strasbourg, Octobre 2008.

2007

- Commission Européenne, *Libre prestation des services : la Commission prend des mesures pour lever les obstacles à la prestation de services de paris sportifs en France, en Grèce et en Suède*, Communiqué n° IP/07/909 du 27 juin 2007, 2007.
- Parlement Européen, *Livre blanc sur le sport de la Commission Européenne* – 11 juillet 2007.
- Parliament of Victoria, *Gambling and racing legislation amendment (sports betting) Act 2007 N°18 of 2007*, assented to 29 may 2007
- Sénat, *L'organisation des jeux d'argent, étude de législation comparée*, Les documents de travail du Sénat, n° LC 171, avril. 2007.

2006

- Commission Européenne, *Directive européenne relative aux services*, n° 2006/123, 12 déc. 2006.
- Commission Européenne, *Communiqué n° IP/06/1362* du 12 octobre 2006.

2003

- Conseil supérieur de la propriété littéraire et artistique, *Rapport de la Commission spécialisée portant sur la loi applicable en matière de propriété littéraire et artistique*, Avis n° 2003-2, 2003.

1961

- Convention internationale sur la protection des artistes interprètes ou exécutants, des producteurs de phonogrammes et des organismes de radiodiffusion faite à Rome le 26 octobre 1961.

Mouvement sportif

- Comité International Olympique (CIO), *Déclaration commune, 1^{ère} réunion sur la lutte contre les paris irréguliers et illégaux dans le sport*, Lausanne, 1^{er} mars 2011.
- Comité International Olympique (CIO), *Recommandations pour le séminaire du CIO « Paris sportifs : un défi à relever »*, juin 2010.- CNOSF, *Canevas de contrat d'organisation de paris sportifs en ligne entre les fédérations ou organisateurs et les opérateurs de paris sportifs en ligne*, 2010.
- FFF – LFP, *Cahier des charges à l'attention des opérateurs de paris sportifs en ligne*, 2010
- FIFA, Early warning system GmbH, *Protecting the integrity of sport* (<http://fifa-ews.com>)
- UCPF, *Guide marketing*, saison 2010/2011.
- UEFA, *Statuts et Règlementation de l'UEFA*, édition 2010.
- UEFA, *Contrat relatif à l'exploitation des compétitions organisées par l'UEFA sous forme de paris en ligne*, 2010
- Sports Rights Owners Coalition (SROC), *Communiqué de presse* en date du 30 septembre 2010.

TABLE DES MATIERES

REMERCIEMENTS.....	2
SOMMAIRE	3
INTRODUCTION.....	4
PREMIERE PARTIE – LE DROIT AU PARI, INSTRUMENT DE FINANCEMENT DU SPORT	7
TITRE I – LE FINANCEMENT DU SPORT, FINALITE ACCESSOIRE DU DROIT AU PARI	7
CHAPITRE 1- UN INSTRUMENT DE FINANCEMENT EFFICACE	7
Section 1 – L’obligation d’obtenir le consentement de l’organisateur	8
§1 – La détermination du titulaire du droit au pari	8
§2 – Le contrat d’organisation de paris.....	11
Section 2 – L’obligation de rémunérer l’organisateur	15
§1 – Le droit au pari, contrepartie financière à l’autorisation d’exploitation de la compétition sportive.....	15
§2 - Le devoir de redistribution incombant aux organisateurs de compétitions sportives	18
CHAPITRE 2 – UN INSTRUMENT DE FINANCEMENT ACCESSOIRE.....	19
Section 1 : Le financement du sport, une finalité improprie à justifier les restrictions causées par le droit au pari au principe communautaire de libre prestation de services	19
§1 – La position de la Commission Européenne	20
§2 – La position des juridictions françaises	21
Section 2 –La préservation de l’intégrité du sport, un finalité propre à justifier les obligations imposées aux opérateurs dans le cadre du dispositif du droit au pari.....	23
§1 – Une rémunération couvrant uniquement les frais liés à la préservation de l’intégrité du sport ..	23
§2 - Une limitation des compétitions pouvant faire l’objet du droit au pari, liée à la préservation de l’intégrité du sport	24
TITRE II – LE DROIT AU PARI, INSTRUMENT DE FINANCEMENT DU FOOTBALL EUROPEEN ?	27
CHAPITRE 1 - AU REGARD DU DROIT FRANÇAIS.....	27
Section 1 - L’UEFA, propriétaire du droit d’exploitation des compétitions sportives, au sens du droit français ?	27
§1 Le pouvoir légal d’organisation, critère de rattachement du droit d’exploitation des compétitions sportives.....	28
§2 La simple qualité d’organisateur de compétitions sportives, critère de rattachement du droit au pari ?	30
Section 2 – Les compétitions de l’UEFA, objet du droit au pari ?	35
§1 L’absence de dispositions légales ou réglementaires limitant expressément le champ d’application territorial du droit au pari	35
§2 Le champ d’application extraterritorial du droit d’exploitation des compétitions sportives	36
CHAPITRE 2 – AU REGARD DU DROIT EUROPEEN ET COMMUNAUTAIRE	37
Section 1 – La méconnaissance du principe de non-discrimination par la loi française ?	37
§1 Application du principe de non-discrimination aux droits d’auteur et aux droits voisins	37
§2 Application du principe de non discrimination aux droits exclusifs des organisateurs de compétitions sportives ?	38
Section 2 – La méconnaissance du droit de propriété par la loi française	40

DEUXIEME PARTIE . LE DROIT AU PARI, INSTRUMENT DE PROTECTION DE L'INTEGRITE DU SPORT.....	42
TITRE I - LA PROTECTION DE L'INTEGRITE DU SPORT, FINALITE PRINCIPALE DU DROIT AU PARI .	42
CHAPITRE 1 – UN INSTRUMENT DE PROTECTION EFFICACE.....	42
Section 1 – Les obligations d'information et de transparence à la charge des opérateurs de paris	43
§1 – L'étendue de l'obligation des opérateurs	43
§2 - La sanction du non respect de leurs obligations par les opérateurs.....	44
Section 2 – Les obligations de détection et de prévention à la charge des organisateurs sportifs.....	45
§1 – L'étendue de l'obligation de l'organisateur	45
§2 - La sanction du non respect de leurs obligations par les organisateurs	47
CHAPITRE 2 – UN INSTRUMENT DE PROTECTION INNOVANT	49
Section 1 : L'utilisation du droit de propriété des organisateurs sportifs comme vecteur de protection de l'intégrité des compétitions sportives	49
§1 – L'exemple du modèle australien : le droit au pari dans l'Etat de Victoria	49
Section 2 – Le droit de propriété des organisateurs sportifs, modèle de protection de l'intégrité des compétitions sportives ?.....	55
§1 – L'instauration d'obligations légales distinctes en matière de financement et de protection de l'intégrité du sport, modèle alternatif au droit au pari.....	55
§ 2 – Les limites inhérentes à la finalité préventive du mécanisme du droit au pari.....	57
TITRE II – LE DROIT AU PARI, INSTRUMENT DE PROTECTION DE L'INTEGRITE DU SPORT EUROPEEN ?.....	59
CHAPITRE 1 – LA REVENDICATION DU DROIT AU PARI FRANÇAIS PAR L'UEFA	59
Section 1 : Position du problème	59
§1 – L'imprécision des dispositions de la loi du 12 mai 2010 relatives au droit au pari des fédérations sportives internationales.....	59
§2 – L'interprétation restrictive du champ d'application territorial du droit au pari par l'ARJEL	61
Section 2 – Les solutions préconisées.....	64
§ 1- La sécurisation des droits de l'UEFA par la voie de modifications législatives	64
§ 2 – La revendication des droits de l'UEFA à l'encontre des opérateurs, par la voie contentieuse. .	66
CHAPITRE 2 – VERS LA RECONNAISSANCE DU DROIT AU PARI EN EUROPE ?	72
Section 1 – La reconnaissance du droit au pari par les législations nationales des Etats européens.....	72
§1 – Une reconnaissance difficile du droit de propriété des organisateurs, en tant que simple instrument de financement du sport.....	73
§2 – Une reconnaissance envisageable du droit au pari, en tant qu'instrument de protection de l'intégrité du sport.	75
Section 2 – La reconnaissance du droit au pari dans le cadre d'une harmonisation des législations des Etats.....	76
§1 - Une reconnaissance difficile au sein de l'Union européenne	76
§2 – Une reconnaissance envisageable par le Conseil de l'Europe	78
ENTRETIENS	81
COLLOQUES	82
BIBLIOGRAPHIE.....	84
TABLE DES MATIERES	89